10e ANNÉE — T. 20 | N° 439 — 1er SEPTEMBRE 1928

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 18 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Conformément à l'usage, la D. C. *ne paraît que toutes les deux semaines durant la période des vacances. En conséquence,* **LE PROCHAIN NUMÉRO** *sera publié* **LE 15 SEPTEMBRE.**

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » ET « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Académie française. — **Réception de M. Emile Mâle, successeur de Jean Richepin. — 2° Réponse de M. Edouard Estaunié** : 259.

Emile Mâle et les cathédrales. « Vertu d'une flânerie bien dirigée ». — *Vie et vocation.* Premières années : à St-Etienne. Le collégien : un seul plaisir, dessiner; une seule vocation, la peinture. A l'Ecole Normale : les compagnons d'étude. Premier agrégé de France et professeur à St-Etienne. De tous les voyages un seul a compté : l'Italie. — *La carrière. Les œuvres.* Professeur à Toulouse. *L'art religieux au XIIIe siècle en France.* Deux nouvelles œuvres : *L'art religieux de la fin du moyen âge en France* et *L'art religieux au XIIe siècle en France* (les cathédrales, « miroir de la race et de l'histoire françaises »). Directeur de l'Ecole de Rome (l'art gothique est bien français. Idéalisme de nos aïeux). — *Eloge de Jean Richepin :* L'homme : âme charmante (a toujours gardé les marques d'une jeunesse éclatante; il avait été un sportif). Ses dons poétiques : éloquence, faculté verbale et sens des beaux rythmes. Ses qualités de cœur (l'ami des pauvres). Election à l'Académie. Derniers ouvrages. La mort.

Statistiques. — **La terre d'Islam. 1° Situation en 1923** (abbé Jules Declercq, *En terre d'Islam*) : 271.

Statistiques des musulmans dans les pays suivants : Arabie, Bloc Nord-africain français, Sahara espagnol, Égypte et Soudan égyptien, Libye, Afrique occidentale française et enclaves, Nigéria britannique, Afrique équatoriale française, autres pays africains; Europe, Union des Républiques socialistes des Soviets (U. R. S. S.); Chine; Pays malais; Indes; Afghanistan, Perse; ancien Empire ottoman.

2° Les progrès catholiques parmi les musulmans d'Europe (*Nouvelles religieuses*) : 273.

La criminalité italienne en 1926 *(Revue pénitentiaire et de droit pénal)* : 274.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

La voix de nos évêques. — **1° Propagande de brochures hérétiques** (Communiqué de S. Em. le card. Binet, archev. de Besançon) : 275.

2° L'irréligion à domicile (Communiqué de Mgr Ricard, archev. d'Auch) : 275.

L'« Ecole universelle », école néfaste.

3° Les mauvais spectacles (Communiqué de Mgr Le Senne, év. de Beauvais) : 275.

4° Les écoles catholiques (Ordonnance de Mgr Lecomte, év. d'Amiens) : 277.

Vie chrétienne. — **L'Aumônerie militaire coloniale libre** (Abbé E. Jost, *Semaine religieuse de Lyon*) : 278.

But de l'Œuvre : organisation et fonctionnement; recrutement des aumôniers. Son bilan depuis sa fondation : au Tonkin; à Madagascar et en Afrique; au Maroc; quelques faits suggestifs. Projets, désirs et besoins : établir un aumônier dans tous les postes de quelque importance; assurer des visites régulières dans les autres; maintenir et faire vivre ceux qui existent; ressources nécessaires. L'aumônier militaire prépare la venue de Dieu avec la vraie paix du monde.

Le catholicisme en Autriche. — **1° État religieux de l'archevêché de Vienne** *(Schoenere Zukunft)* : 284.

2° Nombreuses apostasies à Vienne *(Nouvelles religieuses)* : 284.

LÉGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

Conventions internationales. — **1° Système métrique** (Sèvres, 6. 10. 21) : 285.

Unification internationale et perfectionnement.

2° Traité d'arbitrage et de conciliation entre l'Allemagne et le Danemark (Berlin, 2. 6. 26) : 289.

3° Traité d'arbitrage et de conciliation entre l'Allemagne et la Lituanie (Berlin, 29. 1. 28) : 293.

Textes administratifs. — **1° Charges de fondations** (D. 1. 4. 28) : 297.

Réductions.

2° Lois d'assistance. Projet de codification : institution d'une commission (arrêté min. Travail, 1. 5. 28) : 298.

3° Les origines de la guerre 1914-1918. Publication des documents (D. 3. 6. 28) : 299.

4° Exportation des métaux précieux et des monnaies (D. 5. 7. 28) : 300.

Jurisprudence. — **1° Loteries** (Cons. Et., Cont., 29. 2. 28) : 300.

Fanfare. Tombola. Emissions de billets. Autorisations du sous-préfet. Proposition du maire : défaut. Illégalité. Annulation.

2° Outrages aux bonnes mœurs (Cass., Ch. Crim., 23. 6. 28) : 302.

Publications obscènes et contraires aux bonnes mœurs. Eléments de l'obscénité. Dessins non accompagnés de légendes. Envoi sous bande.

Éphémérides (16-31 juillet 1928) : 313.

BIBLIOGRAPHIE. — *La prédication. Grands maîtres et grandes lois*, par G. Longhaye; — *Répertoire général alphabétique du droit français*, t. VI, par César Bru, Eugène Godefroy, Jean Plassard; — *L'impôt sur le revenu cédulaire et général*, par Lucien Bocquet : 274, 312.

LES « QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

ACADÉMIE FRANÇAISE

Réception de M. Émile Mâle successeur de Jean Richepin

RÉPONSE de M. Édouard Estaunié [1]

MONSIEUR,

Au moment de vous révéler, suivant l'usage, en quel lieu vous naquîtes et de vous offrir l'aimable notice nécrologique anticipée par quoi l'on pénètre dans l'immortalité viagère conférée par notre Compagnie, je ne songe pas sans un peu d'inquiétude que vous eûtes en cours d'existence une déplorable prédilection pour la ligne droite.

Émile Mâle et les cathédrales [2]

Il est vrai que celle-ci plaît aux géomètres, lesquels l'estiment, provisoirement, le plus court chemin d'un point à un autre et lui accordent pour ce motif un caractère de perfection. Elle plaît de même aux automobilistes, car, leur permettant les grandes vitesses, elle supprime pour eux la peine de regarder le paysage et la fatigue de le retenir. Mais je ne sache pas que vous vous soyez jamais délecté aux mathématiques ; je ne crois pas non plus vous désobliger en assurant que vos préférences furent toujours pour une marche paisible coupée par de longues méditations.

Or, la perspective d'une chaussée rectiligne et courant entre deux files d'arbres vers un horizon sans surprises est de celles qui découragent en général le piéton. Aussi, décidé à vous suivre aujourd'hui en cours de route, aurais-je désespéré de donner à votre éloge la variété qu'il sied si par bonheur vous n'aviez consigné de loin en loin — tous les dix ans, je crois, — des impressions d'où il ressort que vous avez une façon bien particulière d'avancer sur le grand chemin. Jamais pressé d'arriver au gîte, mais scrutant de droite et de gauche, comme au hasard, vous n'avez cessé de regarder ce que tout le monde croyait avoir vu, ce que vous étiez pourtant le premier à découvrir.

« Vertu d'une flânerie bien dirigée »

Ah ! Monsieur, on ne célébrera jamais assez la vertu d'une flânerie bien dirigée. Elle surpasse en résultats le travail le plus assidu — qui est, comme chacun sait, un châtiment du ciel — et elle nous rend, à tout instant, ce plaisir de découverte ailé et furtif que devaient sans doute goûter nos premiers parents lorsque, tentés par l'arbre de science, ils se contentaient encore d'incliner vers eux la branche et respiraient à la dérobée le parfum du fruit interdit.

Vie et vocation

Mais je m'aperçois que, gagné par votre exemple et avant même que de partir, je vais m'égarer à mon tour : revenons donc au début du voyage que je dois tenter de faire à vos côtés, et à votre naissance, qui se fit en 1862 dans ce village de Commentry que depuis trois siècles au moins vos ancêtres n'avaient point quitté.

Premières années : à St-Étienne.

Votre père, qui était ingénieur des mines, allait toutefois rompre le premier la tradition familiale en s'installant peu de temps après votre naissance à Saint-Etienne, où l'appelait la direction de cette mine de Monthieu devenue plus tard assez célèbre sous le nom de Mine aux mineurs. Encore enfant, il vous fallut donc laisser le décor ancestral, le beau parc Louis XVI où vous accueillait souvent un fabricant de rubans qui, ayant vu Napoléon Ier, vivait de ce souvenir, et les visages un peu graves des amis de votre famille, parmi lesquels était Flachat, demeuré malgré tout enamouré de son rêve saint-simonien.

Du même coup, commençait pour vous le règne de la ligne droite ; car, venu à Saint-Etienne, vous alliez y séjourner près de vingt ans sans autre interruption que des séjours à Paris pour l'achèvement de vos études.

Devant un tel début, reconnaissons que si l'on tentait de vous appliquer les théories de Taine on se trouverait bien embarrassé. Nul atavisme d'art, en effet, qui se puisse dépister parmi les vôtres et, pour lieu de séjour, l'un des rares coins de France où le passé n'a rien laissé. Saint-Etienne, qui mérite à beaucoup d'autres titres son renom, ne possède point de monuments. Son ciel a bien déjà un certain éclat méridional, mais trop souvent des fumées l'obscurcissent. Impossible enfin, dans la campagne pourtant si belle qui l'environne, d'oublier qu'ici la houille est devenue maîtresse : les fleurs même y succombent sous une rosée noire.

Le collégien : un seul plaisir, dessiner; une seule vocation, la peinture.

Cependant le collégien que vous êtes encore n'a qu'un plaisir, dessiner, et ne se croit qu'une vocation : devenir peintre. Erriez-vous parmi les champs, comme malgré vous, les lignes balancées de notre horizon français vous enchantaient. Vous alliez aussi au musée de la ville, puis, le soir, prenant l'histoire des peintres de Charles Blanc — ce merveilleux excitateur des jeunes imaginations, — vous rêviez d'une gloire pareille à celles dont vous receviez l'écho, cependant que, très sagement — vous avez toujours été sage, — vous acceptiez en même temps de pré-

(1) Cf. dans *D. C.*, t. 20, col. 3-20, le discours prononcé par M. Emile Mâle.

(2) Les sous-titres sont ajoutés par la *D. C.*

parer l'Ecole Normale et projetiez de mener l'existence d'un Titien dans une chaire de lycée.

Ne sourions pas de l'illogisme de tels désirs. Savons-nous d'ailleurs s'ils ne répondent pas au contraire à une logique supérieure? Aux premières heures de la vie, une brume couvre le monde aux yeux du jeune homme invité à y découvrir son chemin. Tenté par chacun des sentiers qui se présentent, il va, recule, repart, mais toujours un sûr instinct le guide, sans qu'il s'en doute, vers sa patrie véritable, si bien que, jugeant ensuite son passé, l'homme mûr découvre avec surprise n'avoir suivi qu'un seul dessein.

C'est ainsi que déjà, en ces années de prime adolescence, de multiples voyages entrepris au nom de la peinture annonçaient le curieux infatigable que vous deviez devenir. De ce temps-là sans doute date votre première rencontre avec la cathédrale du Puy. De quel œil distrait avez-vous alors regardé sous son porche latéral telles inscriptions arabes destinées plus tard à vous passionner! En revanche, quelle ferveur à Amsterdam et à Anvers, devant les *Syndics des drapiers* ou l'*Education de la Vierge!* si bien que lorsque vous entrâtes rue d'Ulm, dans cette noble maison fermée qu'était alors l'Ecole Normale, ce dut être avec l'appréhension d'une halte pénible, voire même d'un emprisonnement momentané qui ne pouvaient qu'entraver votre vocation véritable.

Quelle erreur cependant, puisque au contraire un autre voyage commençait, celui-là avec des compagnons de choix et destiné à tendre en vous les ressorts d'une sensibilité qui s'ignorait encore.

A l'École Normale : les compagnons d'étude.

Vous avez tout à l'heure évoqué en termes excellents la promotion dont fit partie Jean Richepin. Que dirai-je de la vôtre?

Je renonce à expliquer la loi mystérieuse qui préside à la sélection des concours — c'est d'ailleurs une résignation facile, toutes les lois, qu'elles soient de la nature ou des hommes, demeurant inexplicables. Toujours est-il qu'à parcourir les noms de ceux qui furent au début vos émules et bientôt vos amis on demeure surpris de l'unité de préoccupations et de tendances qui les caractérise. Tous, moins soucieux de produire sans délai et de violenter la gloire qu'ardents à conquérir une vaste culture désintéressée ; tous discrets jusque dans leurs ambitions légitimes et destinés pourtant à exercer sans effort visible une influence considérable ; tous enfin attirés par le mystère médiéval autant que par l'humanisme, et soucieux d'une liberté dans la recherche qui devait les conduire à renouveler nombre de points de vue installés jusqu'alors dans la sécurité des axiomes.

Pour ne citer que les morts, tels étaient votre ami Joseph Texte, et Lechat, et enfin cet encyclopédique Lucien Herr dont la personnalité muette devait s'imposer ensuite à tant de jeunes générations. Parmi les vivants, puis-je oublier aussi que l'un d'entre eux vous accueille ici, ayant marqué le premier les grandes routes sur lesquelles vous deviez pèleriner à votre tour, retrouvant à chaque pas un poème de pierres taillées, écho resté vivant d'autres poèmes dont l'harmonie s'est tue.

Au surplus, à parler de vos compagnons d'étude, ne paraît-il pas que, sans y penser, je vous aie par avance un peu décrit? Vous aussi, dans ce milieu studieux et réservé, vous épreniez d'un passé dont notre admirable langue est la fleur, et par la vertu des humanités découvriez combien certains appareils pédantesques risquent en art de faire négliger l'essentiel. Vous n'aviez jusqu'alors rêvé que d'une forme de la beauté — sous le couvert d'Apelle : soudain celle-ci se révélait à vous supérieure aux formes et aux individus, lumière qui ne cesse d'éclairer le monde à travers les âmes. Mais, Monsieur, comme il est de règle de s'ignorer, même aux heures de pure illumination, en ce moment de votre vie où votre vocation — la recherche de la beauté pure — se précisait ainsi, vous ne l'avez pas reconnue. Il vous semblait ne subir que l'enchantement de l'Hellade, si bien que sans un scrupule charmant vous seriez parti pour Athènes, où l'Ecole française vous souhaitait.

Premier agrégé de France et professeur à St-Étienne.

Ah! que de sagesse encore! Délivré du fardeau des concours, reçu le premier agrégé de France, maître enfin de votre existence, vous êtes libre de répondre aux désirs de Pallas : cependant, pour ne point délaisser celle qui a aujourd'hui le bonheur de voir son fils fêté comme il convient, vous renoncez brusquement à l'Acropole : ce qui est plus dur, vous renoncez à vos pinceaux, et vous voici de nouveau à Saint-Etienne, substituant à tant d'ambitions de départ le labeur monotone du professorat.

Ici, vous l'avouerai-je, j'aurais aimé suivre un instant les pensées qui vous escortèrent à ce premier retour auprès d'un foyer cher, retour dont vous dûtes penser qu'il fixait votre destin. Vous avez eu, paraît-il, toujours le goût des besognes que le sort vous octroyait, probablement parce que vous possédez une richesse intérieure qui, à l'occasion, en masque les pauvretés. Donc, peut-être aviez-vous résolu d'éprouver du plaisir à corriger des copies, mais j'ai peine à croire que ce plaisir n'ait pas ensuite été troublé souvent par quelques regrets et beaucoup de rêveries.

C'était alors un temps singulier où notre génération, à défaut d'action véritable que la tare de 70 semblait lui interdire, tentait du moins d'apporter dans le domaine plus indépendant de l'art un souffle de révolte. Le naturalisme, pour avoir reflété avec trop d'exactitude l'accablement et la laideur du temps dont on sortait, voyait finir son règne. Cependant que les peintres cherchaient à rendre par des moyens nouveaux la fluidité de l'air et les jeux de la lumière, on s'enchantait au fraîches cadences d'un Verlaine ou aux périodes agressives d'un Barrès encore dans tout l'orgueil de son jeune romantisme. Venise, Tolède, Bruges, tels étaient les noms magiques qui enflammaient les imaginations.

De tous les voyages un seul a compté : l'Italie.

Est-ce pour les avoir entendus si souvent qu'un beau jour vous décidâtes enfin d'aller en Italie? Il est possible : ou bien encore, à défaut de la Grèce à laquelle vous aviez renoncé, comptiez-vous tromper seulement vos regrets en foulant les champs d'acanthe de Pæstum? Plus tard vous deviez visiter aussi, et maintes fois, l'Espagne, l'Afrique du Nord, et la Grèce, et l'Orient. Cependant, de tant de voyages que je ne saurais énumérer, il me semble bien aujourd'hui qu'un seul a compté vraiment, et c'est précisément celui-ci. C'est qu'en effet, imaginant partir à la recherche de la seule antiquité, vous avez trouvé sur votre route Pise, Sienne, Florence et le Dante. Ce fut, vous l'avez dit vous-même, une irruption de lumière définitive et ineffable. Non seulement une beauté nouvelle se découvrait à vous, mais derrière elle, à travers elle plutôt, toutes les

œuvres, tous les monuments épars sur notre propre sol et qui jusqu'alors vous avaient semblé un sédiment de hasard déposé par la nuit médiéviale, exigeaient brusquement d'être compris à leur tour. Vous imposant leur énigme, ils cessaient en même temps d'être isolés pour s'unir à vos yeux en un prodigieux ensemble, résumé de la pensée du monde chrétien, fruit d'une période humaine entre toutes la plus riche et la plus méconnue.

Ah ! Monsieur, quelle initiatrice que l'Italie, et lequel d'entre nous, évoquant sa première rencontre avec ses œuvres magnifiques, ne s'émouvrait encore comme au souvenir de la première tendresse ! Une fois de plus, auprès d'elle un artiste venait de trouver la route ; au retour, votre cœur cessant d'errer avait choisi entre tant de siècles encore énigmatiques le plus grand, et dans celui-ci son chef-d'œuvre, la cathédrale française : après cela, qu'importait de retrouver Saint-Etienne, et des copies d'élèves : un royaume vous était venu, d'un autre monde !

La Carrière — Les Œuvres

Avant de nous en révéler les merveilles, vous attendîtes jusqu'en 1899, c'est-à-dire près de dix ans : j'ai dit tout à l'heure que vous aviez une prédilection particulière pour le rythme décennal : le voici qui commence.

Professeur à Toulouse.
« L'art religieux au XIIIe siècle en France ».

Dans l'intervalle, l'Université, qui, tout en se croyant brouillée avec la Providence, lui sert souvent d'instrument docile, vous avait envoyé à Toulouse. Vous aviez pesté contre ce premier trouble inutile. Mais Toulouse avait fait de vous un archéologue officiel, Toulouse était près de l'Espagne et autour de Toulouse se dressaient les monuments les plus caractéristiques où se peuvent lire les origines de l'art de votre choix. En dépit de vos premières résistances, vous avez beaucoup aimé Toulouse, et il était écrit que vous le regretteriez plus encore que Saint-Etienne quand on vous enverrait à Paris.

Donc, en 1899, parut votre premier livre avec ce titre un peu austère et fort convenable pour une thèse de doctorat : *L'art religieux au* XIIIe *siècle en France*. Il paraît, Monsieur, que si votre soutenance fut éclatante, quelques érudits officiels avaient froncé le sourcil en vous lisant. En revanche, sensibles à l'extraordinaire nouveauté de ce que vous leur révéliez et indifférents à la petite révolution que marquaient un style de grand écrivain et l'absence de notes étendues, les profanes applaudirent. Je me rappelle pour mon compte quelle surprise ravie je ressentis en parcourant ces pages d'un inconnu et quelle gratitude aussitôt je lui vouai. La vie a des rencontres bien heureuses, puisqu'elle me permet aujourd'hui d'acquitter ma dette.

Parti probablement pour ressusciter en les éclairant mieux une série de monuments réels, vous nous apportiez, en effet, beaucoup plus. « L'intelligence dessine, mais c'est le cœur qui modèle », a dit Rodin. Votre cœur, d'un élan, oubliant son projet primitif, venait d'ériger devant nous un édifice unique, synthèse de toutes les connaissances d'un temps tel que les docteurs avaient évidemment souhaité d'en réaliser un, tel pourtant que nous ne pouvions en contempler ici ou là que des morceaux inachevés : et quelle magnificence en lui ! quelle émotion aussi à découvrir sur ses murs, guidés par vous, des façons de penser et de sentir dont notre modernisme ne soupçonnait encore ni l'unité ni la grandeur !

Ah ! l'on est loin cette fois de la cathédrale chère aux imaginations romantiques, loin de la construction anonyme et spontanée en laquelle, à défaut d'autres libertés, le peuple se serait complu, à inscrire ses révoltes. Ici rien que volonté et réflexion. Pour aider à connaître et à bien vivre, on enseigne et on élève.

Prodigieuse leçon de choses dictée par des théologiens puis ouvrée par des mains géniales, votre cathédrale — la cathédrale idéale ! — devient ainsi une somme du savoir humain et — pour reprendre après vous les divisions mêmes du *Speculum majus* de Vincent de Beauvais — le miroir de la nature, de la science, de la morale et de l'histoire. Si vaste d'ailleurs est le champ que souhaite refléter ce miroir qu'on serait tenté d'y perdre sa propre image si vous n'étiez là pour nous découvrir sans cesse de quelle source part la lumière. Tout y passe, en effet, la flore, les animaux et les parties du monde ; les humbles travaux des jours et les sept sciences ouvrant à l'activité humaine les sept voies ; les saints montant tour à tour au-dessus de l'horizon comme des constellations pour rythmer l'année et les prophètes menant au Christ. Tout aussi y proclame la sérénité dans la certitude possédée, une sérénité que la mort même ne parvenait pas à altérer, car ceux qui partaient, au lieu de fermer les yeux, les ouvraient à une clarté promise.

Quel dommage, Monsieur, que, faute de temps ou d'argent, le XIIIe siècle ne nous ait point laissé la merveille complète que votre cœur a ainsi rebâtie et dont Perrot put dire « que depuis la cité antique de Fustel de Coulanges, rien n'a mieux fait revivre le génie d'une époque » ! Comme je comprends aussi qu'ayant évoqué pareil idéal vous vous soyez attaché désormais à analyser, aussi bien dans ses origines que dans son déclin, l'art dont il aurait pu être la fleur suprême !

Deux nouvelles œuvres : « L'art religieux de la fin du moyen âge en France » et « L'art religieux au XIIe siècle en France ».

Les cathédrales,
« miroir de la race et de l'histoire françaises ».

C'est ainsi que successivement en 1909 et en 1921 parurent *L'art religieux de la fin du moyen âge en France* et *L'art religieux au* XIIe *siècle en France*. Près de dix ans d'effort toujours pour réaliser chacun de ces livres, mais grâce à eux, à côté de la cathédrale idéale et un peu immobile que vous nous aviez déjà rendue, quelle cathédrale vivante surgissant à son tour devant nos ignorances !

Je rappelais tout à l'heure que vous aviez montré dans la première le miroir du monde ; celle qui lui succédait était plus encore : miroir de la race et de l'histoire françaises.

La voici à son début, encore assombrie et mal dégagée des traditions orientales, puis rationaliste si l'on ose hasarder ce mot pour le temps de saint Thomas, et grave de tout l'éternel qu'elle reflète, puis imprégnée de douleur humaine et gémissant sous le poids des guerres, enfin flamboyant au jour de la victoire.

La voici, suivant l'une de vos heureuses images — car depuis quelques instants je ne cesse presque pas de vous citer, et je continuerai, — la voici ayant

son printemps, son été et son automne. Toujours parée des fleurs de notre pays, parce que nos sculpteurs pensaient avec raison « que les plantes des prés et des bois avaient assez de noblesse pour orner la Maison de Dieu », elle s'était couverte à son aurore, comme à Sens et à Laon, de bourgeons et de feuilles naissantes ; mais bientôt les bourgeons éclatent, les feuilles se développent ; autour des portails montent des tiges de rosiers, des pampres lourds s'accrochent aux chapiteaux, jusqu'à l'heure hivernale où, lasses comme la nature au cours de l'an, les pierres enfin ne trouveront plus pour se parer que de tristes chardons.

Et partout des oiseaux, des insectes : « La cathédrale est une arche qui accueille toute créature. »

Mais ceci encore n'est qu'une parure, le décor que la France par un coup de génie créa de toutes pièces et dont vous assurez justement qu'il a rendu au monde la jeunesse.

En même temps que lui, regardons les images augustes refléter la vie française autant que le Ciel qu'elles devaient célébrer.

Au début, installées au soubassement pour être à portée des fidèles, comme les vertus étaient simples, uniquement revêtues d'un bouclier que décorait un attribut ! Mais peu à peu force est pour elles d'attirer mieux le regard ; lentement elles se chargent d'emblèmes, elles s'agitent... Vains efforts : et désespérant peut-être de l'humanité nouvelle, elles disparaissent enfin, laissant la place aux vices déchaînés.

Inversement, les prophètes altiers et les saints, après avoir tenté d'exprimer uniquement ce qu'il y a d'universel dans la figure humaine, perdent leur impassibilité, acceptent de porter nos vêtements, et déroulant leurs phylactères ou contant leurs miracles, semblent désormais rappeler moins les assurances divines que les pompes du théâtre ou les inquiétudes de l'heure.

Levons les yeux plus haut. Au temps de saint Bernard régnait la *Vierge Reine*, couronne au front, sceptre fleuri en main : toutefois, comme bien vite elle est priée de descendre de son Ciel pour vivre de la vie de France ! Regardez-là sur notre parvis, devenue familière et charmante, puis svelte, grave et encore charmante au portail d'Amiens. Heure de jeunesse et de grâce qui ne durera pas ! « Il semble que les idées de tendresse croissent à mesure que la foi diminue. » C'est maintenant une mère serrant son enfant contre son cœur à la mode de chacune de nos provinces : ce sera demain la mère tragique, vieillie avant l'âge et tenant sur ses genoux le cadavre de son fils.

Rapprochez enfin le beau Dieu d'Amiens, Roi de certitude et de sérénité, des innombrables figures du Christ les mains liées, assis dans la solitaire attente du supplice, dont va se couvrir ensuite la France ; se peut-il concevoir commentaire plus émouvant des désastres d'un temps où le mot mystérieux qui contient l'essence du christianisme n'était plus aimer ou connaître, mais souffrir. Hélas ! que servent des descriptions, si véridiques soient-elles ? « C'est à leur place, avez-vous écrit aussi, qu'il faut voir les œuvres du moyen âge, tant elles sont associées aux horizons d'une province, à ses bois, à ses eaux et à l'odeur de ses fougères et de ses prés. »

A leur place seulement, en effet, se dégage le sens complet de ces monuments sans égaux : Amiens, la cathédrale messianique ; Chartres, pensée du moyen âge rendue visible ; Notre-Dame de Paris, église de la Vierge : Bourges, église des Saints ; Laon, église des Savants, et entre toutes Reims, église de la France.

Ah ! Monsieur, comme l'on comprend le cri de colère que vous a arraché le désastre de Reims ! cet attentat au cœur d'un peuple qui était un crime contre la beauté du monde. On demeure stupéfait que le siècle qui s'avisa de restaurer à outrance les legs d'un passé soi-disant dédaigné par d'autres siècles moins éclairés, ait osé percer une porte d'écurie à travers la *Cène* de Léonard de Vinci, découronner le Parthénon, démolir la plus grande église du monde, Cluny, et éteindre à jamais le sourire de l'Ange de Reims.

Que sont devant cela les autres ruines qu'amena la Réforme et devant lesquelles succomba l'art qui a fait vos délices ?

Directeur de l'École de Rome.

Ces ruines, cependant, furent telles qu'arrivé à ce terme vous dûtes croire un instant votre tâche accomplie : mais, on l'a vu, vous êtes un homme heureux autant que sage. La Providence, qui entre temps vous avait laissé beaucoup courir le monde, professer en Sorbonne et entrer à l'Institut, voulut, en vous confiant notre admirable école de Rome, vous obliger à reconnaître que l'art chrétien n'est point mort du Concile de Trente. Pour la seconde fois cette Italie, aujourd'hui si ardente, vous contraint à vous découvrir vous-même. Des années sans doute s'écouleront encore avant que ne paraisse le résultat de vos nouvelles découvertes. Déjà vous nous en avez révélé quelques-unes, et par exemple comment l'art de Versailles lui-même continua d'obéir à des rites, réputés caducs à peine depuis un siècle.

L'art gothique est bien français. Idéalisme de nos aïeux.

Cependant, quelle qu'en soit l'importance ou la nouveauté, dont je ne doute pas, il me semble bien que la reconnaissance qui vous viendra sera surtout pour nous avoir appris à quel point l'art si improprement appelé gothique fut avant tout français dans ses origines, son développement et ses chefs-d'œuvre, à quel point aussi cet art sut dérouler magnifiquement aux yeux de pauvres hommes qui n'avaient point d'autres livres, « l'histoire idéale et consolante d'une humanité sortie de Dieu et retournant à lui ».

Victor Hugo, si je ne me trompe, a écrit que le soleil gothique se coucha derrière la gigantesque presse de Mayence.

Saluons du moins en son déclin ce soleil qui fut tout à fait nôtre.

Vous avez terminé un jour un de vos articles comme il suit :

« Le phénomène de ces cathédrales aux mille personnages surgissant en même temps dans les grandes villes de France est une des merveilles de l'histoire. A peine pouvons-nous le comprendre aujourd'hui, tant nous sommes différents de nos aïeux. Nous creusons des ports et des canaux, nous bâtissons des usines ; nos ancêtres pensaient qu'il n'y avait rien de plus urgent que d'élever sur la terre une image du ciel. Singuliers économistes qui engloutirent toutes les ressources dans des œuvres qui ne devaient enrichir personne. »

Il est bien vrai : elles n'enrichissaient que le monde, cependant — c'est toujours vous que je cite — ces idéalistes n'avaient-ils pas discerné la vraie richesse ?

Idéalisme de France, trop dédaigneux peut-être des réalités mais toujours en quête de beauté pour elle-même, celui auquel vous succédez n'en fut-il pas aussi, à sa manière, un parfait exemple ?

Éloge de Jean Richepin

L'homme.

Ame charmante.

Vous nous avez donné, Monsieur, de l'œuvre de Jean Richepin une analyse pénétrante à laquelle je ne saurais rien ajouter. Toutefois, et vous l'avez dit avec regret, de l'homme vous ne connûtes que des signatures qui étaient d'ailleurs fort belles, et vous avez manqué d'un commerce qui vous eût à coup sûr définitivement conquis, en vous révélant pourquoi cette âme charmante, toujours ailes ouvertes, était bien incapable de se résigner au ras de terre.

Je le revois encore parmi nous, demeuré jeune d'une jeunesse éclatante, la marche vive, le verbe clair, main tendue et enthousiasme au vent, — qu'il s'agît d'un beau mot, d'un beau vers ou d'une belle action.

A toujours gardé les marques d'une jeunesse éclatante.

L'âge ayant résolu de l'épargner, à le regarder la taille altière, le torse plastronnant au sens noble du terme, le masque magnifique, on était sans cesse tenté de dire de lui comme de l'un de ses héros :

> D'aucune ride il ne porte l'affront
> Sur le grain pur et lisse de son front.

Or, sans prétendre blesser personne, il faut avouer que cette grâce impériale est rarement départie à l'Institut, la nature nous trouvant sans doute par ailleurs suffisamment comblés. Ne nous étonnons donc pas que de tout temps Richepin en ait savouré le privilège. Ecoutez-le plutôt au cap de la quarantaine :

> Et c'est pitié parfois de voir, traînant la quille,
> Des jeunes dont la canne a l'air d'une béquille
> Et qui semblent des trois pattes estropiés,
> Cependant qu'on va, soi, d'aplomb sur ses deux piés
> Avec ses quarante ans à l'oreille, en cocarde,
> L'âge que vous aviez, vieux de la vieille garde !

Que dut-ce être au départ ! Et comme on s'explique son cri d'alors :

> J'ai les os fins, la peau jaune, des yeux de cuivre,
> Un torse d'écuyer et le mépris des lois !

Il avait été un sportif.

Persuadé d'ailleurs qu'une telle richesse ne saurait trop être préservée, dès sa jeunesse et bien avant la mode d'aujourd'hui il avait été un sportif : témoin sa dédicace de la *Chanson des Gueux* au forgeron Fernand, qui a beaucoup intrigué en son temps et qu'il expliqua plus tard dans ses pittoresques souvenirs.

Ce forgeron Fernand n'avait, il va de soi, jamais frappé l'enclume, sinon chez Apollon, et se nommait Fernand Lame. Toutefois, camarade de Richepin à Normale, il partageait avec lui ses impatiences, et c'est pourquoi, nous révèle celui-ci, tous deux « tantôt voltigeant au trapèze, tantôt jonglant avec des haltères, ils s'efforçaient de se forger un corps vigoureux pour plus tard, quand il faudrait, les uns et les autres, saisir la vie à la gorge et se colleter un peu rudement avec elle ».

Notons tout de suite ces fortes expressions : saisir la vie à la gorge, se colleter avec elle... Ces sportifs échappés du Parnasse ne manquaient point d'un certain romantisme. La vie, même quand elle est dure, se soumet rarement aux règles du jeu, et, certaine de n'être jamais disqualifiée, pratique de préférence les coups dérobés ou interdits.

Ses dons poétiques.

Eloquence, faculté verbale et sens des beaux rythmes.

Aussi bien cette vie était-elle résolue à se montrer si dure pour Jean Richepin ? Il n'y paraissait pas, car elle lui avait départi bien d'autres dons. Et d'abord, une éloquence à laquelle nul ne résistait, et qui était comme l'expression involontaire mais toujours somptueuse de son émotion du moment. Puis, ce que j'appellerais volontiers la perpétuelle illusion joyeuse... Ah ! l'admirable cadeau ! Nous l'avons tous reçu, nous aussi, mais seulement au cours d'une brève enfance ; temps délicieux où un coin d'armoire pouvait devenir à nos yeux une forteresse enchantée, où deux lignes tracées à la craie sur un trottoir suffisaient pour mettre l'Océan entre l'Europe et des îles fortunées. Hélas ! bien vite les cahots et les contacts humains nous ont réveillés de pareils songes... Richepin, lui, allait pouvoir les rêver toute sa vie. Ajoutez enfin la part de choix : non seulement une faculté verbale et le sens des beaux rythmes nécessaires à tout bon poète, mais l'exaltation continue et lyrique telle que, s'insinuant sans trêve dans la plate existence, elle ne cesse d'y changer les moulins en géants et la prose quotidienne en féerie.

Jean Richepin, jeune, s'est-il rendu compte de son opulence ? Au départ, on est presque toujours un fils ingrat. Il se sentait musclé, piaffant, prêt à sauter le mur comme un collégien ou à dégainer sa rapière imaginaire en l'honneur d'une belle au nom sonore. Il se sentait ivre d'avance de toutes les possibilités qui s'offrent à un être beau, dont le cœur flambe et qui, de plus, entend autour de lui tourbillonner l'essaim de rimes chargées en couleur. Après cela, ou plutôt à cause de cela, allez donc demander à quelqu'un de la métaphysique ou des ménagements dont n'ont cure que les gens mal portants ! La vie est un roman dont chaque feuillet a pour mission d'offrir une péripétie divertissante : si par hasard l'auteur manque d'imagination, substituons-y la nôtre, et forçons l'aventure à paraître. Tout peut s'oser au nom du beau, et tout est licite qui arrache au terre à terre. Richepin le crut, le dit, et ce furent une jeunesse de légende, une gloire dont l'écho retentit jusqu'au prétoire.

La légende reste, souriante : quant au prétoire, que n'avait-il attendu avant que de frapper, fût-ce d'une main légère ! Il aurait lu ces vers où le poète définissait ainsi son crime :

> Moi qui ne trouve point moroses
> Nos étés qu'empourprent les roses,
> Moi, fils pervers d'un temps pervers,
> Mais qui, pour vibrer jusqu'aux moelles
> N'ai qu'à regarder les étoiles,
> Prendre un baiser, dire un beau vers !...

Reconnaissons que voilà une perversité très rassurante et même estimable. On s'en aperçut enfin, et c'est ainsi que nous apparut le Jean Richepin de l'âge mûr.

Destiné à ne jamais vieillir, il était à peu près le même, c'est-à-dire qu'il s'obstinait à vivre, en ces temps de paix bourgeoise, des heures héroïques et traçait sur du papier pourpre avec une belle plume d'oie taillée par lui des poèmes couleur de flamme

qu'on lui payait parfois en timbres-poste, voire même au mètre.

Autant qu'auparavant il prétendait jouir des roses sans voir la haie qui les protège, ni le maraudeur qui les guette, ni la saison qui les flétrit. En matière de métaphysique, il déclarait : « Il y a en tout une part de vérité, même dans la vérité ! », ce qui est peut-être un peu court, mais cependant va plus loin qu'il n'y paraît. S'étonnait-on de sa prédilection pour la gymnastique, il rappelait avec un sourire « qu'après tout il y a eu en Grèce un athlète nommé Eschyle et un chorège de gymnase nommé Sophocle ». Et toujours quels rugissements quand, par hasard, il se heurtait à la prose ennemie !

Amour de bourgeois, jardin d'invalide !

Ou encore :

Posséder pour tout cœur un viscère sans fièvre,
Un coucou régulier et garanti dix ans !

Et surtout :

Ce canard n'a qu'un bec et n'eut jamais envie
Ou de n'en plus avoir, ou bien d'en avoir deux !

Ses qualités de cœur.

L'ami des pauvres.

Mais en même temps, à travers la fougue des belles images et des désirs irréalisables, tel un rais de soleil qui perce la nuée d'orage, voici que sonnent des vers nouveaux :

Tout coule, passe... tout ! Mais l'amour des tiens
Pour toi, le tien pour eux, c'est à toi, tu le tiens,
Rien ne te l'ôtera. Ton être est dans leur être
Et quand au gouffre noir tu devras disparaître,
Leur baiser, seul perçu par tes sens engourdis,
Te versera la paix du dernier paradis !

Or, parce que ces vers étaient ainsi, parce que le fond commençait de se préciser mieux, on s'éprit de cette âme qui n'avait point changé et qui était en vérité une âme d'enfant. Comment même ne l'avait-on pas vu plus tôt ? Elle en avait la générosité, la droiture et la faculté d'illusion. Elle en avait les révoltes irrésistibles, et les admirations de prime saut. De toutes les puissances d'un cœur juvénile, Richepin a ainsi aimé la mer, la patrie, les pauvres, ses amis, dont il nommait certains ses « plus que frères » ; et il les a aimés toujours à sa manière, qui était panache au cimier, hurlant à la laideur et chantant aux étoiles. Mais, entre tous, comme il a choyé les petits, si proches de lui-même :

Oh ! faire des chansons qu'apprendront les enfants,
Vers sans auteur, transmis de grand'mère à grand'mère...

Il en a fait, et qui resteront... Le cri de la chanson de la Glu traversera le temps.

Élection à l'Académie.

Divisant enfin, comme Banville, l'espèce humaine en deux catégories, ceux qui aiment Shakespeare et les mufles, drapé dans une belle cape rouge à la fois symbole et défi, il fraternisait éperdument avec les premiers et jetait aux autres de truculents anathèmes.

Lorsqu'il songea à se présenter aux suffrages de notre Compagnie, Hervieu, qui avait un sens exquis de la mesure, lui conseilla, paraît-il, de laisser, pour les visites traditionnelles, cette cape rouge au vestiaire. Ce fut un dur sacrifice : pourtant Richepin vit bien ensuite que le vert lui était aussi seyant. N'importe, par rancune peut-être, une fois élu il prit coutume de devenir insaisissable aux candidats désireux de solliciter son suffrage, et ce n'est pas l'une des moindres singularités de cet « ennemi des lois » qu'une fois des nôtres il ait été le seul à observer la règle académique qui interdit les visites.

Avec ou sans cape, c'était un grand humaniste qui arrivait parmi nous. Et quelle assiduité dès lors à nos séances, ou au travail du dictionnaire ! Aimant la langue française jusque dans ses verrues, persuadé que c'est là l'un des plus beaux instruments forgés pour le parler humain, il la défendait avec passion, s'efforçait d'en maintenir les couleurs, quitte à conserver des termes désuets, se dressait contre l'invasion des mots nés hors frontière, et presque toujours, grâce à une éloquence doublée de science étendue, emportait la décision souhaitée.

Tels étaient aussi sa séduction et son enthousiasme qu'on pouvait douter que l'âge pût l'atteindre. On se trompait pourtant, puisqu'il parut un jour que cette âme d'enfant s'était muée sans transition en âme d'aïeul.

Derniers ouvrages. La mort.

On n'aurait su préciser à quoi cela se reconnaissait. Le verbe était aussi sonore, la joie de vivre aussi communicative : cependant cette joie se nuançait de résignations imprévues, les mots qu'elle employait claquaient avec des sonorités moins agressives ; à l'appétit désordonné d'un avenir coloré de rêve paraissait substituée brusquement la simple douceur de regarder en arrière sans regret ou autour de soi des affections respectueuses et tendres.

Richepin prévoyait-il pareille évolution quand il écrivait en fin des Paradis ces beaux vers :

Béni sois-tu, mon père, ô tendre ami perdu !
Ton exemple me reste. A mon tour je suis père.
L'esprit de mes enfants me semble un sol sacré ;
Comme en moi tu semas, en eux je sèmerai
Les bons grains bien triés qui mûriront, j'espère...

En tout cas, les grains avaient mûri, et la moisson était de celles qui, mettant le cœur à l'abri, l'incitent à ne plus chercher. De cette époque datent *La Bombarde* et les *Glas*, œuvres parfaites, peut-être ses meilleures, car la virtuosité d'antan demeurée entière s'y colore de l'approche mélancolique des grandes réalités. De même, il mettait plus de tendresse dans les amitiés dont certaines l'escortaient depuis le départ ; lui enfin qui avait toujours été si secourable aux poètes ses frères, paraissait apporter une hâte inaccoutumée dans ses secours.

Ce fut ensuite la mort en coup de foudre. Clémente autant que la vie avait été prodigue, elle l'emporta presque sans surprise.

Assuré
D'être au nombre de ceux par qui l'écho s'honore.

Monsieur, vous vous étonniez tout à l'heure que l'Académie vous eût choisi pour succéder à Jean Richepin : il me semble au contraire que nul mieux que vous ne pouvait tenir sa place. A l'exemple des imagiers de nos cathédrales, n'a-t-il pas uni une candeur exquise à l'exécution la plus raffinée ? Sa fantaisie et ses libertés furent pareilles aux leurs. Comme eux, surtout, n'a-t-il pas érigé pour le peuple qui passe un monument de France où fut célébrée la vraie richesse, celle de l'idéal ?

STATISTIQUES

La terre d'Islam

1° Situation en 1923.

De M. J. D. (abbé Jules Declercq), dans la revue *En terre d'Islam* (1) (juin 1928) :

Nous extrayons de l'*Annuaire du monde musulman* (2) l'état de l'Islam par pays. Le premier chiffre indique la population totale, le second la population musulmane, le troisième le pourcentage. Nous avouons notre stupeur en constatant cet envahissement pénétrant, cette infiltration continue des sectateurs du Prophète, alors que de presque toutes les missions qui répondent à nos questionnaires, revient cet aveu : « Nous ne voyons pas ce qu'on pourrait faire. On ne fait rien vraiment directement contre l'Islam... »

Est-ce à désespérer ? Nous — et nos lecteurs aussi — croyons trouver dans l'Evangile assez de raisons pour ne pas reculer et pour nous mettre à l'œuvre dans la faible mesure de nos moyens.

Nous serions heureux de publier un jour, en regard de chaque groupement ethnique à population musulmane, le nom de la mission catholique à qui il est confié, et le personnel missionnaire (prêtres, Frères et Sœurs) qui compose la mission. Nous savons l'indiscrétion des chiffres, mais nous croyons cette vue d'ensemble utile à bien des points de vue. Nous voulions le faire dès maintenant ; nous avons dû constater combien il est difficile parfois de faire concorder les divisions territoriales politiques et ecclésiastiques, et la crainte de trop fortes erreurs nous a fait différer la publication de ce travail.

Nous donnerions aussi très volontiers des monographies de missions où quelque chose se fait auprès des musulmans.

Arabie.			
Arabie	4 000 000	totalité	100
Bloc Nord-Africain français.			
Algérie	5 802 464	4 971 424	82
Tunisie	2 095 000	1 891 280	93
Maroc	5 400 000	5 215 000	97
Sahara espagnol.			
Rio de Oro	50 000	totalité	100
Egypte et Soudan egyptien.			
Egypte	12 750 918	11 658 148	91
Soudan égyptien	5 852 000	2 800 000	48
Libye.			
Tripolitaine	569 093	519 825	91
Cyrénaïque	225 000	222 000	99
Emirat des Snoussis	20 000	totalité	100
Afrique occidentale française et enclaves.			
Mauritanie	261 000	254 000	99
Sénégal	1 225 000	915 000	75
Soudan français	2 474 589	1 061 000	42
Guinée française	1 876 000	1 045 000	66
Côte d'Ivoire	1 546 000	100 000	10
Dahomey	842 000	70 000	8
Haute Volta	2 973 000	444 000	15
Niger	1 084 000	881 000	81
Gambie britannique	146 100	70 000	50
Guinée portugaise	215 000	40 000	20
Sierra Leone	1 403 560	450 000	30
Libéria	1 700 000	200 000	11
Gold Coast	1 500 000	75 000	5
Togo	1 032 000	30 000	3
Nigéria britannique.			
Nigéria du Nord	9 000 000	5 889 000	64
Nigéria du Sud	7 858 689	1 940 000	25
Afrique équatoriale française			
Moyen Congo		2 000	
Oubanghi-Chari	686 644	25 000	4
Tchad	1 271 371	920 000	72
Caméroun	2 100 000	500 000	25
Autres pays africains.			
Congo belge		Infime minorité.	
Nyassaland	1 218 238	160 000	10
Union Sud-Africaine	5 973 394	45 842	1
Mozambique	3 120 000	60 000	2
Madagascar	3 545 575	669 200	18
Réunion	173 000	3 000	2
Maurice	377 000	40 000	11
Zanzibar	199 462	totalité	100
Ouganda	3 318 271	600 000	20
Tanganika	4 000 000	400 000	10
Kenya	2 500 000	1 000 000	40
Somalie italienne	350 000	totalité	100
Somalie britannique	300 000	totalité	100
Djibouti	210 000	totalité	100
Erythrée	406 000	225 000	56
Ethiopie	8 000 000	3 000 000	37
Europe.			
Albanie	831 877	584 675	71
Yougoslavie	12 017 323	1 337 687	12
Bulgarie	4 909 700	750 000	15
Thrace (Grèce)	350 000	180 000	50
Chypre	310 709	61 422	20
Roumanie	17 400	44 087	0,25
Pologne	28 000 000	6 000	0,06
U. R. S. S. (Union des Républiques socialistes des Soviets).			
Russie, Sibérie, etc.		285 000	
R. S. S. (1).			
Crimée	761 000	400 000	54
Kazan	2 852 135	1 741 294	65
Bachkirie	1 249 539	837 442	67
Ciscaucasie	1 606 601	1 500 000	93
Kirghizistan	5 155 513	3 760 000	73
Turkestan	7 201 551	6 500 000	93
R. S. P. (2).			
Bokhara	1 500 000	totalité	100
Kharezm	519 438	totalité	100
Mongolie Septentrionale	645 000	20 000	3

(1) Revue mensuelle d'études et d'informations sur l'apostolat catholique dans le monde musulman, dirigée par M. l'abbé Jules Declercq, 24, rue de la Liberté, à Alger.

(2) Par Louis Massignon, 1re édition, Paris, Leroux, 1923. (Les notes sont de l'auteur.)

(1) Républiques soviétiques socialistes, confédérées aux premières.

(2) Républiques soviétiques populaires.

F. T. R. S. (1).			
Arménie	1 214 391	800 000	72
Géorgie	2 372 403	350 000	14
Azerbaïdjan	2 096 973	1 400 000	77
	CHINE.		
Chine	314 850 000	6 125 000	2 (2)
Mandchourie	10 740 000	200 000	
	PAYS MALAIS.		
Malaisie Neerlandaise...	49 350 834	43 000 000	86
Malaisie Britannique....	4 163 740	2 025 000	48
Siam	9 221 000	300 000	3
Indochine Française.....	19 747 431	210 000	2
Philippines	10 314 310	374 468	4
	INDES.		
Indes britanniques.	316 128 721	68 735 233	21
Béloutchistan	420 688	367 282	86
Bengale	46 695 356	25 210 902	54
Kashmir	3 320 518	2 048 514	76
N.-W. Frontier....	2 251 340	2 062 786	90
Punjab	20 685 024	11 444 321	55

Ces cinq Etats sont les seuls où il y ait une majorité musulmane. Nous les donnons à titre d'exemples.

Ceylan	4 686 383	308 694	7
Iles maldives......	70 199	totalité	100
Indes françaises...	265 388	15 000	5
Indes portugaises..	604 930	60 000	10
	AFGHANISTAN. — PERSE.		
Afghanistan	6 380 500	totalité	100
Perse	9 322 000	8 330 000	89
	ANCIEN EMPIRE OTTOMAN.		
République turque.	12 540 000	10 443 000	83
Mésopotamie	2 849 282	2 640 700	96
Syrie et Liban.....	2 579 782	1 939 511	70
Palestine	757 682	590 890	78

Total général des musulmans du monde entier.

Arabie	3 394 000
Afrique du Nord...	11 000 000
Afrique proprement dite.	37 390 000
Europe balkanique.	3 200 000
Asie	171 936 000
Océanie	7 500
Amérique	140 000
Europe occidentale.	40 000
Total........	227 107 500 musulmans en 1923.

Ut omnes errantes ad unitatem Ecclesiae revocare, et infideles universos ad Evangelii lumen perducere digneris, Te rogamus, audi nos!

2° Les progrès catholiques parmi les musulmans d'Europe.

Des *Nouvelles religieuses* (16. 5. 28) :

On compte en Europe près de 4 millions de musulmans. Ils habitent la presqu'île balkanique et ce sont, pour la plupart, les descendants d'anciens chrétiens qui, durant les quatre siècles de domination turque, ont été convertis à l'Islam. Un peu partout, dans les Balkans, on voit encore les hauts minarets, les cimetières caractéristiques des musulmans ; beaucoup de villes ont gardé un cachet tout oriental et mahométan. Sur 817 000 Albanais, il y a encore 500 000 musulmans ; il y en a 250 000 en Roumanie, 244 000 en Grèce, 690 000 en Bulgarie, 690 000 dans la Turquie d'Europe, 1 337 000 dans la Yougoslavie.

Cependant, le catholicisme fait des progrès non seulement dans ces Etats, mais aussi parmi leurs populations musulmanes. C'est ainsi que dans les deux provinces de Bosnie et d'Herzégovine le catholicisme, qui avait pour ainsi dire disparu, regagne rapidement le terrain perdu. En 1741, on y comptait 40 000 catholiques seulement, à peine 5 pour 100 de la population ; en 1878, les catholiques étaient au nombre de 209 000, c'est-à-dire 18 pour 100 ; en 1922, ils avaient atteint le chiffre de 449 000 ; à l'heure actuelle, on évalue leur nombre à 490 000, c'est-à-dire au quart de la population totale.

(1) Fédération transcaucasienne des Républiques soviétiques.

(2) 2 306 949 chrétiens.

LA CRIMINALITÉ ITALIENNE EN 1926

De la *Revue pénitentiaire et de droit pénal* (nov.-déc. 1927) :

Nous empruntons à la *Rivista penale*, qui les emprunte elle-même à un résumé publié par le *Bulletin officiel du ministère de la Justice*, des renseignements donnés dans les discours de rentrée, les chiffres suivants, qui permettent de se faire une idee de la criminalité en Italie pendant l'année 1926.

Les préteurs ont été saisis de 748 482 plaintes, et les magistrats de parquet de 374 904, soit au total 1 128 386 dénonciations visant des infractions prévues tant par le Code pénal que par le Code de commerce et les lois spéciales.

608 872 affaires ont été jugées en première instance ou en premier et dernier ressort, par les préteurs 506 669, par les tribunaux 95 927, par les Cours d'assises 6 076.

Les affaires les plus graves portées devant les juridictions répressives comprennent 16 918 délits contre l'administration publique (péculat, corruption, violences, résistance à l'autorité), 1 653 délits contre l'ordre public, 5 088 délits contre la foi publique, 7 010 contre les bonnes mœurs et l'ordre des familles, 1 903 homicides volontaires ou intentionnels, 60 764 délits de coups volontaires, 41 934 délits de diffamation et d'injures ; 2 771 délits de rapine et extorsion, 67 627 délits de vol, 20 240 délits d'escroquerie et autres fraudes, 5 728 délits de banqueroute, 71 048 autres infractions ; 19 718 délits prévus par les lois spéciales. A ces chiffres il faut ajouter 286 315 contraventions prévues par le Code pénal et par les lois spéciales, sur lesquelles 1 694 seulement ont été déférées à la Cour d'assises.

La plus grande partie des affaires ont été jugées par les préteurs, 506 689, contre 95 967 jugées par les tribunaux, et 6 076 par les Cours d'assises.

L. L.

La prédication. Grands maîtres et grandes lois, par G. LONGHAYE. — Un vol. 14 × 23 cm. de 489 pages. Prix, 20 francs. Téqui, Paris, 1927.

« Simple réimpression d'un livre qui a fait ses preuves depuis bientôt quarante ans. Indispensable à quiconque songe à la chaire. — M. D. » (*Nouvelle Revue Théologique*, janvier 1928, p. 78.)

« L'ACTION CATHOLIQUE »

LA VOIX DE NOS ÉVÊQUES

Propagande de brochures hérétiques

Communiqué de S. Ém. le card. BINET, archevêque de Besançon.

De la *Semaine religieuse de Besançon* (28. 6. 28) :

De divers points du diocèse on nous signale le colportage de brochures à titres religieux : *A la recherche du vrai. — Où sont les morts? — Le retour de N.-S. Jésus-Christ*, etc.

Toutes ces productions sont d'inspiration hérétique, nettement opposées au christianisme et au catholicisme, et par conséquent sont interdites.

Nous appelons l'attention de Messieurs les curés sur la distribution et la propagande de telles brochures ; et nous les prions instamment de donner aux fidèles confiés à leurs soins les instructions nécessaires.

L'irréligion à domicile

L' « École universelle », école néfaste

ommuniqué de Mgr RICARD, archevêque d'Auch.

De la *Semaine religieuse d'Auch* (22. 7. 28) :

Dans la *Revue des Lectures* du 15 avril 1922, M. l'abbé Bethléem dénonçait déjà, sous le titre « L'irréligion chez soi », la vaste entreprise de déchristianisation que constitue l' « Ecole universelle ». Il jette de nouveau l'alarme dans la *Revue des Lectures* du 15 mars 1928, sous le titre « Une puissance au service de la contre-Eglise, l' « Ecole universelle ». Sous couleur d'encourager les « études chez soi » par l'envoi de fascicules spéciaux, cette « Ecole universelle » inocule à ses nombreux élèves un enseignement sournoisement irréligieux.

Cette « Ecole universelle » fait une propagande intense pour l'implanter, et ne réussit que trop avec ce titre alléchant qui en trompe plus d'un.

Nous signalons ce cri d'alarme du prévoyant abbé Bethléem aux familles qui ne veulent pas se laisser tromper.

Les mauvais spectacles

Communiqué de Mgr Le Senne, évêque de Beauvais.

Du *Bulletin religieux de Beauvais* (16. 6. 28) :

Parmi les occasions de péché qu'un bon chrétien doit éviter, il convient de mettre en bonne place les spectacles en général, et le théâtre en particulier.

Il ne s'agit pas ici des théâtres que l'on peut légitimement appeler « théâtres de famille », « bons théâtres », ni de certaines pièces honnêtes qu'un amateur de bonne foi peut choisir dans le répertoire de nos grandes scènes nationales ou communales.

Il n'est question, en cet article, que du théâtre tel que l'a réalisé le monde maudit par Jésus-Christ dans l'Evangile.

Or, ce théâtre a toujours été et est devenu, de nos jours plus que jamais, un agent formidable de perversion, par les sujets représentés, par l'immodestie des parures, par les chants licencieux ou passionnés, par les charmes de la musique, par le prestige des décorations, par la liberté des danses, etc.

Quelques témoignages. Et quelques faits.

Les saints appellent le théâtre l'aliment des mauvaises passions, l'école où le démon enseigne le mépris de la vertu, l'amour du vice et le moyen de s'y livrer avec facilité. « Il y a, dit saint Cyprien, des vices qui font la honte publique, et c'est au théâtre qu'on se plaît à les voir. Ailleurs, ils se cachent dans l'ombre ; ici, ils s'étalent au grand jour... Non, vous ne pourriez sans honte ni répéter ce que l'on dit ni raconter ce que l'on fait. »

Les païens eux-mêmes ne pouvaient toujours se retenir d'en manifester leur réprobation.

« Le théâtre, disait Platon, ne tend qu'à faire des hommes passionnés et à fortifier cette partie brute et déraisonnable, source de toutes nos faiblesses. »

Nos modernes libres-penseurs ne sont pas plus tendres. Voltaire, par exemple : « Presque toutes les pièces sont dangereuses, parce que celles qui ne respirent pas l'amour profane excitent les sentiments les plus violents d'ambition, de vengeance, de perfidie et de cruauté. »

Alexandre Dumas fils renchérit encore : « Le théâtre ne peut jamais être qu'immoral... Ce n'est pas seulement l'œuvre qui est immorale, c'est le lieu... Il ne faut jamais mener sa fille au théâtre, disons-le une fois pour toutes... »

Abd-el-Kader, ayant été interné à Bordeaux, où Mgr Donnet lui fit un bienveillant accueil, fut invité, un jour, à se rendre au théâtre.

— Venez avec moi, Monseigneur, dit-il au prélat.

Et comme celui-ci refusait, l'Arabe répondit :

— Mais si vous ne pouvez pas y aller, je ne le puis pas davantage.

Cependant, il céda. Le lendemain, il était triste et sombre. L'archevêque lui demanda le sujet de sa soudaine douleur.

— Hélas ! répondit-il, hier, j'ai failli. Je suis allé au théâtre ; je n'ai pas compris tout ce qui se disait sur la scène, mais mes yeux ont trop vu.

Et Abd-el-Kader s'imposa douze jours de jeûne.

Et ces divers témoignages venus de tous les points de l'horizon intellectuel, moral et religieux, constituent, contre le théâtre, une charge accablante.

Examinons néanmoins quelques-uns des méfaits du théâtre. C'est en vain que l'on chercherait une idée juste, un sentiment noble, une institution bienfaisante, une loi respectable que le théâtre n'ait bafoués, attaqués ou ridiculisés.

Par contre, c'est en vain que l'on chercherait un désordre, un vice, une infamie que le théâtre n'ait dépeints, excusés ou glorifiés.

L'amour, considéré en lui-même et dans son principe qui est la loi divine, l'amour est une passion éminemment dramatique. Les anciens et les auteurs du grand siècle l'ont abondamment exploitée, ils l'ont purifiée, grandie, ennoblie. Dans le théâtre con-

temporain, cet amour est devenu extravagant, fou, sensuel, sacrilègement mystique : il est devenu un dieu, et le théâtre est son temple. Et l'on entend retentir sur les tréteaux des affirmations comme celle-ci : « Il faut aimer n'importe qui, n'importe quoi, n'importe comment, pourvu qu'on aime. » En un tel milieu, le mariage ne pouvait être respecté : le théâtre l'a outragé dans ses éléments, dans sa préparation, dans son unité et dans son indissolubilité, dans sa fidélité qui le garantit.

La religion et les choses de la foi, qui ne devraient être traitées qu'avec le plus délicat respect dans la forme choisie que seule peut donner la science théologique, sont livrées sans contrôle aux manipulations grossières de l'ignorance et de l'impiété et jetées en pâture à une foule avide de critiques et de rires.

Le rire lui-même, qui est une des lois du théâtre, est devenu inquiétant. Il y a un rire sain qui est le signe d'une bonne santé physique et morale, voire même d'une bonne conscience. Mais il y a aussi un rire malsain : c'est celui qui s'attaque aux choses respectables, qui tourne en dérision les nobles sentiments, les croyances, les institutions sociales.

De plus, on peut avancer que le théâtre est une école où se pervertissent les mœurs : parce que le théâtre est « la mise en train des sept péchés capitaux », comme s'exprime Octave Feuillet en parlant du mouvement parisien. « Nos théâtres, dit d'Aguesseau, nous ont appris à ne plus rougir de nos passions, et ils ont étouffé en nous les remords de la conscience. »

Ceux qui ne vont pas si loin tombent dans cette sorte de déséquilibre moral qui s'appelle l'histrionisme et le cabotinage. Jetez les yeux sur la société actuelle : la vie de rêve que mènent les oisifs et les femmes ; la recherche inconsidérée du théâtre et de la mise en scène dans les affaires et les relations ; le goût du « bluff » et de la pose ; la fringale des émotions basses que l'on cherche à assouvir dans les salles des cours d'assises, etc., convaincront les plus aveugles du furieux amour qu'éprouve pour le théâtre une grande partie de la génération actuelle.

Et cependant, Joseph de Maistre a dit : « L'importance accordée au théâtre est une mesure infaillible de la dégradation des nations. Ce thermomètre n'a jamais trompé. »

Aujourd'hui, généralement, on ne va plus au théâtre pour se distraire, on y va pour s'exciter, c'est-à-dire pour exciter en soi les pires passions. Lors de l'avant-dernier match Dempsey-Tunney (septembre 1926), à Philadelphie, la foule prit le parti du vainqueur, et lorsque Dempsey tomba sous les coups de son adversaire, 130 000 personnes dressées criaient : « Tue-le ! Tue-le ! » Voilà le danger de certains spectacles.

Ils réveillent la bête féroce qui sommeille au fond de chacun de nous ; et si ce n'est pas, généralement, la bête féroce que le théâtre tire du sommeil, c'est souvent la bête tout court, et c'est encore beaucoup pis.

Les écoles catholiques

Ordonnance de Mgr LECOMTE, évêque d'Amiens.

De la *Semaine religieuse d'Amiens* (7. 7. 28),

I. — Vu l'article 1379 du Droit canon qui recommande expressément à la sollicitude pastorale des évêques la fondation et l'entretien des écoles catholiques.

II. — Vu l'article 1379 n° 3, rappelant aux fidèles l'obligation de soutenir de toutes leurs forces les écoles catholiques.

III. — Vu les raisons majeures qu'il y a actuellement d'empêcher la disparition de ces écoles, de favoriser au contraire leur relèvement ou des fondations nouvelles.

IV. — Vu que le diocèse entier bénéficie de l'œuvre accomplie dans les écoles catholiques (par exemple au point de vue des vocations) et que même les paroisses qui n'ont pas d'école catholique profitent du rayonnement de celles qui existent.

V. — En conséquence, et application des instructions données par Nous à MM. les doyens dans la dernière assemblée synodale.

Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

1. Une quête spéciale en faveur des écoles chrétiennes sera faite à toutes les messes des mariages solennels.
2. Le produit de ces quêtes sera porté sur la feuille de bordereau habituelle, sous une mention spéciale.
3. La remise en sera faite tous les ans au doyenné et par lui au secrétariat de l'évêché, avec le montant des sommes destinées aux autres œuvres.
4. Une Association est constituée pour venir en aide aux écoles catholiques et aux œuvres déjà établies pour les soutenir. Nous serons reconnaissants à tous les fidèles qui voudront bien, sans préjudice de la charité qu'ils exercent déjà à l'égard des autres œuvres, donner leur adhésion à cette association fondée sous le patronage de saint Firmin et des saints patrons du diocèse.
5. Lecture sera donnée de cette ordonnance au prône de la messe paroissiale.
6. MM. les doyens sont chargés d'en assurer la pleine exécution dans les paroisses de leur doyenné.

Amiens, le 2 juillet 1928, en la fête de la Visitation de la Sainte Vierge,

† CHARLES-ALBERT,
évêque d'Amiens.

VIE CHRÉTIENNE

L'Aumônerie militaire coloniale libre

Sous la présidence de S. G. Mgr Bourchany, M. l'abbé EMMANUEL JOST, directeur général de l'œuvre de l'Aumônerie militaire coloniale libre, a donné à Lyon, à la salle de l'Etoile, une très intéressante conférence, dont nous empruntons le texte à la *Semaine religieuse de Lyon* (20. 7. 28) :

But de l'Œuvre [1].

[...] Nous avons conservé dans les archives de l'Œuvre des extraits d'une lettre écrite en 1893, au temps des grandes expéditions en Indochine et de nos premiers efforts de pénétration au Soudan : « Mon fils est mort là-bas, tué comme tant d'autres, hélas ! par les fièvres, expirant sans les consolations suprêmes de la religion ! Je n'ai pu ni le soigner, ni lui parler de la vie éternelle !... Ses yeux se sont fermés sous une main étrangère !.. J'ai été pénétrée

(1) Les sous-titres ont été ajoutés par la D. C.

de cette vérité, lors de mon supplice maternel, que rien, rien ne remplace la consolation religieuse... Seule l'espérance en l'infinie bonté de Dieu a sauvé ma raison ! »

Que de mères, que d'épouses, en ce temps-là, ont subi la même angoisse ! Que de mères, que d'épouses, bonnes catholiques et bonnes françaises — les deux qualités s'accordent si bien dans les femmes de chez nous ! — ont eu un moment de défaillance au départ de leur fils ou de leur mari et ont pleuré à la pensée que si la fièvre sournoise ou la balle traîtresse les frappait il n'y aurait pas auprès d'eux un prêtre pour les encourager, pour les absoudre, pour les bénir et pour ouvrir leurs yeux mourants sur les lumineuses perspectives de l'au-delà ! Et qui donc aurait pu les en blâmer ?

Certes, je me suis interdit toute incursion dans le domaine politique, mais, tout de même, je ne puis m'empêcher de flétrir au passage la mémoire de ces jours néfastes où, sous le prétexte d'une liberté de conscience mensongère et cruelle, on fit systématiquement litière des besoins moraux et religieux de nos soldats.

Eh bien ! c'est pour suppléer à la carence des pouvoirs publics, c'est pour consoler les mères et les épouses, c'est pour procurer à nos soldats le secours puissant du surnaturel que fut fondée, en 1894, par une Lyonnaise, Mme Giraud-Novallet, alors présidente du Comité lyonnais de la Société de secours aux blessés militaires, l'Œuvre de l'aumônerie militaire coloniale libre.

La Croix-Rouge s'occupait des corps, l'Œuvre nouvelle s'occuperait des âmes. L'une compléterait l'autre et toutes deux s'uniraient pour le plus grand profit de nos soldats.

Bientôt des statuts sont ébauchés, précisés, rédigés, et le but de l'Œuvre nettement défini : procurer les secours de la religion aux militaires envoyés dans nos colonies. Pour cela, l'Aumônerie militaire coloniale libre s'efforcera de donner ou de faire donner à chaque poste important un aumônier. Puis elle aidera à la construction et à l'entretien des chapelles. Et enfin, dans la mesure de ses ressources, elle bâtira ou louera des salles de réunion où les soldats pourront trouver un refuge agréable, des lectures saines et des distractions honnêtes, pendant les heures de liberté que leur laissera le service.

Organisation et fonctionnement.

L'Œuvre s'organise. Le P. Lesserteur, conseiller aux Missions Etrangères de Paris, en devient le premier directeur. En 1899, Mgr Le Roy supérieur général de la Congrégation des Pères du Saint-Esprit, lui succède. En 1915, M. le chanoine Guitton remplace Mgr Le Roy. Et, en 1921, je suis appelé à l'honneur de remplir à mon tour les fonctions toujours délicates et souvent difficiles de directeur général.

En 1913, par suite de son développement et pour parer à certaines difficultés d'ordre administratif, l'Œuvre se constitue en association déclarée, sous le régime de la loi de 1901, et les 8 et 23 mai 1923 elle achève son organisation par une revision des statuts et par une mise au point de quelques articles importants. C'est ainsi que le directeur général voulut élargir le Conseil d'administration, le revêtir de tous les pouvoirs légaux et n'être plus lui-même qu'un membre de ce Conseil d'administration. Par cette sorte de *deminutio capitis* volontaire, il assurait à l'Œuvre et à ses adhérents une garantie de plus.

Comment fonctionne l'Œuvre ? Elle a, actuellement, trois comités : Lyon, Paris, Marseille. Chacun de ces comités a des dames correspondantes dans les principales villes des régions sur lesquelles doit se porter son activité. Ces dames correspondantes recueillent les dons et les cotisations régulières. Les fonds sont centralisés à Lyon, où le Conseil d'administration les gère et les répartit suivant les besoins qui lui sont signalés et les demandes qui lui sont adressées.

Recrutement des aumôniers.

Comment recrutons-nous nos aumôniers ? Je disais, en commençant, que notre Œuvre était une œuvre humble. En voici une preuve évidente : les aumôniers dont nous nous occupons ne dépendent pas de nous. En effet, quand il s'agit de créer un poste, nous nous adressons aux vicaires apostoliques de nos grandes possessions coloniales et nous leur demandons de vouloir bien désigner parmi les prêtres qui dépendent d'eux ceux qu'ils jugent aptes à remplir les fonctions d'aumôniers militaires. C'est ainsi que nous avons des Pères des Missions Etrangères de Paris, des Pères du Saint-Esprit, des Pères Jésuites, des Pères Blancs et des Pères Franciscains. L'Œuvre de l'aumônerie coloniale ne fait pas d'acception de personnes : elle est la servante de tous. Nous y trouvons notre compte, et l'armée aussi : missionnaires et soldats ne sont-ils pas faits pour s'entendre et ne sont-ils pas, les uns comme les autres, mus par une grande pensée et guidés par un grand devoir, et la vertu propre des uns et des autres n'est-elle pas le dévouement, le dévouement héroïque jusqu'au sang, jusqu'à l'épuisement, jusqu'à la mort ? Ah ! nous sommes heureux et fiers de pouvoir les servir les uns et les autres !

Voilà le but de l'Aumônerie militaire coloniale libre.

Son bilan depuis sa fondation.

Au Tonkin.

Voyons maintenant ce que nous avons fait.

C'est en 1895, au Tonkin, à Tuyen-Quang, que s'ouvre la première chapelle édifiée par les soins de l'Œuvre. La fièvre causait là-bas d'énormes ravages. L'hôpital ne désemplissait pas. Le P. Chotard, désigné sur notre demande par Mgr Ramond pour s'occuper des militaires, écrivait bientôt : « J'ai la conviction que je ferai du bien à ces pauvres soldats... Lors du premier enterrement que j'ai fait, j'entendais dire sur le parcours de l'hôpital au cimetière : « Vive ça ! Vive le P. Chotard ! Maintenant, quand les camarades mourront, ils ne seront plus enterrés comme des chiens ! » En 1898, le P. Chotard mourait, emporté en quelques heures par un accès de fièvre pernicieuse.

En 1900, neuf postes avaient été pourvus d'aumôniers et de chapelles dans le Haut-Tonkin par l'Aumônerie militaire coloniale libre.

A Madagascar et en Afrique.

En 1901, nous sommes à Madagascar, et notre action s'exerce à Diégo-Suarez, à Majunga et au camp de la Montagne d'ambre. Plus tard, nous avons ajouté à ces postes ceux d'Ambato-Boéni, de Joffreville et du Sakaramy.

La même année 1901, l'Œuvre adopte un aumônier à Ouargla, dans le Sud-Algérien.

En 1902, nous ouvrons un cercle à Tananarive.

En 1903, nous entrons en relations d'un côté avec Colomb-Béchar et de l'autre avec Tombouctou.

En 1905, nous sommes à Aïn-Sefra et à Béni-Ounif, dans le Sud-Oranais.

En 1910, nous sommes à Oudjda et à Berkane.

Au Maroc.

A dater de 1911, sans cesser de soutenir les postes créés depuis l'origine et maintenus, c'est le Maroc qui va devenir notre grand centre d'action. Jusqu'alors — et cette situation devait durer jusqu'en 1923, — ce pays était, au point de vue religieux, sous la juridiction de l'évêque de Tanger, Mgr Cervera, de nationalité espagnole. Ce fut la cause d'énormes et presque insurmontables difficultés. Néanmoins, après de multiples démarches, l'Aumônerie militaire coloniale libre envoie, avec l'autorisation de leurs supérieurs, quatre aumôniers Franciscains au Maroc : le P. Dominique Bouchery à Rabat, le P. Michel Fabre à Meknès, le P. Julien à Fez, le P. Laurent Philippe à Taourirt. En 1912, une insurrection éclate à Fez : le P. Fabre, qui se trouvait là, est assassiné : « Un premier martyr pour la France au Maroc », écrit le général Moinier au supérieur des Franciscains. Pendant cette même année, plusieurs démarches sont faites à Rome, l'une en particulier par le général Jeannerod, pour régler la situation canonique des aumôniers français au Maroc. Denys Cochin disait : « Jamais l'absurdité de n'entretenir aucune relation avec le Saint-Siège ne m'était si nettement apparue. » Après une intervention du cardinal Merry del Val, l'autorisation est enfin donnée d'envoyer au Maroc des aumôniers militaires sans limite de nombre, mais non pas des prêtres libres, toujours à cause de l'Espagne.

La guerre est venue. Un souffle plus large a passé. Les relations ont été rétablies entre la France et le Vatican. Et, en 1923, le vicariat apostolique de Rabat est créé. Les aumôniers se multiplient. Voici la révolte d'Abd-el-Krim. Un certain nombre d'aumôniers sont titularisés par le Gouvernement. L'Aumônerie militaire coloniale libre redouble d'efforts pour aider les aumôneries titulaires et bénévoles. Aux aumôniers en colonnes elle fournit des chapelles portatives, des ornements, des vases sacrés. Aux aumôniers des postes fixes elle envoie des secours en argent pour l'érection et l'entretien des chapelles, pour l'organisation des salles de réunion, et elle leur adresse des lectures : livres, revues et journaux.

Quelques faits suggestifs.

« Dans l'action, nous écrivait l'un d'eux, je me tiens avec les unités engagées pour recueillir immédiatement le dernier soupir de ceux qui sont frappés à mort. Encore ces jours-ci, dans un accrochage où nous eûmes 13 tués, un petit sergent français est tombé à côté de moi. Il a gardé connaissance trois minutes. J'ai pu le porter à soixante mètres et lui donner l'absolution. Immédiatement après l'action, il faut aller à l'ambulance où sont concentrés les blessés. »

Un autre nous disait : « Sur le Djèbel-Braret, à 1 800 mètres d'altitude, les tirailleurs du 21e m'ont porté toutes les caisses de cartouches du bataillon. Ils sont allés couper une dizaine de chênes verts dans les ravins et puis ont rangé autour de l'autel les mitrailleuses sur leurs affûts. Quand l'autel a surgi, tout blanc dans ce cadre, mes auxiliaires étaient ravis, et l'adjudant qui commandait l'équipe a essuyé deux grosses larmes ! »

A Guercif, un autre, le soir, explique le catéchisme aux Sénégalais. A l'une de ces veillées, pour les distraire, il fait exécuter par un phonographe d'occasion l'hymne national. Aussitôt ces hommes se lèvent et se mettent au garde à vous. Dans le même temps, l'aumônier ayant allumé un feu de Bengale, le groupe se détache, durant quelques instants, comme un bronze superbe, immobile et vivant, au milieu des lueurs phosphorescentes illuminant la nuit.

Ailleurs — et nous quittons le Maroc pour passer à Cao-Bang, au Tonkin, — un aumônier s'en va, portant le viatique. Il n'a pas beaucoup de consolations, car ses administrés sont des hommes de la Légion. Il croise une escouade de légionnaires allant prendre la garde. Soudain le chef de poste commande à ses hommes de s'arrêter et leur fait présenter les armes jusqu'à ce que l'aumônier ait passé. Mouvement non prévu dans les règlements militaires, mais combien beau et touchant dans sa spontanéité !

Entre temps, nous faisons ouvrir un cercle à Tunis, un autre à Géryville, un autre à Laghouat, un autre à Fort-National.

Je sais bien, et j'en ai eu plus d'une fois les échos, qu'ici ou là des plaintes se sont élevées parce que l'on n'avait pas d'aumônier. Hélas ! nous ne pouvons pas être partout : nos ressources ne nous le permettent pas. Mais, malgré ces lacunes, en revoyant le passé, en établissant notre bilan, nous pouvons, avec une légitime fierté, nous rendre ce témoignage que nous avons bien servi et que nous croyons avoir bien mérité de la patrie !

Projets, désirs et besoins.

Établir un aumônier dans tous les postes de quelque importance.

Quels sont maintenant nos désirs ?

Les grandes expéditions coloniales sont vraisemblablement terminées. Mais ce qui ne l'est pas, c'est l'occupation par nos troupes des pays de colonies. Plusieurs lustres s'écouleront avant que la civilisation française ne soit devenue le fait des indigènes.

Pendant de longues années, des révoltes, des insurrections seront possibles. Et donc, pour longtemps encore, il faudra ici des troupes françaises et là des cadres français pour que l'évolution puisse s'accomplir et atteindre son dernier stade.

Aussi des postes fixes vont s'établir de plus en plus nombreux où seront concentrés un certain nombre de soldats. Or, si les dangers sont grands, au double point de vue de la moralité et de la croyance, dans nos garnisons métropolitaines, ils le sont incomparablement plus dans les centres coloniaux. Le climat, l'absence de toute moralité, les facilités, l'isolement, l'oisiveté, l'éloignement, tout se réunit pour tenter nos jeunes gens et les entraîner en des milieux où ils perdent la fraîcheur de leur jeunesse, la droiture de leur cœur, la foi de leur mère et souvent la santé de leur corps. C'est pourquoi nous voudrions, dans chacun de ces postes de quelque importance, établir un aumônier avec une petite chapelle et une salle de réunion. Le prêtre sera là pour rappeler au soldat, par sa seule présence, le devoir, la morale, l'honneur. Il sera là pour, le cas échéant, soutenir celui qui chancelle, relever celui qui tombe, assister, bénir et consoler celui qui va mourir. Ah ! sa tâche à lui, l'aumônier, vous pouvez en croire mon expérience, n'est pas toujours facile ; elle est souvent, suivant l'expression de l'un d'eux, à laquelle je me rallie pleinement, crucifiante. Mais il accomplit une œuvre salvatrice, et cela suffit.

Voilà notre premier désir.

Assurer des visites régulières dans les autres.

Avec la création des postes fixes, nous voudrions pouvoir assurer la visite régulière, au moins annuelle, des postes moins importants et plus éloignés. C'est ainsi que dans les derniers mois de l'année qui vient de s'écouler nous avons pu faire visiter Tombouctou, dépourvu de prêtres depuis dix ans, par deux Pères Blancs du vicariat apostolique de Bamako.

Voilà notre second désir.

Maintenir et faire vivre ceux qui existent.

Nous voudrions enfin pouvoir maintenir et faire vivre tous les postes précédemment établis et dont l'utilité nous paraît évidente.

Voilà notre troisième désir.

Les désirs que je viens d'exprimer concernent particulièrement le Maroc, le Sud-Oranais, le Sud-Algérien et les immenses régions désertiques du Sahara et du Soudan.

Ressources nécessaires.

Or, pour réaliser ce programme, il nous faut des subsides réguliers et des fonds plus abondants que ceux dont nous disposons.

J'ai terminé mon exposé. J'espère avoir convaincu vos esprits et vos cœurs que l'Œuvre de l'aumônerie militaire coloniale libre mérite d'être plus connue et plus aimée. Puis-je espérer aussi que votre sympathie, mieux éclairée, nous aidera à réaliser nos désirs ? Ce me serait une joie, ce soir, d'en emporter l'assurance et de me dire que nous pourrons répondre favorablement à tel appel qui m'est parvenu ces jours-ci à travers l'Océan.

Et ce serait pour vous non seulement coopérer à un bien immédiat, mais ce serait aussi préparer un bien à venir.

L'aumônier militaire prépare la venue de Dieu avec la vraie paix du monde.

Nos aumôniers exercent leur ministère auprès des soldats et leur témoignent cette tendresse de paternité spirituelle qui n'existe que chez nous. Puis ils font rayonner, suivant le désir de Charles de Foucauld, la présence réelle sur des terres où elle n'avait point encore paru, et ils jettent ainsi dans les sillons arides la divine et féconde semence du sang de Jésus-Christ. Enfin, avec un sens politique profond, dès l'origine, ils n'ont pas voulu se cantonner exclusivement dans l'accomplissement de leurs fonctions auprès des militaires. Ils s'occupent des indigènes, les instruisent peu à peu par le bien et par l'exemple et leur font connaître ces deux magnifiques vertus ignorées des races soumises à l'Islam : la charité et la chasteté. Ils préparent la venue de Dieu ; c'est le temps de l'Avent. Puisse bientôt sonner pour ces peuples l'heure de Noël !

Et peut-être — car il faut voir loin — que le jour où le principe des nationalités et la faculté de disposer d'elles-mêmes auront pénétré dans ces masses encore barbares, où elles seront définitivement instruites par nous et enrichies par nous de tous les progrès modernes, elles auront la tentation de nous jeter à la mer pour conquérir ce qu'elles croiront leur droit. Eh bien, je veux espérer qu'alors, à cause des bienfaits apportés par nos aumôniers missionnaires, à cause du germe chrétien déposé par eux et qui aura produit cent pour un, au lieu de suivre leur désir tentateur, elles se presseront autour de la mère-patrie, s'efforçant de fusionner dans une solide et puissante unité, pour la gloire de la plus grande France et pour la vraie paix du monde annoncée il y a tantôt deux mille ans aux hommes de bonne volonté sur les collines de Bethléem et inlassablement prêchée par l'Eglise catholique : la paix dans la justice et la paix dans l'amour.

LE CATHOLICISME EN AUTRICHE

1° État religieux de l'archevêché de Vienne

De la *Schoenere Zukunft* (1. 4. 28) :

D'après une nouvelle statistique, l'archevêché de Vienne compte 3 évêques et 980 prêtres séculiers, le clergé régulier 1 archevêque (le supérieur général des Méchitaristes, mort depuis) et 586 prêtres ; le clergé séculier étranger au diocèse compte 1 archevêque (le nonce apostolique) et 128 prêtres ; le clergé régulier étranger compte 112 prêtres, soit au total, pour tout le diocèse, 5 évêques et 1806 prêtres.

L'archevêché est réparti en 532 paroisses avec 2 598 206 catholiques ; pour Vienne seule, il y a 5 doyennés et 77 paroisses avec 1 736 235 catholiques.

A Vienne encore, il y a 55 églises de couvents, 46 chapelles publiques et 57 chapelles d'écoles et d'institutions, soit au total 235.

On compte donc 1 prêtre pour 1 439 catholiques.

La plus grande paroisse de la ville est la paroisse Saint-Antoine avec 75 788 fidèles, la plus petite est la paroisse Sainte-Elisabeth, qui n'a pour paroissiens que les membres de l'Ordre des Chevaliers allemands.

La plus grande paroisse pour le reste du pays est la Prévôté de Wiener-Neustadt, avec 24 018 fidèles.

32 Instituts religieux d'hommes, avec 78 établissements, comptent 1 799 membres ; 39 Instituts religieux de femmes, avec 272 établissements, comptent 6 427 membres.

L'archevêché de Salzburg a célébré cette année le 300e anniversaire de son érection en archevêché. A cette occasion, la cathédrale a reçu une nouvelle cloche.

2° Nombreuses apostasies à Vienne

Des *Nouvelles religieuses* (1. 7. 28) :

Tandis que, de 1910 à 1919, le nombre des catholiques renégats s'est élevé à 7 716, il a atteint, de 1919 à 1926, le chiffre effrayant de 95 619. L'année 1927 en compte à elle seule 28 898, le double de l'année précédente. La cause de ces apostasies se trouve dans la propagande faite par les social-démocrates. Ceux-ci accusent le docteur Seipel d'être à la tête d'un gouvernement de ploutocrates, lui reprochant son caractère sacerdotal, et lui font un crime d'avoir énergiquement réprimé les troubles réactionnaires. Ce sont les Vieux-catholiques et les Luthériens qui reçoivent la majeure partie de ces égarés ; d'après d'autres documents, les apostats resteraient le plus souvent sans aucune religion. Le nombre officiel des athées, qui s'élevait en 1913 à 632, atteignait en 1926 un total de 12 242.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Conventions internationales.

SYSTÈME MÉTRIQUE

Unification internationale et perfectionnement

CONVENTION DU 6 OCTOBRE 1921 (1)

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en conférence à Paris, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. — Les articles 7 et 8 de la convention du 20 mai 1875 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* — Après que le Comité aura procédé au travail de coordination des mesures relatives aux unités électriques, et lorsque la conférence générale en aura décidé par un vote unanime, le bureau sera chargé de l'établissement et de la conservation des étalons des unités électriques et de leurs témoins, ainsi que de la comparaison, avec ces étalons, des étalons nationaux ou d'autres étalons de précision.

» Le bureau est chargé, en outre, des déterminations relatives aux constantes physiques dont une connaissance plus exacte peut servir à accroître la précision et à assurer mieux l'uniformité dans les domaines auxquels appartiennent les unités ci-dessus mentionnées (art. 6 et premier alinéa de l'art. 7).

» Il est chargé enfin du travail de coordination des déterminations analogues effectuées dans d'autres institu...

» *Art. 8.* — Les prototypes et étalons internationaux, ainsi que leurs témoins, demeureront déposés dans le bureau ; l'accès du dépôt sera uniquement réservé au comité international. »

Art. 2. — Les articles 6, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 17, 18 et 20 du règlement annexé à la convention du 20 mai 1875 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* — La dotation annuelle du bureau international est composée de deux parties, l'une fixe, l'autre complémentaire

» La partie fixe est, en principe, de 250 000 francs, mais peut être portée à 300 000 francs par décision unanime du Comité. Elle est à la charge de tous les Etats et des colonies autonomes qui ont adhéré à la convention du mètre avant la sixième conférence générale.

» La partie complémentaire est formée des contributions des Etats et des colonies autonomes qui sont entrés dans la convention après ladite conférence générale.

» Le Comité est chargé d'établir, sur la proposition du directeur, le budget annuel, mais sans dépasser la somme calculée conformément aux stipulations des deux alinéas ci-dessus. Ce budget est porté chaque année, dans un rapport spécial financier, à la connaissance des Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

» Dans le cas où le Comité jugerait nécessaire, soit d'accroître au delà de 300 000 francs la partie fixe de la dotation annuelle, soit de modifier le calcul des contributions déterminé par l'article 20 du présent règlement, il devrait en saisir les gouvernements, de façon à leur permettre de donner, en temps utile, les instructions nécessaires à leurs délégués à la conférence générale suivante, afin que celle-ci puisse délibérer valablement. La décision sera valable seulement dans le cas où aucun des Etats contractants n'aura exprimé, ou n'exprimera, dans la conférence, un avis contraire.

» Si un Etat est demeuré trois années sans effectuer le versement de sa contribution, celle-ci est répartie entre les autres Etats, au prorata de leurs propres contributions. Les sommes supplémentaires, versées ainsi par les Etats pour parfaire le montant de la dotation du bureau, sont considérées comme une avance faite à l'Etat retardataire, et leur sont remboursées si celui-ci vient à acquitter ses contributions arriérées.

» Les avantages et prérogatives conférés par l'adhésion à la convention du mètre sont suspendus à l'égard des Etats déficitaires de trois années.

» Après trois nouvelles années, l'Etat déficitaire est exclu de la convention, et le calcul des contributions est rétabli conformément aux dispositions de l'article 20 du présent règlement.

» *Art. 8.* — Le Comité international mentionné à l'article 3 de la convention sera composé de dix-huit membres, appartenant tous à des Etats différents.

» Lors du renouvellement, par moitié, du comité international, les membres sortants seront d'abord ceux qui, en cas de vacances, auront été élus provisoirement dans l'intervalle entre deux sessions de la conférence ; les autres seront désignés par le sort.

» Les membres sortants sont rééligibles.

» *Art. 9.* — Le Comité international se constitue en choisissant lui-même, au scrutin secret, son président et son secrétaire. Ces nominations sont notifiées aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

» Le président et le secrétaire du Comité et le directeur du bureau doivent appartenir à des pays différents.

» Une fois constitué, le Comité ne peut procéder à de nouvelles élections ou nominations que trois mois après que tous les membres auront été informés de la vacance donnant lieu à un vote.

» *Art. 10.* — Le Comité international dirige tous les travaux métrologiques que les Hautes Parties contractantes décideront de faire exécuter en commun.

---

(1) « Convention portant modification : 1° de la convention signée à Paris, le 20 mai 1875, pour assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique ; 2° du règlement annexé à cette convention conclue entre l'Allemagne, la République argentine, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Hongrie, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Norvège, le Pérou, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène, le Siam, la Suède, la Suisse et l'Uruguay. » — Cette convention a été ratifiée par une loi du 5 juillet 1928, ainsi conçue :

« Article unique. — Le président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention internationale portant modification :

» 1° De la convention signée à Paris, le 20 mai 1875, pour assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique ;

» 2° Du règlement annexé à cette convention, conclue à Sèvres, le 6 octobre 1921, entre l'Allemagne, la République argentine, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Hongrie, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Norvège, le Pérou, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène, le Siam, la Suède, la Suisse et l'Uruguay.

» Une copie authentique de ladite convention demeurera annexée à la présente loi.

» La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

» Fait à Paris, le 5 juillet 1928.

» Gaston Doumergue.

» Par le président de la République :

» *Le président du Conseil, ministre des Finances,*

» Raymond Poincaré.

» *Le ministre du Commerce et de l'Industrie,*

» Maurice Bokanowski.

» *Le ministre des Affaires étrangères,*

» Aristide Briand. »

» Il est chargé, en outre, de surveiller la conservation des prototypes et étalons internationaux.

» Il peut, enfin, instituer la coopération de spécialistes dans les questions de métrologie et coordonner les résultats de leurs travaux.

» *Art. 11.* — Le Comité se réunira au moins une fois tous les deux ans.

» *Art. 12.* — Les votes au sein du Comité ont lieu à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions ne sont valables que si le nombre des membres présents égale au moins la moitié des membres élus qui composent le Comité.

» Sous réserve de cette condition, les membres absents ont le droit de déléguer leurs votes aux membres présents, qui devront justifier de cette délégation. Il en est de même pour les nominations au scrutin secret.

» Le directeur du bureau a voix délibérative au sein du Comité.

» *Art. 15.* — Le Comité international élaborera un règlement détaillé pour l'organisation et les travaux du bureau, et il fixera les taxes à payer pour les travaux extraordinaires prévus aux articles 6 et 7 de la convention.

» Ces taxes seront affectées au perfectionnement du matériel scientifique du bureau. Un prélèvement annuel pourra être effectué, en faveur de la caisse de retraites, sur le total des taxes perçues par le bureau.

» *Art. 17.* — Un règlement, établi par le Comité, fixera l'effectif maximum pour chaque catégorie du personnel du bureau.

» Le directeur et ses adjoints seront nommés au scrutin secret par le Comité international. Leur nomination sera notifiée aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

» Le directeur nommera les autres membres du personnel, dans les limites établies par le règlement mentionné au premier alinéa ci-dessus.

» *Art. 18.* — Le directeur du bureau n'aura accès au lieu de dépôt des prototypes internationaux qu'en vertu d'une résolution du comité, et en présence d'au moins un de ses membres.

» Le lieu de dépôt des prototypes ne pourra s'ouvrir qu'au moyen de trois clés, dont une sera en la possession du directeur des Archives de France, la seconde dans celle du président du Comité, et la troisième dans celle du directeur du bureau. Les étalons de la catégorie des prototypes nationaux serviront seuls aux travaux ordinaires de comparaisons du bureau.

» *Art. 20.* — L'échelle des contributions, dont il est question à l'article 9 de la convention, est établie, pour la partie fixe, sur la base de la dotation indiquée par l'article 6 du présent règlement et sur celle de la population; la contribution normale de chaque Etat ne peut être inférieure à 5 p. 1 000, ni supérieure à 15 p. 100 de la dotation totale, quel que soit le chiffre de la population.

» Pour établir cette échelle, on détermine d'abord quels sont les Etats qui se trouvent dans les conditions voulues pour ce minimum et ce maximum, et l'on répartit le reste de la somme contributive entre les autres Etats, en raison directe du chiffre de leur population.

» Les parts contributives ainsi calculées sont valables pour toute la période de temps comprise entre deux conférences générales consécutives, et ne peuvent être modifiées, dans l'intervalle, que dans les cas suivants :

» *a)* Si l'un des Etats adhérents a laissé passer trois années successives sans faire ses versements ;

» *b)* Si, au contraire, un Etat, antérieurement retardataire de plus de trois ans, ayant versé ses contributions arriérées, il y a lieu de restituer aux autres Gouvernements les avances faites par eux.

» La contribution complémentaire est calculée sur la même base de la population, et est égale à celle que les Etats anciennement entrés dans la convention payent dans les mêmes conditions.

» Si un Etat ayant adhéré à la convention déclare en vouloir étendre le bénéfice à une ou plusieurs de ses colonies non autonomes, le chiffre de la population desdites colonies sera ajouté à celui de l'Etat pour le calcul de l'échelle des contributions.

» Lorsqu'une colonie reconnue autonome désirera adhérer à la convention, elle sera considérée, en ce qui concerne son entrée dans cette convention, suivant la décision de la métropole, soit comme une dépendance de celle-ci, soit comme un Etat contractant. »

Art. 3. — Tout Etat pourra adhérer à la présente convention en notifiant son adhésion au Gouvernement français, qui en donnera avis à tous les Etats participants et au président du Comité international des poids et mesures.

Toute accession nouvelle à la convention du 20 mai 1875 entraînera obligatoirement adhésion à la présente convention.

Art. 4. — La présente convention sera ratifiée. Chaque Puissance adressera, dans le plus court délai possible, sa ratification au Gouvernement français, par les soins duquel il en sera donné avis aux autres pays signataires. Les ratifications resteront déposées dans les archives du Gouvernement français. La présente convention entrera en vigueur, pour chaque pays signataire, le jour même du dépôt de son acte de ratification.

Fait à Sèvres, le 6 octobre 1921, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement français, et dont les expéditions authentiques seront remises à chacun des pays signataires.

Ledit exemplaire, daté comme il est dit ci-dessus, pourra être signé jusqu'au 31 mars 1922.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-après, dont les pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente convention :

Pour l'Allemagne :
Signé : Forster, Kosters.
Pour la République argentine :
Signé : M.-T. de Alvear, Luis Bemberg
Pour l'Autriche :
Signé : Mayrhauser.
Pour la Belgique :
Signé : Ern. Pasquier.
Pour le Brésil :
Signé : Franc Ramos de Andrade Neves.
Pour la Bulgarie :
Signé : Savoff.
Pour le Canada :
Signé : Hardinge of Penshurst, J.-E Sears junior.
Pour le Chili :
Signé : M. Amunategui.
Pour le Danemark :
Signé : K. Prytz.
Pour l'Espagne :
Signé : Severo Gomez Nunez.
Pour les Etats-Unis :
Signé : Sheldon Whitehouse, Samuel-W. Stratton.
Pour la Finlande :
Signé : G. Melander.
Pour la France :
Signé : P. Appell, Paul Janet, A. Perot, J. Violle.
Pour la Grande-Bretagne :
Signé : Hardinge of Penshurst, J.-E. Sears junior, P.-A. Macmahon.
Pour la Hongrie :
Signé : Bodola Lajos.
Pour l'Italie :
Signé : Vito Volterra, Napoleone Reggiani.
Pour le Japon :
Signé : A. Tanakadate, Saishiro Koshida.
Pour le Mexique :
Signé : Juan F. Urquidi.
Pour la Norvège :
Signé : D. Isaachsen.
Pour le Pérou :
Signé : Gtirado.
Pour le Portugal :
Signé : Armando Navarro.
Pour la Roumanie :
Signé : St. Hepites, C. Statescu.
Pour la Serbie-Croatie-Slovénie :
Signé : M. Bochkovitch, Célestin Kargatchin.
Pour le Siam :
Signé : Damras.
Pour la Suède :
Signé : K.-A. Wallroth, Ivar Fredholm.
Pour la Suisse :
Signé : Raoul Gautier.
Pour l'Uruguay :
Signé : J.-C. Blanco.

Traité d'arbitrage et de conciliation entre l'Allemagne et le Danemark,

signé à Berlin, le 2 juin 1926 (1).

Article 1er. — Les parties contractantes s'engagent à soumettre à la procédure d'arbitrage ou de conciliation, conformément au présent traité, tous les litiges, de quelque nature qu'ils soient, qui s'élèveraient entre elles et ne pourraient être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable, et qui ne seraient pas portés, avec l'assentiment des deux parties, devant la Cour permanente de justice internationale.

Les litiges pour la solution desquels les parties contractantes sont tenues de suivre une procédure spéciale, en vertu d'autres accords existant entre elles, seront réglés conformément aux dispositions desdits accords.

Art. 2. — Les litiges qui, à la requête de l'une des parties, seront soumis à l'arbitrage sont ceux qui surgissent entre les deux parties au sujet d'un point de droit, et notamment ceux qui ont pour objet :

Premièrement : l'existence, l'interprétation et l'application d'un traité conclu entre les deux parties ;

Deuxièmement : tout point de droit international ;

Troisièmement : la réalité d'un fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;

Quatrièmement : l'étendue et la nature de la réparation due pour une violation de ce genre.

Au cas où des contestations s'élèveraient entre les parties sur le point de savoir si un litige rentre dans l'une des catégories ci-dessus mentionnées, cette question préjudicielle sera tranchée par voie d'arbitrage.

Art. 3. — Pour les questions qui, aux termes de la législation nationale de la partie contre laquelle une demande est formulée, relèvent de la compétence d'autorités judiciaires, tribunaux administratifs y compris, ladite partie pourra exiger, d'une part, que les litiges ne soient soumis à l'arbitrage qu'après qu'une décision définitive aura été rendue par voie judiciaire et, d'autre part, que le tribunal arbitral soit saisi dans les six mois au plus tard à compter de cette décision. Cette disposition n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'un cas de déni de justice, et que les instances de recours prévues par la loi ont été saisies.

Au cas où un différend surgirait entre les parties concernant l'application de la disposition qui précède, il sera statué à ce sujet par voie d'arbitrage.

Art. 4. — Le tribunal arbitral fonde ses décisions :

Premièrement : sur les conventions générales ou spéciales en vigueur entre les deux parties, et sur les règles de droit qui en découlent ;

Deuxièmement : sur la coutume internationale, considérée comme l'expression d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;

Troisièmement : sur les principes de droit généraux reconnus par les nations civilisées ;

Quatrièmement : sur les résultats des doctrines et pratiques juridiques reconnues comme facteur auxiliaire pour la détermination des règles de droit.

Si les deux parties y consentent, le tribunal arbitral pourra, au lieu de fonder sa sentence sur des principes juridiques, statuer d'après des considérations tirées de l'équité.

Art. 5. — Sauf convention contraire conclue par les parties dans chaque cas particulier, le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante :

Les arbitres seront choisis sur la liste des membres de la Cour permanente d'arbitrage instituée par la convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique de conflits internationaux.

Chaque partie désignera deux arbitres, dont seul l'un pourra être son propre ressortissant. Elles désigneront en commun le cinquième arbitre, qui sera également le président du tribunal. Ce dernier ne devra pas être de la même nationalité que les autres arbitres. Il ne devra pas être domicilié sur le territoire d'une des parties, ni se trouver ou s'être trouvé au service de l'une d'elles.

Il sera procédé pour chaque litige particulier à une nouvelle élection des arbitres. Toutefois, les parties contractantes se réservent le droit de procéder en commun, de telle sorte que, pour certaines catégories de litiges, le tribunal soit composé des mêmes arbitres pendant un laps de temps déterminé.

Au cas où des membres du tribunal arbitral cesseraient d'exercer leurs fonctions pour un motif quelconque, il sera pourvu à leur remplacement de la même manière que pour leur nomination.

Art. 6. — Dans chaque cas particulier, les parties contractantes établiront pour l'application du présent traité un compromis d'arbitrage spécial qui déterminera l'objet du litige, les compétences particulières éventuellement dévolues au tribunal, la composition et le siège de celui-ci, le montant de la somme que chaque partie sera tenue de déposer à titre d'avance pour les frais, les règles à observer en ce qui concerne la forme et les délais de la procédure, ainsi que tous autres points de détail jugés nécessaires.

Les différends relatifs aux dispositions du compromis d'arbitrage seront, sous réserve des stipulations de l'article 7, tranchés par le tribunal d'arbitrage.

Art. 7. — Si le compromis d'arbitrage n'est pas conclu entre les parties dans un délai de six mois après que l'une des parties aura notifié à l'autre son intention de soumettre le litige à l'arbitrage, chaque partie pourra saisir le Conseil permanent de conciliation prévu à l'article 13 et lui demander d'établir le compromis. Ce Conseil devra, dans un délai de deux mois après avoir été saisi, arrêter les termes du compromis en s'en tenant, pour déterminer l'objet du litige, aux conclusions des parties.

La même procédure sera appliquée lorsque l'une des parties n'aura pas désigné les arbitres dont la nomination lui incombe, ou lorsque les parties ne seront pas d'accord sur la désignation du président.

Jusqu'à la constitution du tribunal arbitral, le Conseil permanent de conciliation sera en outre compétent pour statuer sur toute autre contestation ayant trait au compromis d'arbitrage.

Art. 8. — Le tribunal arbitral statue à la majorité simple. Le cas échéant, l'opinion divergente d'un des membres mis en minorité sera consignée au procès-verbal, si ce membre en exprime le désir.

Art. 9. — La sentence arbitrale stipulera les modalités de son exécution et notamment l'indication des délais à observer à cet égard.

Si une sentence arbitrale constate qu'une décision ou une mesure prise par un tribunal ou par une autre autorité de l'une des parties se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, ou si, en vertu du droit constitutionnel de cette partie, les conséquences de cette décision ou de cette mesure ne peuvent être annulées par voie administrative, ni en totalité ni en partie, la sentence arbitrale reconnaîtra à la partie lésée une compensation appropriée d'une autre espèce.

Art. 10. — Sauf convention contraire stipulée dans le compromis d'arbitrage, chacune des parties pourra présenter au tribunal qui aura statué une demande en revision. Cette demande ne pourra être motivée que par la constatation d'un fait qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du tribunal arbitral lui-même et de la partie qui demande la revision, sans qu'il y ait, de la part de cette dernière, faute à l'ignorer. A la requête de l'une des parties, le tribunal statuera tout d'abord sur la question de savoir si ces conditions de la demande en revision de la sentence d'arbitrage se trouvent réalisées.

Si, pour un motif quelconque, des membres du tribunal arbitral ne prennent pas part à la procédure de revision, il sera pourvu à leur remplacement selon les règles fixées pour leur nomination.

Le délai dans lequel pourra être formulée la demande prévue au premier alinéa sera fixé dans la sentence arbi-

(1) Le texte des deux traités que nous reproduisons est emprunté à l'*Europe Nouvelle* (30. 6. 28), qui les a traduits de l'allemand. — L'enregistrement de ce traité par la S. D. N. a eu lieu le 20 avril 1927. L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 9 avril 1927.

trale, à moins qu'il ne l'ait été dans le compromis d'arbitrage.

Art. 11. — Tous les différends qui pourraient surgir entre les parties au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la sentence arbitrale seront, sauf convention contraire, tranchés par le tribunal qui aura rendu la sentence. Dans ce dernier cas, la disposition du deuxième alinéa de l'article 10 sera applicable, *mutatis mutandis*.

Art. 12. — Tous les litiges qui, aux termes des articles précédents du présent traité, ne sont pas susceptibles d'être déférés à l'arbitrage et qui ne seront pas réglés à l'amiable d'autre manière, avec l'assentiment des deux parties, seront, à la requête de l'une des parties, soumis à la procédure de conciliation.

Si la partie adverse fait valoir que le différend pendant en conciliation doit être réglé par la Cour permanente de justice internationale, par le tribunal arbitral, ou par la voie d'une procédure spéciale, conformément au deuxième alinéa de l'article premier, cette question préjudicielle sera tranchée par l'instance dont cette partie invoque la compétence.

Les gouvernements des parties contractantes pourront convenir qu'un différend qui, aux termes du présent traité, peut être porté devant la Cour permanente internationale de justice ou devant un tribunal arbitral, sera déféré à la procédure de conciliation, soit définitivement, soit sous réserve d'un recours ultérieur à la Cour permanente de justice internationale ou à un tribunal arbitral.

Art. 13. — En vue de la procédure de conciliation, il sera constitué un Conseil permanent de conciliation.

Le Conseil permanent de conciliation sera composé de cinq membres. Chaque partie contractante désignera deux membres, dont l'un pourra être choisi parmi ses propres ressortissants. Les parties désigneront en commun le cinquième membre, qui assumera la présidence. Le président ne devra pas être de la même nationalité que les autres membres. Il ne devra pas être domicilié sur le territoire de l'une des parties, ni se trouver ou s'être trouvé au service de l'une d'elles.

Les membres du Conseil permanent de conciliation seront nommés pour une période de trois ans. En l'absence de toute autre convention entre les parties contractantes, ils ne pourront être révoqués pendant la durée de leur mandat. Au cas où un membre du Conseil permanent de conciliation ne serait pas remplacé à l'expiration de son mandat, ce mandat sera considéré comme renouvelé pour une période de trois ans. Toutefois, à la requête de l'une des parties contractantes, le président résiliera ses fonctions à l'expiration de son mandat. Si le mandat d'un des membres expire au cours d'une procédure pendante, ce membre continuera à participer à l'examen du litige jusqu'à la conclusion de la procédure, que la nomination de son successeur ait eu lieu ou non.

Dans un délai de quatorze jours à compter du jour où l'une des parties contractantes aura porté un différend devant le Conseil permanent de conciliation, chaque partie contractante pourra, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, remplacer, pour l'examen de ce différend, l'un des membres qu'il aura nommé par une autre personne possédant une compétence technique particulière dans l'affaire en question. La partie qui fera usage de ce droit en avisera immédiatement la partie adverse, qui aura la faculté d'user du même droit dans un délai de quatorze jours, à partir de la réception de cet avis.

Le Conseil permanent de conciliation sera constitué dans un délai de six mois à partir de l'échange des instruments de ratification du présent traité. Les membres sortants seront remplacés aussitôt que possible, conformément aux règles fixées pour la première élection.

Au cas où le président ne serait pas désigné dans un délai de six mois à partir de l'échange des instruments de ratification, ou en cas de nouvelle élection, si le nouveau président n'était pas désigné dans un délai de trois mois après que l'ancien président aura résilié ses fonctions, S. M. le roi de Suède pourra, en l'absence de tout autre accord, être prié de procéder à la nomination nécessaire.

Art. 14. — Le Conseil permanent de conciliation entrera en fonctions dès qu'il aura été saisi par l'une des parties. Cette partie adressera sa demande simultanément au président du Conseil permanent de conciliation et à la partie adverse. Le président convoquera le Conseil dans le plus bref délai possible.

Les parties contractantes s'engagent à faciliter, en toutes circonstances et à tous égards, les travaux du Conseil permanent de conciliation, et, notamment, à lui apporter, par l'intermédiaire des autorités compétentes, le concours nécessaire en matière judiciaire. Elles prendront toutes les mesures pour permettre au Conseil d'entendre les témoins et experts sur leur territoire respectif, et d'y procéder à des constats. Le Conseil pourra recueillir les preuves, soit *in pleno*, soit par l'intermédiaire du président.

Art. 15. — Le Conseil permanent de conciliation déterminera son siège et pourra en décider librement le transfert. Le Conseil permanent de conciliation constituera, au besoin, un greffe ; s'il appelle à ce greffe des ressortissants des parties, il le fera de manière à traiter les parties sur un pied d'égalité.

Art. 16. — Le Conseil permanent pourra délibérer valablement si tous les membres ont été dûment convoqués et si le président, ainsi que l'un au moins des membres désignés par chaque partie, est présent.

Le Conseil permanent de conciliation rend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17. — Il incombera au Conseil permanent de conciliation de rédiger un rapport qui déterminera les faits de la cause, et qui, sauf au cas où cela ne semblerait pas opportun en raison des circonstances particulières du cas examiné, contiendra des propositions en vue du règlement du litige. Ce rapport devra mentionner, le cas échéant, l'opinion divergente d'un des membres du Conseil mis en minorité, si ce membre en exprime le désir.

Le rapport sera présenté dans un délai de six mois à compter du jour où le litige aura été soumis au Conseil permanent de conciliation, à moins que les parties ne conviennent de prolonger ou, avant la réunion du Conseil permanent de conciliation, d'abréger ce délai. Le rapport sera établi en trois exemplaires dont un sera remis à chacune des parties, le troisième étant déposé aux archives du Conseil permanent de conciliation.

Le rapport n'aura, ni en ce qui concerne les faits, ni en ce qui concerne les considérations d'ordre juridique, le caractère d'une sentence définitive obligatoire. Lors de la remise du rapport, le Conseil permanent de conciliation pourra, dans un délai que fixera le rapport, inviter les parties à déclarer si, et dans quelle mesure, elles reconnaissent l'exactitude des constatations du rapport et acceptent les propositions qu'il renferme.

Il appartiendra aux parties de décider d'un commun accord si le rapport doit être publié immédiatement. Si elles n'arrivent pas à un accord à ce sujet, le Conseil permanent de conciliation pourra provoquer la publication immédiate du rapport, si des raisons particulières l'exigent.

Art. 18. — Chaque partie subviendra aux frais de l'indemnité reconnue aux membres nommés par elle, et, par moitié, à l'indemnité reconnue au président.

Chaque partie supportera les frais de procédure qu'elle aura occasionnés, ainsi que la moitié des frais que le Conseil permanent de conciliation déclarera communs aux deux parties.

Art. 19. — La sentence rendue en procédure d'arbitrage sera exécutée de bonne foi par les parties.

Les parties contractantes s'engagent à s'abstenir, autant que possible, durant le cours de la procédure d'arbitrage ou de conciliation, de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable sur l'exécution de la sentence arbitrale ou sur l'acceptation des propositions du Conseil permanent de conciliation.

Le tribunal arbitral pourra, à la demande de l'une des parties, ordonner toutes mesures de circonstance préliminaires, pour autant que les parties pourront en assurer l'exécution par la voie administrative ; de même, le Conseil permanent pourra formuler des propositions au même effet.

Art. 20. — Sous réserve de stipulations contraires dans le présent traité ou dans le compromis d'arbitrage, la procédure d'arbitrage et de conciliation sera régie par la convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Pour autant que le présent traité se réfère aux dispositions de la convention de La Haye, celles-ci seront applicables dans les rapports entre les parties contractantes, même si les parties, ou l'une d'entre elles, avaient dénoncé cette convention.

Si les délais et autres modalités de la procédure d'arbitrage et de conciliation ne sont fixés ni par le compromis d'arbitrage, ni par les autres accords en vigueur entre les parties contractantes, le tribunal arbitral ou le Conseil permanent de conciliation sera lui-même compétent pour arrêter les dispositions nécessaires.

Art. 21. — Le présent traité sera ratifié aussitôt que possible. Les instruments de ratification seront échangés à Berlin.

Le traité entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification.

Le traité est conclu pour une période de dix ans. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce terme, il restera en vigueur pendant une nouvelle période de cinq ans. Il en sera de même par la suite si le traité n'est pas dénoncé dans le délai précité.

Si une procédure arbitrale ou de conciliation était pendante à l'expiration du présent traité, cette procédure se poursuivrait conformément aux dispositions de ce traité ou d'une autre convention que les parties contractantes seraient convenues d'y substituer.

PROTOCOLE FINAL

1. Les parties contractantes conviennent qu'en cas de doute les différentes dispositions du présent traité seront interprétées en faveur du principe du règlement des litiges par voie d'arbitrage.

2. Les parties contractantes déclarent que le traité sera également applicable aux litiges dus à des circonstances antérieures à sa conclusion. Feront toutefois exception à cette règle les litiges relatifs à des demandes en dédommagement résultant de mesures d'ordre militaire prises pendant la guerre mondiale.

3. Le fait que des tiers Etats sont parties à un litige n'exclura pas l'application du présent traité. Les parties contractantes s'efforceront, le cas échéant, d'amener ces tiers Etats à adhérer à la procédure d'arbitrage ou de conciliation. En ce cas, les Gouvernements des deux parties auront la faculté de s'entendre pour donner au tribunal arbitral, ou au Conseil permanent de conciliation, une composition spéciale. Si, dans un délai raisonnable, une entente ne peut être conclue avec ces tiers Etats au sujet de leur adhésion, la procédure suivra son cours entre les parties contractantes, de la manière stipulée dans le présent traité, mais elle ne pourra produire d'effets que pour ces parties elles-mêmes.

4. Au cas où l'Allemagne adhérerait à la Cour permanente de justice internationale à La Haye, ou deviendrait membre de la Société des Nations, les différends d'ordre juridique au sujet desquels les parties n'auront pu se mettre d'accord sur la question de savoir si ces différends doivent être portés devant la Cour permanente de justice internationale ou soumis à l'arbitrage, pourront, à la requête de l'une des parties, être portés directement devant la Cour permanente de justice internationale, après qu'il en aura été donné avis à l'autre partie. La même stipulation sera applicable au cas où un traité général d'arbitrage contenant une disposition similaire entrerait en vigueur entre l'Allemagne et un autre pays.

Berlin, le 2 juin 1926.

Herluf Zahle,
Stresemann.

Traité d'arbitrage et de conciliation entre l'Allemagne et la Lituanie,

signé à Berlin, le 29 janvier 1928.

La Reich allemand et la République de Lituanie,

Animés du désir d'affermir leurs rapports amicaux et d'aider au développement de la procédure de règlement [illegible] traité [illegible] et de conciliation général :

A cet effet, le président du Reich allemand a désigné comme plénipotentiaire le ministre des Affaires étrangères du Reich Dr Stresemann ;

Le président de la République de Lituanie a désigné en la même qualité le président du Conseil et ministre des Affaires étrangères, professeur Augustin Waldemaras, qui, après avoir examiné leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1er. — Les parties contractantes s'engagent soit à soumettre, conformément au présent traité, à la décision de la Cour internationale permanente de La Haye ou à un tribunal d'arbitrage spécial, soit à régler par une procédure de conciliation tous les litiges, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient surgir entre eux et ne pourraient être aplanis dans un délai convenable par la loi diplomatique.

Les litiges pour le règlement desquels les parties contractantes sont tenues, par le fait d'autres conventions existant entre elles, à une procédure spéciale, seront traités suivant les dispositions de ces conventions.

Art. 2. — Seront soumis à la décision de la Cour internationale permanente, à la demande de l'une des parties, les litiges dans lesquels la contestation des parties portera sur une question de droit, en particulier les litiges portant sur :

1° L'existence, l'interprétation et l'application d'un traité d'Etat conclu entre les deux parties ;

2° Toute question de droit international ;

3° L'existence d'un fait qui, s'il était prouvé, constituerait une violation d'un engagement international ;

4° L'étendue et la nature des réparations en cas d'une telle violation.

Art. 3. — Dans les cas prévus à l'article 2, le recours à la Cour internationale permanente pourra, après accord spécial entre les parties, être remplacé par le recours à un tribunal spécial d'arbitrage.

Art. 4. — Au cas où il y aurait entre les parties des divergences de vues sur le point de savoir si un litige entre dans les catégories prévues à l'article 2, cette question préalable sera tranchée par la Cour internationale permanente ou, si les parties conviennent d'un tribunal spécial, par ce tribunal d'arbitrage.

Art. 5. — Les parties contractantes établiront, pour chaque cas à soumettre à la décision de la Cour internationale permanente de La Haye ou d'un tribunal spécial d'arbitrage, un règlement d'arbitrage spécial, dans lequel seront indiqués l'objet du litige, ainsi que les autres conditions convenues entre elles. Au cas où on aura convenu d'un tribunal spécial d'arbitrage, les parties contractantes devront tenir compte, autant que possible, des dispositions de la convention de La Haye en date du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

L'établissement du règlement d'arbitrage se fera par protocole ou par échange de notes. Pour l'interprétation du règlement d'arbitrage, la Cour internationale permanente ou le tribunal spécial d'arbitrage sera compétent.

Si le règlement d'arbitrage n'a pas été établi dans les deux mois après notification à une des parties de la demande de l'autre partie visant à intenter un recours devant la Cour internationale permanente ou devant un tribunal d'arbitrage, chacune des parties pourra invoquer d'elle-même, par voie de simple appel, la Cour internationale permanente, conformément au statut de celle-ci.

Art. 6. — Tous les litiges qui ne seront pas soumis, suivant les articles ci-dessus du présent traité, à la décision de la Cour internationale permanente ou d'un tribunal spécial d'arbitrage, devront être traités, à la demande d'une des parties, par une procédure de conciliation.

Par accord entre les parties, chacun des litiges mentionnés à l'article 2 et relevant de la Cour internationale permanente ou d'un tribunal spécial d'arbitrage pourra également être soumis à la procédure de conciliation.

Art. 7. — Pour la procédure de conciliation, un Conseil permanent de conciliation sera constitué.

Ce Conseil permanent de conciliation sera composé de cinq membres. Les parties contractantes auront chacune le libre choix d'un membre ; les autres trois membres seront désignés par voie d'accord entre elles. Ces trois membres ne devront pas être des ressortissants des Etats contractuels ; ils ne devront pas non plus avoir leur [illegible] sur le territoire d'un de ces Etats, ni être ou [illegible]. Les parties contractantes choisiront parmi eux le président, d'un commun accord.

Chaque partie contractante aura le droit [illegible] de compléter le membre [illegible] par elle et de désigner son successeur. [illegible]

ditions, il sera également loisible à chacune des parties contractantes de retirer son agrément à la désignation d'un quelconque des trois membres désignés d'un commun accord. En ce cas, il devra être procédé sans délai, d'un commun accord, à la désignation d'un nouveau membre.

Dans les quinze jours après que l'une des deux parties contractantes aura porté un litige devant le Conseil permanent de conciliation, chacune des parties pourra, pour l'examen de ce litige, remplacer le membre du Conseil désigné par elle par une personnalité possédant dans l'affaire une compétence spéciale. La partie qui fera usage de ce droit notifiera immédiatement sa décision à l'autre partie qui pourra, dans les quinze jours, suivant le reçu de la notification, agir de la même façon.

Le Conseil permanent de conciliation sera constitué dans le cours des six mois suivant l'échange des documents de ratification du présent traité. Les membres qui viendraient à cesser leurs fonctions seront remplacés le plus rapidement possible suivant les règles stipulées pour la première désignation.

Au cas où la désignation des membres qui doivent être désignés d'un commun accord n'aurait pas eu lieu dans les six mois ayant suivi l'échange des documents de ratification, ou lorsqu'il s'agira de nouveau membre à désigner, dans les trois mois après le départ du membre à remplacer, on priera, sauf accord différent, le président de la Confédération helvétique de procéder lui-même aux désignations voulues.

ART. 8. — Le Conseil permanent de conciliation entrera en activité dès qu'une des parties fera appel à lui. Celle-ci adressera sa demande en même temps au président du Conseil permanent de conciliation et à l'autre partie. Le président devra convoquer le Conseil permanent de conciliation dans le plus bref délai.

Les parties contractantes s'engagent à aider dans tous les cas et à tout égard les travaux du Conseil permanent de conciliation et, en particulier, à lui faire donner par les autorités compétentes tout concours judiciaire. Elles prendront toutes les mesures voulues pour permettre au Conseil permanent de conciliation d'entendre sur leurs territoires témoins et experts et de procéder à des constatations.

Le Conseil permanent de conciliation pourra recueillir les preuves soit siégeant en corps, soit par un ou plusieurs de ceux de ses membres qui auront été désignés d'un commun accord.

ART. 9. — Le Conseil permanent de conciliation fixera le lieu de son siège. Il pourra le changer à sa guise.

Le Conseil permanent de conciliation se constituera, s'il est nécessaire, un secrétariat. Au cas où il y appellerait des ressortissants des parties, il devra faire la part égale entre les deux parties.

ART. 10. — Le Conseil permanent de conciliation sera apte à prendre une décision lorsque tous ses membres auront été régulièrement convoqués et qu'au moins les membres désignés d'un commun accord seront présents.

Le Conseil permanent de conciliation prendra ses décisions à la simple majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président comptera pour double.

ART. 11. — Le Conseil permanent de conciliation aura à faire un rapport établissant l'état de fait et, à moins que cela n'apparaisse pas opportun étant données les conditions spéciales de l'affaire, formulant des propositions pour le règlement du litige.

Le rapport devra être rendu dans les six mois à dater du jour où le litige aura été soumis au Conseil permanent de conciliation, à moins que les parties ne prorogent ce délai d'un commun accord ou ne l'abrègent avant la réunion du Conseil permanent. Le rapport sera établi en trois exemplaires, un exemplaire devant être remis à chacune des parties et le troisième devant être conservé par le Conseil permanent de conciliation.

Le rapport n'aura, ni quant à l'exposé des faits ni quant aux considérants juridiques, nullement la signification d'une décision engageant définitivement les parties.

En communiquant le rapport, le Conseil permanent de conciliation pourra dire que les parties auront, si elles le jugent à propos, à déclarer dans un délai fixé par le rapport, si et dans quelle mesure elles admettent les conclusions du rapport et acceptent ses propositions.

Il incombera aux parties de fixer d'un commun accord le point de savoir si le rapport doit être publié immédiatement ou non. Si toutefois les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur ce point, le Conseil permanent de conciliation pourra lui-même, s'il y a à cela des raisons spéciales, provoquer la publication immédiate du rapport.

ART. 12. — Chaque partie assumera la rémunération du membre du Conseil permanent de conciliation désigné par elle, ainsi que la moitié de la rémunération des membres désignés d'un commun accord.

Chaque partie aura à sa charge les frais de procédure provoqués par elle, ainsi que la moitié des frais que le Conseil permanent de conciliation qualifiera de communs.

ART. 13. — Sauf disposition contraire contenue dans les articles ci-dessus, les dispositions de la convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, en date du 18 octobre 1907, s'appliqueront suivant leur esprit à la procédure de conciliation. En cas de doute, le Conseil permanent de conciliation décidera lui-même.

ART. 14. — Les parties contractantes s'engagent à éviter, dans la mesure du possible, pendant la durée de leur procédure engagée devant la Cour internationale permanente de La Haye, le tribunal spécial d'arbitrage ou le Conseil permanent de conciliation, toute mesure qui pourrait être préjudiciable à l'application de la décision à prendre ou à l'acceptation des propositons du Conseil permanent de conciliation.

ART. 15. — Le présent traité devra être ratifié aussitôt que possible. Les documents de ratification seront échangés à Kaunas.

Ce traité entrera en vigueur un mois après l'échange des documents de ratification.

Ce traité est conclu pour une durée de dix ans. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce temps, il restera en vigueur pour cinq nouvelles années. Il en sera de même dans la suite, si le traité n'est pas dénoncé dans le délai indiqué.

Toute procédure devant la Cour de justice internationale de La Haye, devant un tribunal spécial d'arbitrage ou devant le Conseil permanent de conciliation, qui serait en cours à l'expiration du présent traité, poursuivra son cours suivant les dispositions de ce traité ou d'une autre convention sur laquelle les parties contractantes se seront mises d'accord pour le remplacer.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent traité.

Fait en double original, en langue allemande et en langue lituanienne, à Berlin, le 29 janvier 1928.

STRESEMANN,
Prof. A. WALDEMARAS.

PROTOCOLE FINAL

1. Les parties contractantes s'inspirent de l'avis que les différentes dispositions de ce traité doivent, en cas de doute, être interprétées dans le sens de l'application du principe du règlement judiciaire ou arbitral des litiges.

2. Les parties contractantes déclarent que ce traité s'appliquera également au cas où un litige aurait son origine dans des événements antérieurs à sa conclusion. Aucune atteinte n'est portée à l'article 1er du traité signé le 31 mai 1923 entre l'Allemagne et la Lituanie au sujet du règlement des questions liées aux événements de la guerre mondiale.

3. Etant données les dispositions du présent traité, l'article 4 du traité du 31 mai 1923 sus-mentionné et l'article 32 du traité de commerce conclu le 1er juin 1923 entre l'Allemagne et la Lituanie perdent leur vigueur.

4. Ce traité s'appliquera entre les parties contractantes même au cas où d'autres Puissances auraient également part au litige.

Dans la mesure où il sera toutefois possible de soumettre, de concert avec les autres Puissances y ayant part, le litige à une procédure unique de jugement, d'arbitrage ou de conciliation, les parties contractantes concluront des accords en ce sens.

Berlin, le 29 janvier 1928.

STRESEMANN,
Prof. A. WALDEMARAS.

(Traduit de l'allemand pour l'*Europe Nouvelle.*)

Textes administratifs.

CHARGES DE FONDATIONS

Réductions

DÉCRET DU 1er AVRIL 1928 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, du ministre de l'Intérieur, et du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu la loi du 21 juillet 1927 (2), et notamment l'article 4 ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'exécution de la présente loi, et notamment les mesures nécessaires pour mettre les auteurs des libéralités ou leurs ayants droit en mesure de formuler leurs observations » ;

Vu les lois des 15 juillet 1893 et 14 juillet 1905 ;

Le décret du 28 février 1919 ;

Vu l'avis de la section permanente du Conseil supérieur de l'assistance publique ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les commissions administratives des établissements publics d'assistance peuvent demander, dans les conditions ci-après déterminées, la réduction des charges résultant des libéralités qui leur ont été faites.

ART. 2. — La demande est adressée au préfet du département où est situé l'établissement intéressé. Elle est accompagnée des pièces suivantes :

1° Une copie certifiée conforme de l'acte par lequel a été effectuée la libéralité avec charges et, le cas échéant, des actes ultérieurs qui ont modifié les dispositions initiales ;

2° Les budgets et les comptes de l'établissement afférents aux trois exercices écoulés et le budget de l'exercice en cours ;

3° Des renseignements précisant le montant des revenus de la fondation et des charges correspondantes, depuis l'origine de la fondation, si celle-ci remonte à moins de dix ans et, dans le cas contraire, pendant les dix dernières années ;

4° L'indication des modifications qui devraient être apportées aux charges de la fondation pour permettre à l'établissement gratifié d'en assurer l'exécution ;

5° Dans le cas où les auteurs de la libéralité sont décédés, la liste de leurs ayants droit connus.

La demande est enregistrée à la préfecture et il en est délivré récépissé.

ART. 3. — Dans la huitaine, le préfet impartit aux auteurs de la libéralité ou à leurs ayants droit connus un délai d'un mois pour prendre connaissance du dossier à la préfecture, et les invite à faire connaître leur adhésion ou leur opposition aux modifications proposées. Ces communications sont faites par lettre recommandée ou par la voie administrative. Il en est accusé réception.

ART. 4. — Dans le délai d'un mois à partir de l'enregistrement de la demande à la préfecture, les ayants droit inconnus de l'auteur de la libéralité sont invités à se faire connaître, et les tiers en faveur de qui des stipulations ont été insérées dans l'acte de fondation sont appelés à produire leurs observations, au moyen d'un avis inséré dans le recueil des actes administratifs et publié dans deux journaux du département où est situé l'établissement intéressé, ainsi que par une affiche qui restera apposée pendant trois semaines à la porte de la mairie du lieu de la situation de cet établissement. Cet avis et cette affiche reproduisent les propositions de réduction formulées par la commission administrative de l'établissement gratifié. Le maire fait parvenir au préfet un certificat constatant l'affichage.

ART. 5. — Les auteurs de la libéralité ou leurs ayants droit présentent, s'il y a lieu, leurs réclamations dans le délai de trois mois à partir de l'accomplissement des formalités prévues par l'article précédent. Les réclamations sont adressées au préfet du département du lieu de la situation de l'établissement intéressé. Il peut être statué à l'expiration de ce délai.

ART. 6. — S'il y a accord entre l'établissement gratifié et les auteurs de la libéralité ou leurs ayants droit et si l'établissement a le caractère départemental ou communal, la réduction peut être autorisée par un arrêté préfectoral.

ART. 7. — Dans tous les autres cas, la réduction ne peut être prononcée que par décret pris après consultation de la commission départementale d'assistance publique et de bienfaisance privée et sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

ART. 8. — L'acte autorisant la réduction des charges détermine la date à partir de laquelle cette réduction doit avoir effet.

ART. 9. — Si, postérieurement à la réduction, l'exécution des charges primitivement imposées redevient possible en totalité ou pour partie, les auteurs de la libéralité ou leurs ayants droit ou les tiers visés à l'article 4 peuvent adresser au préfet du département où est situé l'établissement intéressé une demande tendant à ce que l'arrêté ou le décret autorisant la réduction soit abrogé ou modifié. La demande est enregistrée à la préfecture et il en est délivré récépissé.

Dans la huitaine, le préfet notifie la demande à la commission administrative de l'établissement intéressé et l'invite à produire, dans le délai d'un mois, ses observations.

Dans le cas où il intervient un accord entre les signataires de la demande et la commission administrative, et si l'établissement a le caractère départemental ou communal, il est statué par arrêté préfectoral. Dans tous les autres cas, il est statué par décret en Conseil d'Etat, après consultation de la commission départementale d'assistance publique et de bienfaisance privée.

L'acte autorisant l'exécution des charges antérieurement réduites détermine la date à partir de laquelle cette exécution doit avoir effet.

ART. 10. — Le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, le ministre de l'Intérieur et le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,
ANDRÉ FALLIÈRES.

Le ministre de l'Intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
LOUIS BARTHOU.

(1) « Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 juillet 1927 (réduction des charges des fondations dans les établissements hospitaliers) ».

(2) Cf. *D. C.*, t. 18, col. 493.

LOIS D'ASSISTANCE

Projet de codification

Institution d'une commission.

ARRÊTÉ DU 1er MAI 1928 (1)

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES,

Vu notamment les lois des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905, 17 juin et 14 juillet 1913 ;

Sur la proposition du conseiller d'Etat directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques,

(1) « Institution d'une commission chargée de préparer la codification des lois d'assistance. »

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué une commission chargée de préparer un projet de codification des lois d'assistance.

Art. 2. — M. Dron, sénateur, président du Conseil supérieur de l'assistance publique, est nommé président de la commission.

Art. 3. — Sont nommés membres de la commission :

MM. Strauss, Bienvenu Martin, Leredu, Ogier, anciens ministres ;

M. le conseiller d'Etat directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques ;

MM. Lépine et Berthélemy, vice-présidents du Conseil supérieur de l'assistance publique ;

M. Labussière, directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'Intérieur ;

M. Mirman, conseiller maître à la Cour des comptes ;

M. Brizon, président de la Fédération des unions hospitalières de France ;

M. Duguit, doyen de la Faculté de droit de Bordeaux ;

M. Ricordeau, président de l'Union hospitalière du Nord-Ouest ;

M. Imbert, chef du service central de l'inspection générale des services administratifs au ministère de l'Intérieur ;

M. Rondel, secrétaire général du Conseil supérieur de l'assistance publique ;

M. Bouffandeau, maître des requêtes au Conseil d'Etat ;

MM. Winter et Sarraz-Bournet, inspecteurs généraux des services administratifs ;

MM. Couturier et de Mofiy, chefs de bureau à la direction de l'assistance et de l'hygiène publiques ;

M. Douarche, ancien chef adjoint du cabinet.

Art. 4. — M. Lacaisse, rédacteur principal à la direction de l'assistance et de l'hygiène publiques, est nommé secrétaire.

Art. 5. — Le conseiller d'Etat directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er mai 1928.

André Fallières.

LES ORIGINES DE LA GUERRE 1914-1918

Publication des documents

DÉCRET DU 3 JUIN 1928 (1)

Le président de la République française,

Sur la proposition du ministre des Affaires étrangères,

Vu la loi de finances du 27 décembre 1927 ;

Vu le décret du 20 janvier 1928 (2),

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission instituée au ministère des Affaires étrangères pour la publication des documents relatifs aux origines de la guerre de 1914-1918 :

M. Duchêne, conseiller d'Etat, directeur des Affaires politiques au ministère des Colonies.

M. le capitaine de frégate Chack, chef du service historique de la Marine.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 juin 1928.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :

Le ministre des Affaires étrangères,

Aristide Briand.

(1) « Décret nommant des membres de la commission instituée pour la publication des documents relatifs aux origines de la guerre 1914-1918. »

(2) Cf. *D. C.*, t. 19, col. 763-764.

Exportation des métaux précieux et des monnaies

DÉCRET DU 5 JUILLET 1928 (1)

Le président de la République française,

Vu l'article 26 du décret du 28 décembre 1926 portant codification des lois douanières ;

Vu le décret du 12 juillet 1919 portant revision des prohibitions de sortie ;

Vu l'article 12 de la loi du 25 juin 1928 ;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. — Est rapportée la prohibition d'exportation ou de réexportation des articles suivants :

Nos ex-200 à ex-201 du tarif. — Or, platine et argent bruts en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits.

Ex-466 et ex-466 *bis*. — Papiers représentatifs de la monnaie.

495 *bis*. — Monnaies d'or, d'argent, de cuivre ou de billon.

Art. 2. — Le président du Conseil, ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 5 juillet 1928.

Gaston Doumergue

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre des Finances,

Raymond Poincaré.

Jurisprudence.

LOTERIES

Fanfare. Tombola. Emissions de billets. Autorisations du sous-préfet. Proposition du maire : défaut. Illégalité. Annulation.

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 29 février 1928.*)

Présidence de M. J. Romieu.

Les autorisations pour l'établissement des loteries désignées à l'art. 5 de la loi du 21 mai 1836 doivent être délivrées « sur la proposition des maires ». Est entachée d'illégalité, et partant doit être annulée toute autorisation administrative qui n'aurait point satisfait à cette condition essentielle.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux, 1re sous-section),

Vu la requête (2) présentée par le sieur Vasse, maire de Bois-le-Roi (Seine-et-Marne), et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, une décision, en date du 21 mai 1926, par laquelle le préfet de Seine-et-Marne a maintenu deux arrêtés du sous-préfet de Fontainebleau des 29 avril et 15 mai 1926, autorisant le président de la fanfare « Olivier Métra » de Bois-le-Roi à organiser une tombola ;

Ce faire, attendu que le 29 avril 1926 le sous-préfet de Fontainebleau a autorisé le président de la fanfare « Olivier Métra » à organiser une tombola de 2 000 billets de 1 franc dont le produit serait affecté à l'acquisition d'instruments de musique et de partitions ; qu'il a fixé au 15 août 1926 le tirage ; que le 15 mai 1926 le sous-préfet a pris un second arrêté autorisant l'émission de 2 000 billets nouveaux de 1 franc, la date du tirage n'étant pas modifiée ; que, l'autorité municipale n'ayant pas été appelée à donner son avis, le maire a protesté

(1) « Décret rapportant la prohibition d'exportation des métaux précieux et des monnaies. »

(2) No 95 750.

auprès du préfet, qui, par la décision déférée, lui a fait connaître qu'il estimait les arrêtés réguliers ; que le sous-préfet, en autorisant par l'arrêté du [illegible] mai 1926 l'émission de 2 000 billets nouveaux, a excédé les limites de sa compétence telles que les détermine l'art. 6-5° du décret du 13 avril 1861 ; qu'en deuxième lieu l'article 1er de l'ordonnance du 29 mai 1844 prévoit que l'autorisation doit être donnée sur la proposition des maires ; que cette formalité a été omise ; qu'enfin l'article 2 de l'ordonnance précitée dispose que l'autorité municipale fixera le jour du tirage ; que, néanmoins, le sous-préfet, en violation de cette disposition, a décidé que le tirage aurait lieu le 15 août 1926 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (1), du 30 juillet 1926, et tendant à son rejet, attendu que, le but de la demande formée par la société étant conforme aux dispositions légales, le sous-préfet a omis de demander l'avis du maire ; que le deuxième arrêté est une simple extension des limites fixées par l'arrêté primitif ;

Vu les observations nouvelles présentées pour le sieur Vasse, le 28 octobre 1926, et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1844 ;

Vu le décret du 13 avril 1861 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. Gélinet, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Durnerin, avocat du sieur Vasse, en ses observations ;

Ouï M. Dayras, auditeur, commissaire-adjoint du Gouvernement, en ses conclusions ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées de l'ordonnance du 29 mai 1844 et du décret du 13 avril 1861, article 6 § 5, les autorisations pour l'établissement des loteries désignées à l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 seront délivrées dans les départements par les préfets, et jusqu'à concurrence de 2 000 francs par les sous-préfets sur la proposition des maires ;

Considérant qu'il est constant que les arrêtés du sous-préfet de Fontainebleau des 29 avril et 15 mai 1926, autorisant une tombola au profit de la fanfare « Olivier Métra » n'ont pas été précédés d'une proposition du maire ; qu'ainsi il n'a pas été satisfait aux prescriptions de l'ordonnance du 29 mai 1844 ; que, dès lors, le sieur Vasse est fondé à demander l'annulation pour excès de pouvoir de la décision déférée par laquelle le préfet de Seine-et-Marne a maintenu comme réguliers les arrêtés précités.

Décide :

La décision susvisée du préfet du département de Seine-et-Marne en date du 21 mai 1926 est annulée.

Observations. — La loi du 21 mai 1836 prohibe toutes les loteries. Toutefois, son article 5 crée deux exceptions en faveur des loteries d'objets mobiliers exclusivement destinés 1° à des actes de bienfaisance ; 2° à l'encouragement des arts. Ces loteries doivent être autorisées.

L'autorisation, aux termes de l'ordonnance du 29 mai 1844, est délivrée par les préfets « sur la proposition des maires ». Le décret du 13 mai 1861 a attribué aux sous-préfets le pouvoir de se substituer aux préfets pour les loteries de 2 000 francs au maximum. La circulaire du [illegible] a porté à 10 000 francs la limite d'émission des loteries que peuvent autoriser les sous-préfets.

Ces différents textes laissent intacte la condition relative à la proposition des maires stipulée par l'ordonnance du 29 mai 1844. L'arrêt ci-dessus en fait une condition substantielle. Il annule, en conséquence, une autorisation du sous-préfet de Fontainebleau qui avait passé outre à cette formalité.

Jean Rouvière,
avocat à la Cour d'appel de Paris.

(1) M. Albert Sarraut.
[illegible]

OUTRAGES AUX BONNES MŒURS

Publications obscènes et contraires aux bonnes mœurs. Eléments de l'obscénité. Dessins non accompagnés de légendes. Envoi sous bande.

COUR DE CASSATION (Ch. Crim.).

(Audience du 23 juin 1928.)

Présidence de M. Scherdlin, président.

En vertu des dispositions de l'art. 1er de la loi du 2 août 1882, modifié par les lois des 16 mars 1898 et 7 avril 1908, constitue un délit la distribution à domicile d'écrits et imprimés, autres que le livre, soit obscènes, soit contraires aux bonnes mœurs, ainsi que la remise des mêmes écrits sous bande et sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport;

Et il n'y a pas lieu de rechercher le mobile auquel a obéi l'auteur de cette distribution ou de cette remise.

Le 30 mars 1927, le Tribunal correctionnel de la Seine avait, sur la plainte de M. de Bourmont contre l'éditeur Anquetil, rendu la décision suivante :

Le Tribunal,

Après avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu que, par exploit du 4 mai 1926, renouvelé le 28 février 1927, de Bourmont a assigné Anquetil pour lui avoir envoyé à son domicile à Epron par Caen (Calvados), par la poste, sous bande ouverte, le catalogue de ses publications, qu'il juge obscène ou contraire aux bonnes mœurs ; qu'il demande en conséquence qu'il soit fait application à ce dernier de la loi du 2 août 1882 ;

Attendu que de Bourmont avait reçu un premier catalogue ; qu'il l'avait renvoyé à Anquetil en lui écrivant de s'abstenir à l'avenir de lui en adresser d'autres ; qu'Anquetil ne méconnaît pas avoir reçu cette lettre ; que cependant d'autres catalogues ont été envoyés par la suite à de Bourmont ;

Attendu, comme l'a défini Barbier, que l'obscénité « c'est le licencieux qui s'étale brutalement, qui ne se dissimule pas sous les voiles de l'art ; c'est le licencieux aggravé par la grossièreté de la forme ou par la recherche voulue de sujets, de descriptions, de situations visant directement à éveiller dans l'imagination des idées malsaines et dénotant chez l'auteur l'intention perverse de s'adresser principalement à l'esprit de luxure et de débauche » ; que l'expression « contraire aux bonnes mœurs », qui a été ajoutée par la loi du 16 mars 1898 à la loi de 1882, n'a pas modifié le caractère juridique du délit tel qu'il était prévu antérieurement et dont l'élément essentiel est l'obscénité ;

Attendu qu'il convient de rechercher si dans le catalogue incriminé se rencontrent les caractères de l'obscénité ;

Attendu que *Satan conduit le bal* est représenté d'après [illegible] « [illegible] la luxure moderne » ; mais que cette phrase est immédiatement précédée de celle-ci : « C'est le plus effroyable [illegible] contre les [illegible] » ; que cette seconde phrase ne peut pas être détachée de la première ; qu'elle n'est donc ni obscène ni contraire aux bonnes mœurs dans les termes de la loi ;

Attendu qu'il en est de même dans les termes qui présentent au lecteur *L'Amour et la* [illegible] ; qu'en effet dire qu'il s'agit « d'un livre pour adultes... curieux », qu'il [illegible] le Satanisme, les Messes noires, et autres pratiques [illegible] certaine *Encyclopédie* [illegible] laquelle avait été conçue pour le grand [illegible] les secrets [illegible] plus précieux [illegible] aussi [illegible] réservés aux adultes... curieux » ; écrire tout cela ne constitue pas une infraction à la loi de 1882 ;

Attendu que *La Maîtresse* [illegible] est entourée des commentaires suivants : « Le livre de garçonnière des

hommes..., essai sur la polygamie masculine écrit sans hypocrisie, en dehors de tout préjugé..., ouvrage monumental sur la pudeur, le problème sexuel, la prostitution, la sélection humaine, la procréation scientifique, etc. » ; qu'on y recherche en vain des termes obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ;

Attendu que pour *L'Amant légitime* la présentation est ainsi conçue : « Le livre d'alcôve des femmes..., code galant du XXe siècle, contenant le bréviaire galant des maris et une physiologie du mariage basée sur l'éducation de la volupté et sur la liberté sexuelle de la femme, même mariée..., véritable Larousse des sensations humaines..., livre croustilleux et libertin qu'on lit sous le manteau. L'Arétin en aurait volontiers signé certaines pages..., cette œuvre révèle aux hommes la femme secrète et son insoupçonné besoin d'amour » ; que si les phrases employées sont d'une clarté plus grande que pour les autres livres, elles ne dénotent pas chez leur auteur l'intention perverse de s'adresser principalement à l'esprit de luxure et de débauche ; qu'au surplus les 3e et 4e phrases ne sont que les reproductions d'appréciations parues dans les journaux *la Tribune de Paris* et *la Renaissance* ;

Attendu que *L'Art d'aimer au siècle des libertins et des folles marquises* est commenté de la façon suivante : « Anthologie des plus curieuses œuvres galantes et libertines du XVIIIe siècle..., les pages les plus curieuses des grands érotiques..., les maisons closes, l'art de séduire, voluptés raffinées, leçons de libertinage, la fièvre sexuelle (titres et chapitres) » ; que là encore on ne voit pas la volonté d'exciter la curiosité malsaine du public, puisqu'il est prévenu qu'il lira des extraits d'œuvres qui ont déjà été publiées et qu'il était à même de se procurer ;

Attendu enfin que les dessins qui accompagnent la présentation de 83 *centimètres d'aventures*, sans légendes, ne présentent pas un caractère d'obscénité qui s'impose sans discussion ; que l'on peut y voir ce que l'on veut selon l'explication que le lecteur entend y donner ;

Attendu en définitive qu'aucun des commentaires donnés par Anquetil aux livres énumérés dans son catalogue ne présentent les caractères d'obscénité ou contraires aux bonnes mœurs qui entraîneraient contre lui l'application de la loi pénale ; que, quelque respectables que soient les mobiles qui ont dicté le geste de de Bourmont, lequel à juste titre tient à protéger ses enfants contre des idées qu'il considère comme dangereuses pour eux, mais dont cependant ils étaient à l'abri par suite de cette circonstance que les catalogues ont été envoyés sous bande enfermant complètement le catalogue et ne pouvant par conséquent pas permettre de se rendre compte de ce qu'il contenait, il n'en est pas moins vrai que ledit geste ne peut avoir d'effet qu'autant que le délit est légalement établi, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce ;

Acquitte Anquetil ;

Condamne de Bourmont aux dépens.

[M. WEYDENMEYER, président ; — M. COMPANS, subst. (concl. conf.) ; — Avocats : MM^{es} DUVAL-ARNOULD et ZÉVAÈS.]

Sur appel de M. de Bourmont, la Cour d'appel de Paris (Ch. corr.) a, le 30 novembre 1927, rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Considérant que de Bourmont reproche à Anquetil l'envoi à son domicile, en avril 1926, par la poste et sous bande ouverte, d'un catalogue obscène ou contraire aux bonnes mœurs et contenant le sommaire résumé avec indication des têtes de chapitres de cinq ouvrages dont il est l'auteur ou l'éditeur ; que, traduit devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'outrages aux bonnes mœurs, Anquetil a, par jugement du 30 mars dernier, bénéficié d'un acquittement ; que de Bourmont a relevé appel de cette décision ;

Considérant que trois des sommaires doivent retenir particulièrement l'attention de la Cour, en raison des termes dans lesquels ils sont rédigés : que le premier, *La Maîtresse légitime*, porte comme en-tête la mention « Le livre de garçonnière des hommes » ; il est suivi de celle-ci : « Essai sur la polygamie masculine écrit sans hypocrisie, en dehors de tout préjugé, et dont la lecture empêche les femmes d'être jalouses », avec ce commentaire : « Ouvrage monumental sur la pudeur, le problème sexuel, la fidélité, la prostitution, la sélection humaine, la procréation scientifique » ; que le deuxième, *L'Amant légitime*, est précédé de cet en-tête : « Le livre d'alcôve des femmes », auquel fait suite l'indication explicite du texte de l'ouvrage : « Code galant du XXe siècle », contenant « le bréviaire des maris et une physiologie du mariage basée sur l'éducation de la volupté et sur la liberté sexuelle de la femme, même mariée ; l'amant légitime révèle aux hommes la femme secrète et son insoupçonné besoin d'amour » ; que le troisième : *L'Art d'aimer au siècle des libertins et des folles marquises*, avec ce sous-titre : « Anthologie des plus curieuses amours galantes et libertines du XVIIIe siècle, vingt ouvrages en un seul volume », est suivi de l'énumération des livres auxquels, sans doute, sont faits des emprunts, et parmi lesquels on relève ces titres : *De la galanterie au libertinage, Les mœurs amoureuses, Les procureuses, Les maisons closes, Les érotomanes, Voluptés raffinées, Leçons de libertinage, La fièvre sexuelle* ; qu'une mention en caractères gras termine la présentation des livres, « Les pages les plus voluptueuses des grands érotiques, extraits choisis des œuvres libertines du marquis de Sade, de Casanova, etc. » ;

Considérant que de Bourmont se plaint de ce que, par suite de la réception à son domicile d'un tel catalogue, celui-ci ait été exposé à tomber entre les mains de l'un de ses neuf enfants et à porter une grave atteinte à l'innocence de la jeunesse en éveillant une malsaine et dangereuse curiosité ; qu'Anquetil, dit le plaignant, est d'autant moins excusable que, lors d'un précédent envoi de la même nature, au cours de l'année 1923, de Bourmont avait retourné le catalogue à son expéditeur en l'accompagnant d'une lettre, où il lui exprimait son indignation et lui interdisait dorénavant toute expédition de ce genre ;

Considérant qu'Anquetil se défend de l'intention coupable qu'on lui prête, qu'il va même jusqu'à soutenir qu'il n'a été inspiré que par un souci de moralisation, de prophylaxie, en étalant aux yeux de ses lecteurs le tableau brutal de certaines « hideurs sociales », et de « la luxure moderne », pour les protéger eux-mêmes contre les vices auxquels ils pourraient se laisser entraîner ;

Considérant que telle n'apparaît pas la préoccupation moralisatrice et désintéressée du rédacteur du catalogue incriminé, lequel n'a manifestement cherché, par une alléchante et scandaleuse publicité, que le moyen de pousser à l'achat de ses livres ; qu'on ne relève, à la vérité, dans le texte ci-dessus rappelé, aucun terme spécifiquement obscène, c'est-à-dire par sa grossièreté blessant la pudeur ; qu'il échet donc, pour la Cour de rechercher si, à défaut de cet élément de culpabilité, sanctionné par la loi de 1882, qui ne visait que les écrits obscènes, subsiste le nouvel élément introduit dans la loi du 16 mars 1898, sous la formule complétive « obscènes ou contraires aux bonnes mœurs » ;

Considérant que, pour apprécier la portée de cette adjonction, il convient de rappeler que, d'après les travaux préparatoires de cette dernière loi, le texte du projet portait à l'origine les mots « obscènes ou de nature à exciter à la débauche » ; que ce n'est qu'ultérieurement qu'a été adoptée la formule plus large et définitive de « obscènes ou contraires aux bonnes mœurs », formule maintenue dans la loi du 7 avril 1908 ; qu'il résulte de ce rapprochement des textes législatifs que les écrits contraires aux bonnes mœurs doivent essentiellement procéder d'une excitation intentionnelle, ou d'une provocation à la débauche ; que, si blâmables qu'aient été les agissements d'Anquetil, on ne saurait affirmer qu'il ait poursuivi un tel but ; qu'il apparaît plutôt comme ayant obéi à un vulgaire souci de lucre ; que sa responsabilité, du point de vue moral, est d'autant plus grave qu'il avait, lors d'une poursuite dirigée contre lui en 1924, pour des faits à peu près identiques, bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ; qu'en effet, les prospectus alors incriminés visaient deux des mêmes livres : *L'Amant légitime* et *La Maîtresse légitime*, avec un extrait de la table des matières encore plus accentué que dans le catalogue objet de l'instance actuelle ; que dans ces conditions Anquetil est en droit de se prévaloir de ce précédent pour exciper du défaut d'intention délictueuse de sa part ;

Qu'en l'état, la Cour ne trouvant pas dans les circonstances de la cause les éléments juridiques permettant de retenir Anquetil dans les liens de la prévention, il échet

de confirmer la décision de relaxe, tout en reconnaissant, comme l'ont déjà fait les premiers juges, le sentiment désintéressé et de haute moralité qui a inspiré de Bourmont dans son intervention ;

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement entrepris,

Confirme la décision du 30 mars 1927 ;

Déboute la partie civile de ses demandes, fins et conclusions ;

La condamne aux frais de première instance et d'appel.

[M. Boucart, président ; — M. Lemant, subst. du proc. gén. (conclusions contraires). — Avocats : MM^es Duval-Arnould et Xavier Vallat, pour M. de Bourmont ; MM^es Henri-Robert, ancien bâtonnier, et Zévaès, pour Anquetil.]

M. de Bourmont s'est pourvu en cassation contre la décision de la Cour de Paris. Son avocat, Me Chassagnade-Belmin, a présenté le mémoire ampliatif dont le texte suit :

FAITS

I. — En 1923, Anquetil a adressé à l'exposant un catalogue de ses publications. Par lettre du 25 juillet 1923, celui-ci lui retourna ce « malpropre prospectus », lui reprochant « d'introduire dans une famille honnête une immoralité comme la sienne », et le priant « de le laisser tranquille ».

En avril 1926, Anquetil fit remettre deux exemplaires du même catalogue, sous bande ouverte, au domicile de l'exposant.

Dans ce catalogue, l'exposant a relevé les annonces détaillées de six ouvrages : 1° *Satan conduit le bal ;* 2° *L'Amour et la Magie ;* 3° *La Maîtresse légitime ;* 4° *L'Amant légitime ;* 5° *L'Art d'aimer au siècle des libertins et des folles marquises ;* 6° *83 centimètres d'aventures*, ce dernier accompagné de spécimens de dessins. Ces annonces, par leur texte ou par certains de leurs dessins — en ce qui concerne le dernier ouvrage, — blessent la pudeur et éveillent dans l'esprit l'image des pires débauches. En conséquence, l'exposant a fait assigner Anquetil devant le tribunal correctionnel de la Seine, estimant qu'on se trouvait en présence du délit d'outrages aux bonnes mœurs prévu et puni par l'article 1er de la loi du 2 août 1882, modifié par les lois du 16 mars 1898 et du 7 avril 1908, et, à raison du préjudice moral que ce délit lui a causé comme père de famille, a demandé la condamnation d'Anquetil à des dommages-intérêts.

II. — Par jugement en date du 30 mars 1927, le tribunal a acquitté Anquetil et, tout en qualifiant de « respectables » les mobiles de M. de Bourmont, l'a débouté de sa demande et l'a condamné aux dépens.

Le jugement a pris prétexte de ce que la loi du 16 mars 1898 n'aurait pas modifié le caractère juridique de la loi du 2 août 1882 pour exiger que les termes du catalogue « aient le caractère d'obscénité au sens de licencieux aggravé par la grossièreté », sans avoir égard aux termes de la loi, qui ajoute à l'expression « obscènes » celle de « contraires aux bonnes mœurs ». En fait, le jugement a estimé que le caractère « d'obscénité » ne se trouvait pas dans les termes du catalogue incriminé.

III. — L'exposant a fait appel de ce jugement. Il a relevé l'erreur de droit du jugement, montrant que la loi du 16 mars 1898 avait élargi la formule de la loi du 2 août 1882 par l'expression « ou contraires aux bonnes mœurs », ajoutée à l'expression « obscènes ». Il a montré, en fait, le caractère d' « immoralité flagrante » des annonces du catalogue et le but de l'auteur de faire acheter ses livres « en éveillant la curiosité malsaine du public et en s'adressant principalement à l'esprit de luxure et de débauche », et l'existence du délit de distribution à domicile d'un imprimé contraire aux bonnes mœurs.

Ces conclusions ont été appuyées à l'audience par les conclusions de M. l'avocat général Lemant.

Par arrêt en date du 30 novembre 1927, la Cour de Paris, tout « en reconnaissant le sentiment désintéressé et de haute moralité qui a inspiré M. de Bourmont », a confirmé le jugement.

A la différence du tribunal, la Cour reconnaît que la loi du 16 mars 1898 a introduit un nouvel élément de culpabilité dans la loi de 1882 en ajoutant les mots « ou contraires aux bonnes mœurs » au mot « obscènes ». Elle reconnaît le caractère « scandaleux » de la publicité d'Anquetil. Cependant, d'après l'arrêt, les écrits « contraires aux bonnes mœurs » devraient « essentiellement procéder d'une excitation intentionnelle ou d'une provocation à la débauche ». Or, Anquetil apparaîtrait « plutôt comme n'ayant obéi qu'à un vulgaire souci de lucre ».

M. de Bourmont s'est régulièrement pourvu en cassation contre cet arrêt. L'amende a été consignée (production).

DISCUSSION

Moyen de cassation. — Violation de l'article 1er de la loi du 2 août 1882, modifié par les lois des 16 mars 1898 et 7 avril 1908, 1350 Code civ. et 128 Code d'instr. crim., et 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut et contradiction de motifs, en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant le fait de la distribution à domicile, sous bande, d'un catalogue renfermant une publicité qu'il qualifie de « scandaleuse », tout en reconnaissant que les mots « ou contraires aux bonnes mœurs », ajoutés par la loi de 1898 au mot « obscènes » de la loi de 1882, ont élargi le sens de ce dernier, a relaxé le défendeur, débouté l'exposant de sa demande en dommages-intérêts et condamné ce dernier aux dépens, sous prétexte que « les écrits contraires aux bonnes mœurs devraient essentiellement procéder d'une excitation intentionnelle ou d'une provocation à la débauche » et que le défendeur apparaîtrait « plutôt comme n'ayant obéi qu'à un vulgaire souci de lucre », et en faisant allusion dans une certaine mesure à une précédente ordonnance de non-lieu que le défendeur pourrait invoquer en sa faveur bien qu'elle rende « sa responsabilité d'autant plus grave », — alors que la loi de 1898, par les mots « contraires aux bonnes mœurs » considère comme délictueux tout écrit, imprimé ou objet qui sans être spécifiquement obscène est du moins licencieux et fait appel aux instincts et aux appétits grossiers, ce que la Cour reconnaît en l'espèce en qualifiant la publicité du catalogue incriminé de « scandaleuse », — alors que la loi de 1898 défend le « domicile des citoyens contre tous ceux qui, soit dans un but de lucre, soit dans le but de satisfaire leurs passions, font pénétrer dans ce domicile, sous quelque forme que ce soit, des écrits, dessins ou objets obscènes ou contraires aux bonnes mœurs », alors enfin que si on tient pour sérieux le motif tiré de l'ordonnance de non-lieu il apparaît entaché de contradiction, et ne peut donner une base légale à l'arrêt.

IV. — Le législateur s'applique à lutter contre ceux qui cherchent à corrompre la société et plus spécialement la jeunesse. La loi du 2 août 1882 n'atteignait sous la qualification de délit d'outrage aux bonnes mœurs que « la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution gratuite, sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes ». Il s'agissait de poursuivre ces productions scandaleuses, dont la voie publique est encombrée, — de faire cesser leur distribution faite dans l'espoir que « cette détestable semaille fournira plus tard une honteuse et lucrative moisson », — d'atteindre les agents « de cette spéculation malsaine » (Rapport M. Devaux). « Ce que la loi nouvelle se propose d'atteindre, c'est la spéculation, c'est le commerce des publications obscènes qui envahissent la voie publique et qui déshonorent nos grandes villes. » (Rapp. M. Dreyfus.)

Cette loi se montra bientôt insuffisante. La loi du 16 mars 1898 eut pour objet d'en combler les lacunes. Dans son rapport à la Chambre, M. d'Estournelles de Constant montrait le perfectionnement de l'industrie pornographique grâce à la multiplication des communications, grâce au développement de la réclame ». Il ajoutait : « Elle expédie en masse ses catalogues à des associations juvéniles ou nominativement à des jeunes filles, à des jeunes gens, à des enfants ». Il disait encore : « L'impunité encourage l'audace », et concluait à la nécessité de combler les lacunes de la loi de 1882.

La loi de 1898 punit ainsi notamment la distribution à domicile par remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport.

D'autre part, la loi ne vise plus seulement la dis-

tribution des imprimés « obscènes », mais encore celle des imprimés « contraires aux bonnes mœurs ». Le Sénat avait voulu élargir l'expression trop étroite d' « obscènes » par l'addition des mots « ou de nature à provoquer la débauche ». La Chambre a trouvé cette expression trop étroite. Dans son rapport, M. d'Estournelles écrit : « Votre commission a remplacé les mots « de nature à provoquer à la débauche » par ceux de « contraires aux bonnes mœurs », qui lui ont paru constituer une formule plus large, plus générale et en même temps plus juridique. »

V. — On ne saurait prétendre que la Cour de cassation, par ses arrêts des 25 mars 1911 (*Bull.* 175, p. 338) et 24 novembre 1911 (*Bull.* 542, p. 1031), aurait décidé que la loi de 1898 n'aurait rien ajouté à la loi de 1882, et que les mots « contraires aux bonnes mœurs » auraient la même portée que le mot « obscènes ». Il faut prendre garde aux espèces sur lesquelles la Cour a été appelée à statuer. Il s'agissait d'annonces de produits, d'instruments et d'appareils pouvant servir à l'avortement. On prétendait faire tomber ces annonces sous le coup des dispositions de la loi de 1882, modifiée par la loi de 1898. Avec juste raison, la Chambre criminelle n'a pas admis cette extension. Autre chose est l'idée d'avortement et de procédés anticonceptionnels, autre chose l'idée de luxure et d'obscénité. Le Code pénal réprime l'avortement par l'art. 317 placé dans la section où sont punis les « blessures et coups volontaires non qualifiés meurtres » Il serait même plus exact de le considérer comme un attentat à la vie du fœtus. Une loi spéciale a été votée le 31 juillet 1920 réprimant la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle (1), c'est-à-dire des actes tendant à détruire l'enfant déjà conçu ou à empêcher sa conception. Les lois de 1882 et de 1898 ont pour objet de réprimer la propagation des écrits, dessins et objets licencieux et obscènes. Comme le faisait remarquer l'annotateur de l'arrêt du 25 mars 1911 au *Sirey* (S., 1911. 1. 486) : « l'annonce de remèdes abortifs, lorsqu'elle est simple, ne contient, ni en la forme, ni au fond, d'idées obscènes ou de débauche ». Dans sa note au *Dalloz* (D.. 1912. 1. 497), M. G. Le Poittevin approuvait et expliquait l'arrêt en ces termes : « Il est impossible, en droit, d'admettre une solution qui confond l'outrage aux bonnes mœurs avec l'outrage à la morale publique. Quelque élargie qu'ait été la formule de l'art. 1er de la loi de 1882, il n'en faut pas moins que l'écrit révèle un esprit de luxure et de débauche ; or, l'annonce anticonceptionnelle n'a pas ce caractère : elle peut indirectement provoquer à la débauche, mais elle n'est que la mise en pratique d'une théorie contraire à la morale publique. »

La Cour de cassation n'a jamais décidé que la loi de 1898 n'élargissait pas la portée de la loi de 1882 en ajoutant au mot « obscènes » les mots « contraires aux bonnes mœurs ». Comme l'écrit M. Le Poittevin (*loc. cit.*) : « Le législateur a voulu non pas modifier les caractères essentiels du délit, mais donner au nouveau texte une portée plus large et atteindre ce qui, sans être obscène, au sens propre du mot, est plus que licencieux. » Citant ensuite son *Traité de la presse*, l'éminent magistrat montre qu'une nuance sépare l'obscénité de ce qui est contraire aux bonnes mœurs, que cette nuance « tient surtout à la forme, à l'apparence ». Dans tous les cas, « le fond est le même ; il s'agit toujours d'un appel aux instincts et aux appétits grossiers. La loi, pour éviter toute incertitude, a employé une formule générale qui embrasse toutes ces hypothèses. La jurisprudence de la Cour de cassation ne contredit pas cette interprétation, car elle n'avait pas à se prononcer expressément sur cette question ».

Au surplus, la Chambre criminelle elle-même a nettement manifesté que cette opinion répondait à sa pensée dans son arrêt du 18 avril 1913 (*Bull.* 195, p. 386). Le condamné soutenait que les juges du fond n'avaient pas précisé en quoi ses dessins étaient obscènes. La Cour de cassation rejette le pourvoi par ce motif que l'arrêt attaqué constate que le journal contient des dessins « dont le caractère licencieux apparaît nettement et ajoute que ces dessins et images constituent pour les jeunes gens et les enfants, dont ils éveillent les curiosités malsaines, une cause certaine de précoce dépravation ». Le 24 mars 1923 (*Bull.* 139, p. 247), la Chambre criminelle rejetait un pourvoi d'Anquetil, condamné par un arrêt de la Cour de Paris du 22 décembre 1922 à raison d'articles « licencieux et obscènes », parce qu'ils « tendent uniquement à éveiller ou entretenir la lubricité ».

VII. — Ces arrêts montrent que la loi punit désormais la distribution d'un imprimé « ayant un caractère licencieux ou obscène », éveillant « des curiosités malsaines », « éveillant ou entretenant la lubricité ». Les éléments du délit sont ainsi nettement déterminés : le fait de la distribution dans les conditions prévues par la loi, le caractère licencieux de l'écrit distribué. L'intention de l'auteur du délit résulte de ce qu'il connaît l'écrit et qu'il le distribue ou le fait distribuer. En 1882, on s'est préoccupé d'atteindre « l'auteur et l'éditeur que l'amour du lucre pousse à une honteuse spéculation », « l'avide entrepreneur de scandale », ainsi que tous les agents qui par la vente, l'offre ou la distribution répandent les écrits, dessins ou objets obscènes ou licencieux. Ni le texte de la loi, ni les travaux préparatoires, ni la jurisprudence n'ont jamais exigé que l'auteur du délit ait intentionnellement excité ou provoqué à la débauche. Le but poursuivi est indifférent. Le délit existe aussi bien si l'on a agi dans un but de lucre ou pour la satisfaction de ses propres passions. Il serait vraiment ridicule que la distribution d'un imprimé obscène ou licencieux cesse d'être délictueux du seul fait que l'auteur aurait eu d'abord l'intention d'en tirer un profit pécuniaire. Cette question se trouve d'ailleurs résolue par l'arrêt de la Chambre criminelle du 10 mars 1900 (*Bull.* 115, p. 176), dont le dernier motif est ainsi conçu : « La loi (loi du 16 mars 1898, art. 1er, § 4) défend le domicile des citoyens contre tous ceux qui, *soit dans un but de lucre*, soit dans le but de satisfaire leurs passions, font pénétrer dans ce domicile, sous quelque forme que ce soit, des écrits, dessins et objets obscènes ou contraires aux bonnes mœurs. »

VIII. — L'application de ces principes à l'espèce était simple, surtout en l'état des constatations de fait de l'arrêt attaqué. La distribution à domicile et sous bande du catalogue incriminé n'était pas discutée. Sur les six annonces que l'exposant estime « obscènes ou contraires aux bonnes mœurs », l'arrêt considère que trois doivent retenir son attention « à raison des termes dans lesquels elles sont rédigées » ; ce sont ceux des trois ouvrages : *La Maîtresse légitime*, *L'Amant légitime*, *L'Art d'aimer au siècle des libertins et des folles marquises*. Répondant à la prétention de l'auteur du catalogue d'avoir été inspiré « par un souci de moralisation et de prophylaxie », l'arrêt déclare « que telle n'apparaît pas la préoccupation moralisatrice et désintéressée du rédacteur du catalogue incriminé, lequel n'a manifestement cherché, *par une allèchante et scandaleuse publicité*, que le moyen de pousser à l'achat de ses livres ». La Cour qualifie ainsi la publicité incriminée de « scandaleuse » et d' « allèchante » en ce sens qu'elle fait appel aux instincts et aux appétits grossiers.

En droit, l'arrêt attaqué ne tombe pas dans l'erreur commise par le tribunal. Il reconnaît que la loi de 1898 a élargi le texte de la loi de 1882 et tient pour délictueux non seulement l'écrit « spécifiquement obscène », c'est-à-dire par « sa grossièreté blessant la pudeur », mais encore celui « contraire aux bonnes mœurs ».

IX. — L'arrêt attaqué estime alors que de tels écrits « doivent essentiellement procéder d'une excitation intentionnelle ou d'une provocation à la débauche ». En décidant ainsi, il commet une première erreur.

Il invoque les travaux préparatoires de la loi de 1898. L'expression « ou contraires aux bonnes mœurs » a été substituée à celle « ou de nature à provoquer à la débauche ». On ne saurait en conclure avec l'arrêt attaqué que les expressions sont synonymes. Tout au contraire, si la Chambre des députés a modifié le texte voté par le Sénat et a remplacé l'expression « de nature à provoquer à la débauche » par l'expresion « contraires aux bonnes mœurs », c'est évidemment que les deux expressions n'avaient pas le même sens. Le rapporteur déclarait d'ailleurs que la seconde a paru à la Commission constituer « une formule plus large, plus générale et en même temps plus juridique ». L'arrêt attaqué a donc méconnu le sens et la portée du texte légal en le restreignant dans les limites étroites du texte voté par le Sénat et ensuite écarté comme trop étroit.

Comme on l'a vu, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation et les auteurs, l'expression « ou contraires aux bonnes mœurs » a permis d'atteindre l'écrit licencieux à côté de l'écrit « spécifiquement obscène », c'est-à-dire

(1) Cf. *D. C.*, t. 4, p. 120.

généralement tout écrit faisant appel aux instincts et aux appétits grossiers, « éveillant les curiosités malsaines », « tendant à éveiller ou à entretenir la lubricité ». Nulle part l'excitation ou la provocation à la débauche n'est exigée pour l'existence du délit d'outrages aux bonnes mœurs. Le caractère licencieux ou obscène de l'écrit s'apprécie dans l'écrit lui-même et non par la recherche du but poursuivi par son auteur. Le texte du Sénat lui-même punissait la distribution de l'écrit « de nature » à provoquer à la débauche, sans exiger qu'elle soit faite « dans le but » d'y provoquer.

X. — De plus, l'arrêt excuse les « agissements blâmables » d'Anquetil parce que celui-ci « aurait plutôt obéi à un vulgaire souci de lucre ». Il n'y a là ni une excuse ni un fait excluant les intentions perverses du défendeur. L'arrêt de la Chambre criminelle du 10 mars 1900 précité condamne ce motif. Le fait de faire pénétrer un écrit contraire aux bonnes mœurs dans le domicile d'un citoyen, « sous quelque forme que ce soit », et même « dans un but de lucre », suffit à constituer le délit. La Chambre criminelle avait antérieurement décidé que celui qui « ne poursuit qu'une spéculation contre les bonnes mœurs dans laquelle *l'esprit de lucre* n'est contenu par aucun scrupule de moralité publique » tombe sous le coup de la loi de 1882 (Crim., 14 mars 1889 ; *Bull.* 107, p. 159). L'arrêt attaqué a donc commis une seconde erreur de droit.

XI. — L'arrêt attaqué fait encore état d'une ordonnance de non-lieu dont Anquetil avait antérieurement bénéficié.

Devant la Cour de Paris, M. l'avocat général Lemant avait fait état de ce non-lieu, non pour excuser Anquetil, mais pour conclure à sa culpabilité inexcusable. Le non-lieu du 4 avril 1925 était un avertissement après lequel il ne pouvait plus prétendre arguer d'une prétendue bonne foi. La Cour de Paris, dans un premier motif, adopte cette opinion, déclarant que « la responsabilité (du défendeur) au point de vue moral est d'autant plus grave » qu'il avait précédemment bénéficié d'un non-lieu. Cependant, l'arrêt considère que le défendeur « est en droit de se prévaloir de ce précédent pour exciper du défaut d'intention délictueuse de sa part ».

Ces motifs sont inopérants, et d'ailleurs contradictoires. On peut d'ailleurs les regarder comme surabondants.

L'arrêt ne considère pas, en effet, que l'ordonnance de non-lieu aurait ici l'autorité de la chose jugée. L'arrêt lui-même indique qu'il s'agissait d'une autre poursuite à l'occasion d'un autre prospectus, qui ne visait que deux des livres dont le catalogue actuellement incriminé contient l'analyse, alors que dans ce catalogue l'exposant incriminait six annonces et que la Cour de Paris estimait que trois au moins devaient retenir son attention. La Cour de Paris statuait donc en toute liberté dans la présente instance.

D'autre part, l'arrêt voit à la fois dans le non-lieu de 1925 une cause d'aggravation de responsabilité morale du défendeur — c'est-à-dire de ses intentions coupables — et le droit pour lui de s'en prévaloir pour exciper de son défaut d'intention délictueuse.

Il y a là une contradiction qui enlève toute portée à ces motifs, à supposer qu'ils puissent servir de base au dispositif de l'arrêt.

XII. — En résumé, l'arrêt repose sur une double erreur de droit : 1° l'exigence d'une excitation intentionnelle ou d'une provocation à la débauche, comme élément du délit d'outrages aux bonnes mœurs ; 2° l'excuse que trouverait le défendeur dans le fait d'avoir obéi à un vulgaire souci de lucre. Il a ainsi violé les dispositions des textes visés au moyen.

La constatation de la distribution à domicile et sous bande d'un imprimé contenant une publicité plus que licencieuse, puisque l'arrêt la qualifie de scandaleuse, distribution volontaire puisque faite précisément après une invitation à ne pas la renouveler, devait nécessairement [illegible] la Cour à reconnaître l'existence du délit et le [illegible] moral qu'il avait éprouvé.

[illegible]

[illegible] suppléer, l'exposant conclut à ce qu'il plaise à la Cour [illegible]

Casser et annuler l'arrêt sus-énoncé avec toutes consé[illegible]

[illegible]

Par arrêt du 23 juin 1928, la Cour de cassation (Ch. crim.) a statué en ces termes :

La Cour,

Ouï M. le conseiller Raoul Bompard en son rapport, Me Chassagnade-Belmin, avocat, en ses observations, M. l'avocat général Bloch-Laroque en ses conclusions,

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 1er de la loi du 2 août 1882, modifié par les lois des 16 mars 1898 et 7 avril 1908, 1350 Code civ., 128 Code instr. cr., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut et contradiction de motifs, en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant le fait de la distribution à domicile, sous bande, d'un catalogue renfermant une publicité qu'il qualifie de « scandaleuse », tout en reconnaissant que les mots « ou contraires aux bonnes mœurs » ajoutés par la loi de 1898 au mot « obscènes » de la loi de 1882 ont élargi le sens de ce dernier, a relaxé le défendeur, débouté l'exposant de sa demande en dommages-intérêts et condamné ce dernier aux dépens, sous prétexte que « les écrits contraires aux bonnes mœurs devraient essentiellement procéder d'une excitation intentionnelle ou d'une provocation à la débauche » et que le défendeur apparaîtrait « plutôt comme n'ayant obéi qu'à un vulgaire souci de lucre », et en faisant allusion dans une certaine mesure à une précédente ordonnance de non-lieu, que le défendeur pourrait invoquer en sa faveur bien qu'elle rende « sa responsabilité d'autant plus grave », alors que la loi de 1898, par les mots « ou contraires aux bonnes mœurs », considère comme délictueux tout écrit, imprimé ou objet qui sans être spécifiquement obscène est du moins licencieux et fait appel aux instincts et aux appétits grossiers, ce que la Cour reconnaît en l'espèce en qualifiant de « scandaleuse » la publicité du catalogue incriminé, alors « que la loi de 1898 défend le domicile des citoyens contre tous ceux qui, soit dans un but de lucre, soit dans le but de satisfaire leurs passions, font pénétrer dans ce domicile, sous quelque forme que ce soit, des écrits, dessins ou objets obscènes ou contraires aux bonnes mœurs », alors enfin que si on tient pour sérieux le motif tiré de l'ordonnance de non-lieu il apparaît entaché de contradiction et ne peut donner une base légale à l'arrêt ;

Vu les textes visés au moyen ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'art. 1er de la loi du 2 août 1882, modifié par les lois des 16 mars 1898 et 7 avril 1908, constitue un délit la distribution à domicile d'écrits et imprimés autres que le livre soit obscènes, soit contraires aux bonnes mœurs, ainsi que la remise des mêmes écrits sous bande et sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport, sans qu'il y ait lieu de rechercher le mobile auquel a obéi l'auteur de cette distribution ou de cette remise ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué qu'Anquetil a envoyé au domicile de de Bourmont par la poste, et sous bande non fermée, un catalogue de ses ouvrages ; que certaines des indications et références dudit catalogue, citées aux motifs de l'arrêt, sont contraires aux bonnes mœurs ;

Attendu que la Cour de Paris, tout en reconnaissant qu'il s'agissait d'une scandaleuse et alléchante publicité, a cependant débouté de Bourmont de son action contre Anquetil, motif pris de ce « qu'il résulte du rapprochement des textes législatifs que les écrits contraires aux bonnes mœurs doivent essentiellement procéder d'une excitation intentionnelle ou d'une provocation à la débauche ; que, si blâmables que soient les agissements d'Anquetil, on ne saurait affirmer qu'il ait poursuivi un tel but ; qu'il apparaît plutôt comme n'ayant obéi qu'à un vulgaire souci de lucre » ;

[illegible]ment interprété, et par suite violé les dispositions de l'art. 1er de la loi de 1882 précité ;

Par ces motifs,

[illegible] 1927 par la Cour de Paris ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'ap[illegible] d'Orléans, à ce désignée par délibération spéciale pr[illegible]

[illegible]

Observations. — La portée de l'arrêt rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation dépasse de beaucoup l'espèce qui lui a été soumise.

Il s'agissait ici de « distribution à domicile », d' « écrits et d'imprimés contraires aux bonnes mœurs ». Or, la loi du 2 août 1882, modifiée par la loi du 16 mars 1898 et celle du 7 avril 1908, atteint de ses sanctions (emprisonnement de un mois à deux ans et amende de 100 à 5 000 francs) le délit d'outrages aux bonnes mœurs commis de bien d'autres façons : « par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publiques, l'exposition, l'affichage ou la distribution, sur la voie publique ou dans les lieux publics, la distribution à domicile, la remise sous bande et sous enveloppe non fermée, à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport ». Ces opérations sont punissables non seulement quand elles portent sur « des écrits ou imprimés autres que le livre », mais encore quand elles portent sur des « affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images ». La loi atteint encore « les chants non autorisés proférés publiquement », les « annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs ».

Or, l'arrêt déclare sans ambiguïté qu'il n'est pas nécessaire que toutes ces productions soient obscènes pour tomber sous le coup de la loi ; il suffit qu'elles soient contraires aux bonnes mœurs. On voulait donner au mot « obscène » un sens restreint ne comprenant pas tout le licencieux, mais seulement celui qu'aggraverait la grossièreté de la forme, comme le disait encore le tribunal de la Seine dans le jugement rapporté ci-dessus. On voulait, de plus, considérer comme synonymes les termes « obscènes » et « contraires aux bonnes mœurs », en dépit de la loi du 16 mars 1898, qui avait ajouté les mots « ou contraires aux bonnes mœurs » pour élargir le champ de la répression. La Cour de cassation dit clairement que la répression atteint tout ce qui est « soit obscène, soit contraire aux bonnes mœurs ». Il ne devrait donc plus être possible aux agents de démoralisation de se réfugier sur les confins de l'obscénité pour éviter les poursuites.

L'arrêt de la Cour de cassation précise encore que l'on n'a pas à rechercher le mobile auquel a obéi l'auteur du fait incriminé. Il suffit que celui-ci ait sciemment distribué, vendu, offert, exposé, affiché, l'écrit, l'imprimé, l'affiche, le dessin, l'objet licencieux, pour qu'existe le délit.

La Cour de cassation manifeste ainsi que la loi du 2 août 1882, modifiée en 1898 et en 1908, suffit à assurer complètement la répression de tous les outrages aux bonnes mœurs commis par l'un des multiples moyens qu'elle indique. Les Parquets trouveront dans cet arrêt la certitude que les poursuites qu'ils exerceront ne seront pas désavouées en haut lieu, et les tribunaux hésiteront moins à appliquer la loi, en se sentant assurés que la Cour suprême ne cassera pas leurs décisions.

De leur côté, les ligues qui se proposent d'assurer le respect de la moralité publique, les groupements de chefs de famille soucieux de veiller à la protection de la jeunesse, les particuliers eux-mêmes, se sentiront plus réellement protégés qu'ils ne semblaient l'être jusqu'ici. Ils constateront qu'il est encore possible d'obtenir l'application des lois salutaires et que la Cour suprême soutient leur action et défend toujours la moralité et l'honnêteté.

Jean Rouvière,
avocat à la Cour d'appel.

BIBLIOGRAPHIE

Répertoire général alphabétique du droit français, fondé par Ed. Fuzier-Herman. *Supplément*, tome VI, publié par MM. César Bru, Eugène Godefroy, Jean Plassard. — Société anonyme du Recueil Sirey, Paris, 22, rue Soufflot.

Le tome VI du supplément va du mot « Douanes » au mot « Exploit ». Nous avons déjà signalé la valeur exceptionnelle de cette publication (1). Le tome VI mérite les mêmes éloges : il contient une série d'études du plus haut intérêt, notamment sur les douanes (pp. 1-66), le droit des pauvres (pp. 78-81), les Echelles du Levant (pp. 96-154), les élections (pp. 291-320), l'électricité (pp. 320-382), l'enregistrement (pp. 502-553).

Deux études méritent spécialement de retenir l'attention de ceux qui s'intéressent aux questions religieuses. Après le mot « Donation pieuse » traité d'une façon approfondie au tome précédent, les mots « Edifices religieux » et « Eglises (statut légal des Eglises) » achèvent de constituer un véritable traité des cultes.

L'article consacré aux édifices religieux présente le plus grand intérêt pratique. M. Delpech étudie sous leurs divers aspects les délicates questions soulevées par la propriété des églises, le statut juridique et fiscal des biens cultuels, la condition des biens servant au logement des ministres du culte, le titre d'occupation des fidèles et des curés, les responsabilités en cas d'incendie, la police intérieure, le règlement des quêtes et des cérémonies, la question des clefs, les sonneries religieuses. La condition des biens servant au logement des ministres du culte est traitée de la façon la plus complète.

L'étude du même savant professeur consacrée au Statut légal des Eglises s'ouvre par un résumé rapide des caractères et de la transformation du régime concordataire. Faisons, en passant, une simple précision relativement aux demandes d'autorisation introduites par les Congrégations : s'il est exact que toutes les demandes discutées devant le Parlement avaient, sans exception, été rejetées en bloc, il convient d'ajouter qu'un grand nombre de demandes restaient encore en suspens au moment des événements de 1914 et que ceux-ci ont arrêté la discussion et le rejet certain d'une autre série de demandes qui allait être portée devant les Chambres. L'erreur de la conception des associations cultuelles (n° 17) est justement relevée. Les numéros consacrés au Statut en Alsace-Lorraine devront retenir l'attention.

Le traité consacré à l' « Excès de pouvoir » en matière administrative mérite une mention particulière. Il est fâcheux qu'une table des chapitres ne soit pas replacée en tête de ce mot pour permettre d'apprécier immédiatement l'ampleur des développements (pp. 720-762) de ce remarquable travail de M. Godefroy. La jurisprudence prétorienne du Conseil d'Etat, dont les évolutions ou transformations sont parfois si délicates à saisir, est analysée et mise en lumière avec une précision qui rendra des services signalés à tous ceux qui sont amenés à chercher dans les recours de cette nature une protection contre les agissements abusifs de l'Administration. Nous ne connaissons pas de synthèse plus complète sur cette matière. — Auguste Rivet.

L'impôt sur le revenu cédulaire et général, 2e supplément (lois du 27 déc. 1927 et du 19 mars 1928), par Lucien Bocquet. — Un vol., 12 francs. Librairie du Recueil Sirey, Paris.

Nous avons déjà appelé l'attention sur l'importance et la valeur du traité publié par le distingué président de la Commission des contributions directes de la Ville de Paris. Ce second supplément, documenté comme les précédentes publications d'une façon exceptionnellement complète, continue de tenir l'ouvrage au courant des derniers textes législatifs, aussi bien que des documents administratifs et jurisprudentiels les plus récents. Signalons notamment les modifications apportées à la procédure des réclamations, à partir du 1er juillet 1928, par la loi du 27 décembre 1927. — Auguste Rivet.

(1) Cf. *D. C.*, t. 17, col. 447.

ÉPHÉMÉRIDES

Vendredi 22 juin 1928.

France. — *Paris :* Déclaration du « Parti républicain syndicaliste » ; but : organiser la République syndic., c'est-à-dire l'intégration du syndicalisme dans l'Etat et appliquer l'esprit et les méthodes du syndicalisme dans l'Etat, dans ses administrations, dans la vie municipale (*J. O.*, 21. 7. 28).

Jeudi 12 juillet.

France. — *Paris :* Déclarat. de l'Office juridique internat. ; but : grouper les juristes de tous les pays en vue de la solution de cas litigieux internat. (*J. O.*, 12. 8. 28).

Lundi 16 juillet.

France. — *Paris :* Le *Modus vivendi*, conclu le 3. 12. 27 entre la France et l'Italie relativement à l'établissement des ressortissants et sociétés des deux pays sur le territoire de l'autre, est prorogé jusqu'au 31. 12. 28 (*J. O.*, 25. 7. 28). — 12e congrès internat. des ouvriers des tabacs (16-18 juill.), 12 nations sont représentées par 23 délégués : entr'aide obligatoire en cas de lock-out et en cas de grève ; journée de 7 heures, taxation des tabacs.

Belgique. — *Bruxelles :* 2e congrès internat. de la couverture et de la plomberie (16-18 juill.) : examen des questions corporatives et techniques relatives à la couverture et à la plomberie.

Grande-Bretagne. — *Sheffield* (Hallam) : Elect. partielle par suite de la nominat. de Sir Frederick (Hugh) Sykes, major gén. (né le 23. 7. 77, entré dans l'armée, prend part à la guerre sud-africaine, 1900-01, sert dans l'Ouest-africain, 1903-04, aux Indes, 1905-06, au War Office, 1911-12, commande une escadrille d'aviation milit., 1912-14, sert en France, 1914-15, commande l'aviation maritime dans la Méditerranée orientale, 1915-16, major gén., 1918, chef d'état-major de l'aviation, 1918-19, contrôleur gén. de l'aviation civile, 1919-22, membre du cabinet impérial de la guerre, chef de la sect. aéronautique britannique à la Confér. de la Paix, 1919, m. du Parlement, pour Sheffield, 1922, unioniste, m. de plusieurs sociétés aéronautiques et géographiques, direct. de la Compagnie d'électricité souterraine, des omnibus de Londres, des tramways anglo-argentins et autres Compagnies, aut. de *Aviation in peace and War*, 1922), comme gouverneur de Bombay ; M. L. W. Smith, conserv., est élu par 9 417 contre 5 393 au candidat travailliste et 2 715 au candidat libéral.

Inde. — Grève du réseau ferré des Indes méridionales, collision sanglante à Mayavaram, la grève gén. est proclamée le 20 juill., fin de la grève le 1er août.

Russie. — *Moscou :* Le Guépéou ordonne au Soviet central de Pétrograd la fermeture et la liquidation de toutes les loges maçonniques et des associations de libre pensée de cette ville.

Tonkin. — Un typhon dévaste le pays ; le vapeur *Cap-Lay* heurte un rocher à l'entrée du Cam, près de Haïphong, une chaudière explose, 52 morts.

Mardi 17 juillet.

France. — L. portant modificat. du § 1er de l'art. 36 de la L. 17. 4. 19 sur la réparat. des dommages causés par les faits de la guerre (*J. O.*, 19. 7. 28). — L. fixant la date du renouvellement triennal des conseils généraux et des conseils d'arrondissement en 1928 et modifiant les art. 12 et 22 de la L. 10. 8. 1871 (*J. O.*, 20. 7. 28). — Déclarat. (min. Aff. étr.) de mise en vigueur provisoire de la convent. pour le fonctionnement de la gare intern. de Canfranc et la voie de jonction de cette gare avec la station des Forges d'Abel (*J. O.*, 18. 7. 28). — D. (min. Comm.) instituant un comité consultatif des accords commerciaux (*J. O.*, 18. 7. 28). — D. (min. Trav.) complétant l'art. 2 du D. 30. 4. 20 (droit à la prime pour les parents qui ont quitté le département ou la commune depuis moins d'une année accomplie) portant règlement d'administrat. publ. pour l'applicat. de la L. 29. 6. 18 (*J. O.*, 22. 7. 28).

— *Colmar :* Les autonomistes Joseph Rossé, Paul Schall et l'abbé Aloïs-Joseph Fashauer, condamnés par la Cour d'assises le 24 mai, sont graciés à l'occasion de la fête nationale ; le Dr Eugène Ricklin, dont le pourvoi en cassation a été rejeté, est gracié le 23 juill.

— *Paris :* L'accord franco-anglo-hispano-italien sur le statut de Tanger est paraphé.

Grande-Bretagne. — *Llandudno :* Congrès nat. de la Fédér. des mineurs, sous la prés. de M. Herbert Smith (17-21 juill.) ; demande la continuation de la campagne pour la nationalisat. des mines, l'amendement de la loi des salaires, la fixat. d'un minimum adéquat, condamne l'action extrémiste et approuve les négociat. du conseil général des Trade-Unions avec le groupe patronal de Sir Alfred Mond ; M. Herbert Smith est réélu prés. de la Fédér. et M. Thomas Richards (né à Beaufort, Ebbw Vale, en 1859, travaille à 12 ans dans les mines de charbon, secrét. gén. de la Fédérat. des mineurs depuis 1898, alderman du comté de Monmouth, administrat. de l'école de comté à Ebbw Vale, magistrat pour les comtés de Breconshire et Monmouthshire, direct. d'ambulance pour le pays de Galles, m. du Parlement pour Monmouthshire Ouest et Ebbw Vale, 1904-20, travailliste) vice-prés.

— *Londres :* Confér. intern. du cancer, réunissant 300 délégués de 25 pays sous la prés. de Sir John Bland-Sutton (né à Enfield Highway en 1855, médecin, entré à l'hôpital de Middlesex, 1878, prof. au collège royal de médecins, 1886-91, prés. de la société médicale de Londres, 1914, de la société royale de médecine, 1921-22, du collège royal de médecins, 1923, m. de plusieurs sociétés médicales et scientifiques, aut. de *Evolutions and Disease*, 1890 ; *Ligaments, their Nature and Morphology ; Surgical Diseases of the Ovaries*, etc., 1891 ; *Tumours, Innocent and Malignant*, 1894 ; *Diseases of Women*, 1897 ; *Pregnancy and Labour complicated with Tumours*, 1901 ; *Essays on Hysterectomy ; Gall-stones and Diseases of the Bile Ducts*, 1907 ; *Man and Beast in Eastern Ethiopia*, 1911 ; *Fibroids of the Uterus*, 1913 ; *Selected Lectures and Essays*, 1920) (17-20 juill.) : substances pouvant être productives du cancer, valeur relative de la chirurgie et du traitement par le radium. — Congrès universitaire franco-brit. (17-19 juill.) : œuvre des universités anglaises dans ses rapports avec l'empire britannique et les pays de l'étranger, échange des professeurs de l'enseignement secondaire et des instituteurs avec les différents pays, autonomie et centralisation de l'enseignement secondaire. — Le *Daily Chronicle*, quotidien libéral, et les journaux appartenant au même groupe, le *Sunday News*, l'*Edimburg Evening News*, le *Yorkshire Evening News*, et le *Doncaster Gazette*, gérés depuis 1927 par le trust présidé par Lord Reading (*D. C.*, t. 7, 937-939), sont vendus au groupe Inveresk.

Italie. — *Cavour :* Mort de Giovanni Giolitti, né à Mondovi le 27. 10. 42, avocat, attaché au min. Justice et Fin., commissaire à la Commission des impôts, 1869, inspect. des Fin., 1873, secrét. gén. de la Cour des comptes, 1877, conseiller d'Etat, 1882, député de Cuneo, 1882, puis de Dronero depuis 1892, min. du Trésor, 9. 3. 1889-20. 7. 90, prés. du Conseil et min. Int., 1892-93, min. Intér., 1901-3, prés. du Conseil, 1904-5, 1906-9, 1911-14, 25. 6. 1920-28. 6. 1921 ; préconisa l'expédition de Tripoli, renouvela la Triple Alliance, s'opposa à l'entrée de l'Italie dans la guerre, 1915.

— *Milan :* L'assemblée extraordin. des délégués de l'Opera Bonomelli, fondée par l'évêque de Crémone pour venir en aide aux émigrés, décide la dissolution de cette œuvre.

Mexique. — *San Angel :* M. José de Léon-Tiral, étudiant d'une école des Beaux-Arts, assassine le général Alvaro Obregon de Sonora, né à Nogales en 1880, commerçant et éleveur, combattit le gén. Porfirio Diaz, 1910, prit parti pour le gén. Carranza contre le gén. Huerta, 1913 ; nommé gén., il prit Puebla en 1915, min. de la Guerre, 1916-17 ; il se sépare de Carranza en mai 1917 ; accusé de rébellion en mars 1920, il s'enfuit de Mexico où il rentra le 8 mai ; prés. de la République, déc. 1920-1924, réélu le 1. 7. 28.

Russie. — *Moscou :* Ouverture du 6e congrès mondial de la 3e Internationale, 350 délégués de 35 pays y assistent : rapport de M. N. Boukharine (né en 1888, écrivain et conférencier socialiste, étudie le droit aux Univ. de Moscou et de Vienne, prend part au mouvement révolut. de 1906,

exilé en Sibérie, 1910, s'évade et reste à l'étranger jusqu'en 1917, m. du Politbureau, directeur de l'Institut économ., rédacteur à la *Pravda* et à son supplément le *Bolchevik*) sur la situation internat. et les tâches de l'I. C. ; le congrès adresse une proclamation aux révolutionnaires chinois ; les partis communistes doivent utiliser le moment de répit pacifique actuel pour mobiliser les masses ouvrières et paysannes en vue de la lutte contre le danger de guerre.

Mercredi 18 juillet.

FRANCE. — *Paris :* Déclarat. du « Comité républicain d'action anticommuniste » ; but : développement des institutions républicaines et lutte contre les partis de la Révolution (*J. O.*, 21. 7. 28).

— *Valette-du-Var :* Mort du poète François Fabié, né à Durenque (Aveyron), le 3. 11. 46, prof. au lycée de Toulon, direct. de l'école Colbert à Paris ; aut. de *La poésie des bêtes*, 1886 ; *Le clocher*, 1887 ; *La bonne terre*, 1889 ; *La poésie dans l'éducation et dans la vie*, 1891 ; *Les voix rustiques*, 1892 ; *Vers la maison*, 1899 ; *Par les vieux chemins*, 1904 ; pièces de théâtre : *Molière et Montespan*, 1879 ; *Le moulin de Roupeyrac*, 1879 ; *Placet au roi*, 1884 ; *Sous un chêne*, 1893 ; *Les Dantonistes ; Les sabotiers.*

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Le Gouvern. accepte la proposition Kellogg relat. au pacte contre la guerre.

CHINE. — *Nankin :* Le Gouvern. adopte le système métrique.

ESPAGNE. — *Canfranc :* Inaugurat. par Alphonse XIII, roi d'Espagne, et par M. Doumergue, prés. de la Républ. fr., de la gare internat. du transpyrénéen Pau-Saragosse.

GRANDE-BRETAGNE. — *Cambridge :* 1er congrès de l'Union internat. de géographie qui réunit près de 500 délégués de 47 pays (18-24 juill.).

PAYS-BAS. — *La Haye :* 9e confér. de l'Union internat. de chimie ; 20 nations sont représentées.

POLOGNE. — *Grojeck :* Un train de voyageurs tamponne un train de marchandises ; 10 morts, nombreux blessés.

— *Varsovie :* Réponse du Gouvern. au projet Kellogg relatif à la mise de la guerre hors la loi.

Jeudi 19 juillet.

FRANCE. — L. modifiant l'art. 23 du livre 1er du Code du travail (louage de service sans déterminat. de durée) (*J. O.*, 21. 7. 28 ; *errata*, *J. O.*, 24. 7. 28 et 18. 8. 28). — L. portant modificat. des art. 79, 81, 82, 83, 88 et 102 du livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale (bureaux de placement) (*J. O.*, 21. 7. 28). — L. modifiant les art. 34, 34 a, 35, 37, 39 de la section II du titre III du livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale et les art. 100 et 107 du titre V du même livre (conventions relat. aux salaires en matière de tissage et de bobinage) (*J. O.*, 21. 7. 28). — L. portant ouverture au min. du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociale, sur l'exercice 1928, d'un crédit additionnel de 827 000 francs en vue de préparer la mise en applicat. du programme de construction d'habitations à bon marché et de logements à l'effet de remédier à la crise de l'habitation (*J. O.*, 21. 7. 28).

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Fin du conflit de l'industrie métallurgique.

CHINE. — *Nankin :* Le Gouvern. abroge le traité de commerce de 1896 en vigueur entre la Chine et le Japon.

EGYPTE. — *Le Caire :* D. royal suspendant le régime parlementaire pendant 3 ans, investissant le souverain des pouvoirs législatifs et supprimant la liberté de la presse ; manifeste du parti wafdiste contre le ministère Mahmoud pacha ; les députés et sénateurs protestent contre la dissolution du Parlement le 26 juill.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Réponse du Gouvern. à la note Kellogg sur la mise de la guerre hors la loi.

TCHÉCO-SLOVAQUIE. — *Prague :* Démission du Dr Karel Englis, min. Fin., né en 1880, études à Prague et à Munich, employé au ministère du commerce d'Autriche, répétiteur à l'école polytechnique de Brno, 1910, puis professeur, 1914, m. de la diète Morave, 1913, de l'Assemblée constituante de Tchéco-Slovaquie, 1918, min. des Fin. de mai 1920 à mars 1921 et depuis le 12. 10. 26, aut. d'ouvrages sur l'économie politique et sur la législation sociale, n'appartient à aucun parti.

Vendredi 20 juillet.

FRANCE. — L. ayant pour objet l'applicat. aux élections municipales et cantonales de la L. 8. 6. 23 concernant la distribution des bulletins de vote et des circulaires électorales (*J. O.*, 22. 7. 28). — Circ. (min. Trav.) relat. à l'applicat. de la L. 13. 7. 28 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements en vue de remédier à la crise de l'habitation (*J. O.*, 22. 7. 28).

— *Paris :* Signature, avec la Lituanie, d'un *modus vivendi* commercial provisoire relatif au statut des échanges entre les 2 pays.

BRÉSIL. — *Garanhuns :* Mort de Mgr Jean Tavares de Moura, né à Lagoa Secca de Nazareth, dioc. d'Olinda, le 23. 7. 83, curé à Olinda, élu premier év. de Garanhuns, le 3. 7. 19.

EGYPTE. — *Le Caire :* Mort de Mohamed Saïd pacha, 2 fois premier ministre égyptien.

JAPON. — *Tokio :* Le Gouvern. adhère au projet Kellogg contre la guerre.

PAYS-BAS. — *Amsterdam :* 4e congrès internat. des partis démocrates d'inspirat. chrétienne (20-22 juill.), sous la prés. du Jonkher Ch. J. M. Ruys de Beerenbrouck (né en 1873, m. de la seconde Chambre, 1905-18 et en 1925, gouvern. de la province de Limbourg, 1918, prés. du Conseil et min. de l'Intérieur, 1918-25, prés. de la Ch. des députés, prés. du parti catholique romain), 10 nations sont représentées ; il confronte l'activité des partis démocrates d'inspiration chrétienne des divers pays et précise le rôle de la S. D. N. dans la vie internationale.

PORTUGAL. — *Lisbonne :* Echec d'une tentative révolutionnaire fomentée par le capitaine Gonçalez, chef de la garnison de la forteresse San-Jorge ; 7 tués, 50 blessés ; arrestation de 44 officiers, 25 sous-officiers et 171 civils.

ROUMANIE. — *Bucarest :* 10e congrès internat. de l'enseignement secondaire (20-23 juill.) ; comment concilier la culture générale avec l'élargissement continu des sciences humaines ? le cinéma dans l'enseignement, réserve concernant l'école unique, résolution constatant l'heureuse influence de la Croix-Rouge de la jeunesse sur l'état moral et physique des nouvelles générations.

Samedi 21 juillet.

SAINT-SIÈGE. — Signature avec la Yougoslavie d'un accord selon lequel la direct. du Collège Saint-Jérôme, fondé à Rome par Léon XIII le 1. 8. 1901, est de nouveau confiée à un prélat yougoslave, Mgr Jacques Couka, chanoine de Spalato.

FRANCE. — L. modifiant ou complétant les art. 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13 et 16 de la L. du 30. 1. 23 qui réserve des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves et aux orphelins de guerre (*J. O.*, 27. 7. 28 ; *rectificatif*, *J. O.*, 29. 7. 28).

— *Saint-Vallier-de-Thiey :* Mort du gén. bulgare Michel Savoff, âgé de 72 ans, né à Haskovo, fils d'un prêtre orthodoxe, ét. à l'Ecole milit. de Sofia et à l'Acad. milit. de St-Pétersbourg, participa à la guerre serbo-bulgare, 1885, min. Guerre, 1892-94, chef de l'Ecole milit., 1898, min. Guerre, 1904-07, généralissime en 1912, min. de Bulgarie en France, 1920-23.

— *Verdun :* Concours interrégional et championnat de France organisé par la Fédérat. des Sociétés de gymnastique des patronages de France et réunissant 200 sociétés (21-23 juill.).

CANADA. — *Ottawa :* Ouverture de la Légation japonaise.

ETATS-UNIS. — *Washington :* M. Coolidge nomme M. Roy O. West, de Chicago, secrét. d'Etat à l'Intérieur, en rempl. du Dr Hubert Work, qui démissionna pour s'occuper de la campagne électorale de M. H. C. Hoover.

GRANDE-BRETAGNE. — *Small Hythe* (Tenterden) : Mort de la tragédienne Ellen Terry (Mrs James Carew), née à Coventry le 27. 2. 48, actrice de talent, fait ses débuts au Princess's, sous Charles Kean, passe au Queen's theatre avec Henry Irving, puis au Prince of Wales's, avec Bancroft, 1875, entre au Lyceum en 1878.

Dimanche 22 juillet.

FRANCE. — *Carcassonne :* Visite de M. Doumergue, prés. de la République, qui se rend, le 23 juill., au barrage de Puy-Valador, sur l'Aude.

ARGENTINE. — *Buenos-Aires :* Mort du Dr Francisco

Beïro, né à Confession (Uruguay) en 1877, député, min. de l'Intérieur, sous le premier ministère du Dr Hippolyte Irigoyen, élu récemment vice-prés. de la République.

AUTRICHE. — *Vienne :* Défilé de 150 000 musiciens allemands venus pour célébrer le centenaire du compositeur Schubert et la dixième fête fédérale des chanteurs allemands ; réception au cours de laquelle M. Loebe, prés. socialiste du Reichstag, précise le sens de la manifestation : « pour l'*Anschluss* et pour l'unité allemande ».

CAMBODGE. — *Pnom-Penh :* Couronnement du roi Monivong (*D. C.*, t. 18, 436).

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Confér. mondiale de la science spirituelle et de ses applications pratiques ; elle réunit des délégués de 16 pays dans le but de débattre les principes généraux de l'anthroposophie du Dr Rudolf Steiner.

— *Southsea :* Mort de l'amiral Underhill (Edwin Veale), cath., âgé de 60 ans, entré dans la marine en 1881, capitaine de vaisseau, 1907, contre-amiral, 1919, vice-amiral, 1924, amiral en retraite, 1928, participa aux opérations de Tokar, Soudan oriental, 1891, au bombardement et à la prise du palais du sultan de Zanzibar, 1896, à la prise du Bénin, 1897, commandait un vaisseau à la bataille du Jutland et y fut cité, amiral-inspecteur à l'arsenal de Devonport, 1919-22.

ITALIE. — *Rome :* Mort du prince Luigi Boncompagni Ludovisi, né à Rome le 21. 6. 57, premier présid. de l'œuvre pour l'assistance civile et religieuse des orphelins de la guerre, de la Confér. de St-Vincent de Paul, sén.

MEXIQUE. — *Mexico :* Démission de M. Luis Morones, ministre du Travail, de M. Moneda, chef du service des usines et de M. Gasca, direct. de l'imprimerie nationale, accusés par le parti agraire révolutionnaire d'être moralement responsables de l'assassinat du gén. Obregon.

Lundi 23 juillet.

FRANCE. — *Paris :* Ratification par la Roumanie de la convent. sanit. intern. signée à Paris le 21. 6. 26 (*J. O.*, 5. 8. 28). — Visite officieuse du sultan du Maroc, Mouley Mohammed (23 juill.-1er août) (*D. C.*, t. 18, 1210). — 20e session des Semaines sociales de France (23-29 juillet) sur la loi de charité, principe de vie sociale (*D. C.*, t. 20, 195-228). — Congrès des acheteurs américains « Garment Retailers of America » (23 juill.-8 août) : il examine avec les représentants de la production française les améliorations à apporter aux relations économiques et juridiques entre la France et les Etats-Unis ; il reconnaît le droit d'auteur sur les bénéfices des créations de son génie et demande la généralisation de l'arbitrage entre les commerçants, la rédaction d'un code des usages sur l'expédition des marchandises, ainsi que la création en France d'un groupement d'exportateurs et de producteurs qui entrerait en relations assidues avec les « Garment Retailers ».

— *Rochelle (La) :* 52e Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences (23-28 juill.), sous la prés. de M. Léon Lindet, chimiste, m. de l'Institut ; vœux pour l'accélération des trains de marée, pour la création d'une ligue internat. contre le rat, pour le développement des coopératives scolaires, pour la création d'une section de muséologie ; il demande que les instituteurs fassent respecter les monuments préhistoriques.

BELGIQUE. — *Anvers :* Congrès internat. des médecins aliénistes et neurologistes de langue française (23-25 juill.).

CHINE. — *Nankin :* Le Gouvern. japonais proteste auprès du Gouvern. nationaliste contre l'abrogation du traité sino-japonais de 1896.

HONGRIE. — *Bucarest :* Le Gouvern. notifie à la Roumanie qu'il ne peut accepter les propositions faites par M. Titulesco devant la S. D. N. touchant la question des optants.

LETTONIE. — *Rezekne :* Verdict du tribunal de guerre dans l'affaire d'espionnage en faveur de la Russie : 4 condamnations à mort, 4 aux travaux forcés à perpétuité et 9 à des peines de travaux forcés variant de 5 à 15 ans.

LITUANIE. — *Kowno :* Le Gouvern. propose à la Pologne la convocation d'une nouvelle conférence à Kœnigsberg du 15 au 20 août.

PALESTINE. — *Jérusalem :* Le comité exécutif du 7e congrès arabe remet à Lord Plumer un mémorandum contenant les revendications arabes pour un gouvernement parlementaire représentatif

POLOGNE. — *Nowe-Troki :* Un détachement d'une organisat. milit. lituanienne de Szaulis attaque une patrouille de gardes frontières polonais qui ont un tué et un blessé.

SUÈDE. — *Stockholm :* 2e congrès internat. de radiologie (23-26 juill.).

SUISSE. — *Genève :* Le Gouvernem. lituanien remet au secrétariat S. D. N. une note relat. aux prochaines manœuvres militaires polonaises dans la région de Vilna ; réponse du Gouvernement polonais le 27 juillet.

Mardi 24 juillet.

FRANCE. — Arrêté (min. Trav.) instituant une Commission technique de l'habitation (*J. O.*, 30-31. 7. 28).

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le député Walter Lambach, qui avait recommandé aux nationalistes de se rallier à la République, est exclu du parti nationaliste.

AUTRICHE. — *Graz :* Grande manifestation en faveur de l'*Anschluss*.

BRÉSIL. — *Rio-de-Janeiro :* Signature, avec le Venezuela, d'un protocole relatif à la délimitation de la frontière entre le Brésil et le Venezuela, pendante depuis 1883.

CHILI. — *Santiago :* M. Mendez Vigo, premier ambassadeur d'Espagne, présente ses lettres de créance au colonel Ibanez, président de la République.

NOUVELLE-ZÉLANDE. — *Wellington :* Signature avec le Japon d'un traité de commerce accordant aux 2 pays le traitement de la nation la plus favorisée.

PAYS-BAS. — *Utrecht :* Fondation par une association d'ouvriers cathol., d'une nouvelle Internationale, ayant pour mot d'ordre : vers des formes supérieures de la vie sociale à l'aide des organisations de classe et par leur intermédiaire.

Mercredi 25 juillet.

FRANCE. — Circ. de M. Herriot, min. I. P., aux inspecteurs d'académie contre la désertion des campagnes. — A Dunkerque, Rouen et Le Havre, grève des inscrits maritimes (25 juill.-9 août).

— *Paris :* Signature de l'accord relatif au statut internat. de Tanger. — Lord Crewe (*D. C.*, t. 18, 944), ambassadeur d'Angleterre, remet ses lettres de rappel à M. Doumergue.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* M. von Waldow, anc. secrét. de Hugo Stinnes et anc. m. du conseil d'administration de plusieurs entreprises du groupe Stinnes, arrêté récemment à Salzbourg, Autriche, pour avoir antidaté des titres d'emprunt de guerre, est livré à la justice prussienne.

BELGIQUE. — *Tournai :* 11e Semaine liturgique (25-29 juill.), réunissant 600 congressistes : étude du Canon de la messe.

CHINE. — *Pékin :* Signature d'un traité de commerce entre la Chine et les Etats-Unis accordant l'autonomie douanière.

LITUANIE. — *Kowno :* Le min. de Gde-Bretagne à Riga insiste auprès de M. Valdemaras, min. Aff. étr. de Lituanie, sur la nécessité d'appliquer les recommandations du Conseil S. D. N. concernant les divergences polono-lituaniennes.

POLOGNE. — *Varsovie :* Le Gouvern. proteste auprès du Gouvern. de l'U. R. S. S. contre le discours prononcé au 6e congrès de l'Internationale communiste à Moscou par Boukharine qui avait ouvertement parlé du rôle que le parti communiste polonais devait jouer en cas de guerre entre la Pologne et les Soviets.

RUSSIE. — *Moscou :* L'archevêque orthodoxe Epiphane est condamné à 5 ans de prison pour avoir caché des trésors de l'Eglise en 1921.

SUISSE. — *Genève :* Réunion de la Commission internat. de coopérat. intellectuelle (25-29 juill.) ; elle approuve un projet de statut de l'Institut internat. du cinématographe éducatif, soumis par le Conseil S. D. N. à la suite de l'initiative prise par le Gouvernement italien de créer à Rome le nouvel organisme qui fonctionnera sous le contrôle de la S. D. N. ; elle prend des dispositions en vue de la convocation à Genève, en 1929, des représentants des Commissions nationales de coopération intellectuelle.

Jeudi 26 juillet.

ALLEMAGNE. — *Siegen :* Lock-out de 70 000 ouvriers de l'industrie métallurgique de la région.

GRÈCE. — *Epidaure :* Mort de l'archéologue Panayote Cawadias, né en 1852, prof. honoraire de l'Univ., m.

de l'Acad. d'Athènes, de Berlin et de Paris, déblaya l'Acropole d'Athènes des constructions turques, organisa les musées provinciaux helléniques, établit les lois sur les fouilles archéologiques, dirigea les fouilles d'Epidaure.

IRLANDE. — *Dublin :* Mort de Sir Arthur Chance, né à Dublin le 15. 6. 59, cathol., médecin très réputé, licencié du collège royal de médecins d'Irlande, 1881, agrégé, 1891, prés., 1904-1906, médecin de l'hôpital *Mater misericordiae*, de l'hôpital de Jervis Street et de nombreuses institutions, à Dublin, et pendant 2 périodes fut médecin ordinaire du Lord Lieut. d'Irlande, prend en 1913 une part importante à la réforme des études médicales.

Vendredi 27 juillet.

FRANCE. — Instr. (min. Pens.) relat. à l'applicat. immédiate de certaines dispositions de la L. du 21. 7. 28 modifiant la L. du 30. 1. 23 sur les emplois réservés (*J. O.*, 27. 7. 28).

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* La Ch. des Lords vote la nouvelle loi instituant une date fixe pour les fêtes de Pâques. — Le roi George V approuve la nomination de l'archev. anglican d'York, le Rev. Cosmo Gordon Lang (*D. C.*, t. 14, 539) comme primat de l'Eglise d'Angleterre et archev. de Canterbury en remplacement du Rev. Randall Thomas Davidson (*D. C.*, t. 13, 1336), qui annonça sa démission le 25 juill., à dater du 12. 11. 28. — Signature entre la Fédér. nationale des 3 syndicats de cheminots anglais et les 4 grandes Compagnies de chemins de fer d'un accord relat. à la réduction des salaires et à l'augmentation du nombre d'heures de travail par semaine, à partir du 12 août.

ITALIE. — *Rome :* Le gén. Nicola Gualtieri est nommé chef d'Etat-Major de l'armée (né à Aquila en 1866, off. d'artillerie, colonel en 1915, il prend part à la guerre, commande une brigade, 1916, chef de l'Intendance de la 3e armée, 1916-18, commande la 17e division, juin 1918, pendant l'offensive du mont Grappa, intendant de la 1re armée et commandant de la 26e division, command. de la division de Trente, 1921, direct. gén. ministère de la Guerre, comm. de la division de Pola, gén. corps d'armée, 1926, prés. du tribunal suprême militaire).

— *Spezia :* Mort de l'amiral Attilio Bonaldi, né à San Francisco, Californie, le 6. 9. 72, de parents italiens, entre à l'Acad. royale de la marine, 1885, gouv. du prince Umberto, 6. 12. 13-15. 9. 23, comm. de la division d'instruction San Giorgio e San Marco, 1924, amiral comm. une division de bataille, 1925-26, comm. la 2e escadre, 1927-28, comm. en chef de la 1re escadre, 15. 3. 28.

PÉROU. — *Lima :* M. Radagamio forme le nouveau cabinet.

SIBÉRIE. — Inondations causées par la crue de l'Amour, 50 villages submergés.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* Mgr Antoine Korochetz (né à St-Georgen, sur le Stainz, le 12. 5. 72, fondateur du journal *Nas Dom*, de Marburg, qui lutta contre la propagande allemande, rédact. au *Slovenski Gospodar*, créa la « Ligue des paysans slovènes » de Styrie, chef du parti populiste slovène, dép. au Reichsrat, 1906-18, lut la déclaration du Club yougoslave demandant la formation d'un Etat yougoslave souverain, 1917, organisateur du Conseil national, 1918, vice-prés. du premier Gouvern. yougoslave, min. des Communications, févr. 1920, fit partie des ministères Vesnitch, mai 1920 et janv. 1921, des 2 ministères Ouzounovitch et du cabinet Voukitchevitch, avr. 1927) constitue un cabinet de coalition radical-démocrate-populiste et musulman.

Samedi 28 juillet.

CHILI. — *Coquimbo :* Tremblement de terre.

PALESTINE. — *Caïffa :* Conférence des chemins de fer du Hedjaz à laquelle participent l'Angleterre, la France et le Hedjaz ; elle s'ajourne le 15 août, l'entente n'ayant pu se réaliser.

PAYS-BAS. — *Amsterdam :* Inauguration des jeux de la 9e olympiade moderne (28 juill.-12 août).

ROUMANIE. — *Bucarest :* Démission de M. Nicolas Titulescu, min. Aff. étr. (*D. C.*, t. 19, 447). — Clôture de la session parlementaire.

Dimanche 29 juillet.

FRANCE. — L. autorisant la rétrocession à la colonie du Congo belge d'une parcelle de terrain sise à Kinshasa (*J. O.*, 2. 8. 28). — D. (min. Aff. étr.) portant octroi du tarif minimum à des marchandises originaires et en provenance de Pologne (*J. O.*, 30-31. 7. 28). — D. (min. Comm.) relat. à l'applicat. de la L. du 16. 3. 28 portant revision du régime douanier des produits pétrolifères, suivi d'un arrêté relatif à la coloration des gas oils admis aux droits réduits (*J. O.*, 9. 8. 28).

ALLEMAGNE. — *Cologne :* La 14e fête allemande de gymnastique se termine par un cortège de 200 000 gymnastes.

AUTRICHE. — *Sonntagsberg :* Conférence internat. des « Adversaires du service en temps de guerre » groupant une centaine de membres représentant plus de 40 organisations antimilitaristes fonctionnant dans 21 pays (23-31 juill.) ; elle a pour programme minimum : de constater quels sont les établissements industriels qui travaillent dans des buts de guerre, d'établir quels sont les établissements industriels susceptibles d'être transformés en vue de la fabrication du matériel de guerre, de former dans chacun de ces établissements une commission qui étudiera les moyens de détruire les stocks de matériel de guerre et de rendre les machines inutilisables.

COCHINCHINE. — *Saïgon :* Mort de Mgr Constantin Aiuti, né à Sezze Romano le 1. 5. 76, rect. du sémin. de Sezze, direct. spirituel Collège arménien à Rome, 1918-20, secrét. conseiller Propagat. de la Foi, 1919, m. du Cons. supér. de l'Œuvre de St-Pierre-Apôtre, 1922, m. du Cons. nat. de la Propagation de la Foi, m. du cons. supérieur de la Propagation de la Foi, 1923, rect. de Ste-Marie de la Paix à Rome, camérier secret, élu archev. tit. de Phasis, le 28. 5. 25, délégué apostolique en Indochine le 23. 5. 25.

NORVÈGE. — Dans le Lyster-Fjord, le remous d'un vapeur fait sombrer un canot automobile ; 9 noyés.

POLOGNE. — *Lodz :* Explosion dans une fabrique de produits chimiques ; 25 morts, 300 blessés.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Assemblée spéciale du « Parti national paysan ».

TCHÉCO-SLOVAQUIE. — *Prague :* Congrès internat. du dessin (29 juill.-6 août) comprenant 3 000 participants de 26 pays.

Lundi 30 juillet.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. et mise en application à titre provisoire de l'accord commercial entre la France et l'Autriche signé à Paris le 16. 5. 28 (*J. O.*, 30-31. 7. 28). — D. (min. Aff. étrang.) portant mise en applicat. provisoire du protocole à l'accord commercial franco-allemand du 17. 8. 27, signé à Paris le 20. 6. 28 (*J. O.*, 30-31. 7. 28).

— *Saint-Léonard :* Mort d'Anselme Laugel, âgé de 73 ans, anc. dép. d'Erstein-Molsheim au parlement alsacien-lorrain, prés. de la Ligue de l'Alsace française, un des fondateurs du Musée alsacien et de la *Revue alsacienne*.

— *Versailles :* 47e assemblée générale annuelle de l'Alliance des Maisons d'éducation chrétienne (30 juill.-2 août) ; préparation à la 1re communion, enseignement de l'histoire, sens de l'effort, orientation pour le choix d'une carrière.

ALLEMAGNE. — *Bavière :* Le Dr Held est réélu présid. de la Diète, les anciens ministres conservent leur portefeuille.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* A la Ch. des communes Sir Austen Chamberlain annonce la conclusion d'un compromis avec la France sur la question du désarmement naval.

INDE. — *Lilloar :* Nouvelle grève des ateliers de chemin de fer (30 juill.-8 août).

Mardi 31 juillet.

FRANCE. — Arrêté (min. Trav.) constituant une Commission des assurances sociales (*J. O.*, 2. 8. 28).

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Signature du traité de commerce germano-lituanien.

— *Dinkelscherben :* Par suite d'une erreur d'aiguillage, un train omnibus tamponne un train de marchandises, 17 morts, 35 blessés.

ITALIE. — *Rome :* Accueil enthousiaste au général Nobile et aux survivants de l'expédition polaire de l'*Italia*.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme). 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.